DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

	CONSEIL MUNICIPAL DU 10 FEVRIER 2020	
N° DELIB	OBJET	N° PAGE
01	Création d'un poste de contractuel pour accroissement temporaire d'activité au sein du service des sports - Fixation de la rémunération	93 à 94
02	Modification du Régime Indemnitaire - Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) - Fonctionnaires de catégorie B au-delà de l'indice brut 380	95 à96
03	Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonction afférente au cadre d'emplois des Chefs de Service de Police Municipale	97 à 1 00
04	Avance de subvention de Fonctionnement 2020 pour le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) d'Auriol	101 à 102
05	Cession d'une partie de délaissé communal issu de la parcelle cadastrée section KT n° 152 au profit de propriétaires riverains	103 à 106
06	Approbation de la convention de partenariat tripartite pour des travaux d'application entre l'Agence Nationale pour la Formation Professionnelle des Adultes (AFPA), la commune et le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Huveaune (SMBVH) et autorisation à donner à Madame le Maire pour sa signature	107 à 118
07	Approbation de l'avenant n° 02 à la convention de mise à disposition d'un local municipal à l'association « Echo-Vallée 83/13 » et autorisation à donner à Madame le Maire pour sa signature	119 à 122
08	Approbation de la convention de prêt et/ou location de la salle des fêtes Marius Pascau et autorisation à donner à Madame le Maire pour sa signature – Abrogation de la délibération du conseil municipal n° 106/2013 du 16 décembre 2013	123 à 130
09	Approbation de la convention de prêt et/ou location de la salle polyvalente place Denise et Marius Roubaud Moulin de Redon et autorisation à donner à Madame le Maire pour sa signature	131 à 138
10	Approbation de la convention de prêt des salles de réunion de l'Espace Plumier et de la Maison des Sports et autorisation à donner à Madame le Maire pour sa signature - Abrogation de la délibération du conseil municipal n° 106/2013 du 16 décembre 2013 -	139 à 144
11	Appel à projets 2019/2020 relatif aux Temps d'Activités Périscolaires (TAP) - Approbation d'une convention de partenariat associatif et autorisation à donner à Madame le Maire pour sa signature	145 à 152
12	Approbation de la convention d'habilitation informatique « structures » concernant la mise en ligne sur le site monenfant.fr de données relatives aux établissements et services référencés sur le site et autorisation à donner à Madame le Maire pour sa signature	153 à 162

CONSEIL MUNICIPAL DU 10 FEVRIER 2020 (SUITE)			
N° DELIB	OBJET	N° PAGE	
13	Approbation d'une convention de partenariat relative à la mise en place d'actions culturelles avec l'association dénommée « AYAGHMA » et autorisation à donner à Madame le Maire pour sa signature	163 à 172	
14	Etablissement d'une garantie d'emprunt au profit du bailleur social UNICIL pour la réhabilitation du batiment l'Espigoulier sis RD 560 – La Glacière avec une contrepartie d'augmentation du contingent réservataire de la Commune et autorisation à donner à Madame le Maire pour sa signature	173 à 200	
15	Approbation d'une convention cadre au profit de la société ORANGE pour le déploiement de la fibre via certains ouvrages d'éclairage public appartenant à la Commune d'Auriol et autorisation à donner à Madame le Maire pour sa signature	201 à 232	
16	Acquisition d'une parcelle de terrain cadastrée section LT n° 19 sise quartier Devant-Ville, emplacement réservé n° 22, appartenant à la famille URENA - GARNIER	233 à 234	
17	Etat d'assiette et destination des coupes de bois dans la forêt indivise d'Auriol-La Bouilladisse – Année 2020	235 à 250	
18	Dénomination d'une voie sur le chemin du Clos « Impasse du Jardin d'Emile »	251 à 252	
19	Dénomination d'une voie « Avenue du Paradis »	253 à 254	
20	Dénomination de trois voies « Rue du Clos », « Avenue de la Banne » et « Avenue de la Glacière »	255à 256	
21	Approbation de l'avenant n° 03 à la convention de coopération et de co-maîtrise d'ouvrage entre le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Huveaune (SMBVH) et la Commune d'Auriol et autorisation à donner à Madame le Maire pour sa signature	257 à 264	



Arrondissement de Marseille

MAIRIE D'AURIOL 13390

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'AURIOL

SÉANCE DU 10 FEVRIER 2020

NOMBRE DE MEMBRES			
Afférents au Conseil Municipal		Qui ont pris part à la Délibération	
33	33	33	
NTO D4 (5.05)0			

Nº 01/2020

L'an deux mille vingt et le dix février à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Danièle GARCIA, Maire.

Date de la convocation : 4 février 2020

Étaient présents: MM GARCIA Danièle, ROCCHIA Raymond, AZIBI Monique, BARBAROUX Guy, RUL Marie-Dominique, GERMAIN Jacques, MAUNIER Joséphine, RETOR Antoine, MEAN Hélène, REVEST Jean-Luc, JOURNEUX Aline, MOUREN Bernadette, VISNELDA Jean-Paul, KOUCHICA Gilles, MIECHAMP Robert, . GIRAUD Danièle, REY Daniel, AL MHANA Laurence, SICARD Frédéric, DORGNON Gérald, SANTIAGO Jean-Antoine, OLIVIERO Marie-Cécile, BERLENCOURT Pierre, ALLOUCHE Albert, RAFFAELLY Sandrine, MIQUELLY Véronique, GOLEA Alain, OF Eric, CAMOUS Richard, HADDAD Rachid, ROIGT Marie-Thérèse.

Avaient donné procuration : MM. VOLPE Michèle, GRIMAUD Michelle.

Secrétaire de Séance : M. REVEST Jean-Luc.

Objet: Création d'un poste de contractuel pour accroissement temporaire d'activité au sein du service des sports - Fixation de la rémunération -

Rapporteur: Monsieur Antoine RETOR, Adjoint aux Ressources Humaines.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 3-1, 3 1° et 3 2°;

Vu le décret n° 88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Considérant la nécessité de créer un emploi de contractuel de droit public pour satisfaire à un accroissement temporaire d'activité au sein du service des sports, dans les conditions fixées à l'article 3 alinéa 1 de la loi susvisée, pour une durée maximale de 12 mois, sur une même période de dix-huit mois consécutifs;



Le Conseil Municipal, Ouī l'exposé du rapporteur, Après en avoir délibéré, A l'unanimité,

Décide:

- de créer l'emploi suivant :

- * 1 poste d'agent contractuel à temps complet, en vertu de l'article 3 alinéa 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984;
- de fixer la rémunération inhérente à cet emploi au 1^{er} échelon du grade d'Educateur Territorial des Activités Physiques et Sportives (ETAPS) catégorie B, Indice Brut 366 Indice Majoré 339, soit un salaire brut indiciaire mensuel de 1 588.56 €;
- de dire que ce salaire sera automatiquement revalorisé en fonction de l'augmentation de la valeur du point de l'indice de base de la fonction publique ;
- de laisser le soin à Madame Le Maire de pourvoir à cet emploi et de modifier par conséquent le tableau des effectifs communaux ;
- de dire que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

Fait les jour mois et an susdits et ont signé tous les membres présents. Pour copie certifiée conforme.

Le Maire, **Danièle GARCIA**





Arrondissement de Marseille

MAIRIE D'AURIOL 13390

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'AURIOL

SÉANCE DU 10 FEVRIER 2020

NOMBRE DE MEMBRES			
Afférents au Conseil Municipal	En Exercice	Qui ont pris part à la Délibération	
33 33 33			

N° 02/2020

L'an deux mille vingt et le dix février à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Danièle GARCIA, Maire.

Date de la convocation: 4 février 2020

Étaient présents: MM GARCIA Danièle, ROCCHIA Raymond, AZIBI Monique, BARBAROUX Guy, RUL Marie-Dominique, GERMAIN Jacques, MAUNIER Joséphine, RETOR Antoine, MEAN Hélène, REVEST Jean-Luc, JOURNEUX Aline, MOUREN Bernadette, VISNELDA Jean-Paul, KOUCHICA Gilles, MIECHAMP Robert, , GIRAUD Danièle, REY Daniel, AL MHANA Laurence, SICARD Frédéric, DORGNON Gérald, SANTIAGO Jean-Antoine, OLIVIERO Marie-Cécile, BERLENCOURT Pierre, ALLOUCHE Albert, RAFFAELLY Sandrine, MIQUELLY Véronique, GOLEA Alain, OF Eric, CAMOUS Richard, HADDAD Rachid, ROIGT Marie-Thérèse.

Avaient donné procuration: MM. VOLPE Michèle, GRIMAUD Michelle.

Secrétaire de Séance: M. REVEST Jean-Luc.

<u>Objet</u>: Modification du Régime Indemnitaire— Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) – Fonctionnaires de catégorie B au-delà de l'indice brut 380 - Rapporteur : Monsieur Antoine RETOR, Adjoint aux Ressources Humaines.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 3-1, 3 1° et 3 2°;

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu le décret n° 2003-1012 du 17 octobre 2003 modifiant le décret n°2000-454 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire du cadre d'emplois des chefs de services de police municipale,

Vu le décret n° 2003-1013 du 23 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux,



Vu la circulaire de la DGCL NOR LBL/B/02/10023/C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale

Vu la délibération n° 119/2005 en date du 24 octobre 2005 portant instauration d'une indemnité d'administration et de technicité au sein de la ville,

Considérant que la circulaire précitée dispose : « Par exception, en application de l'article 2-II du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 sur les heures supplémentaires et de l'article 3 du décret n° 2002-61 relatif à l'Indemnité d'Administration et de Technicité (LAT), des agents de catégorie B dont la rémunération est supérieure à celle qui correspond à l'indice brut 380 peuvent bénéficier de l'IAT en lieu et place de l'IFTS, dès lors qu'ils effectuent des missions impliquant la réalisation effective d'heures supplémentaires »,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de délibérer sur la nature des emplois ou des fonctions susceptibles de justifier de cette exception,

Considérant les contraintes fortes inhérentes au cadre d'emplois de chef de service de police municipale, il est envisagé le versement d'une telle Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) au(x) fonctionnaire(s) titulaire(s) d'un des grades faisant partie dudit cadre d'emplois, dans les conditions et selon les modalités définies infra:

I) Conditions d'Attribution:

- Cadre d'emplois concernés :
- Chef de service de police municipale.
- Bénéficiaires :
- Fonctionnaires de catégorie B dont l'indice brut est supérieur à 380.

II) Modalités d'attribution :

Le montant moyen de l'indemnité d'administration et de technicité est calculé par application à un montant de référence annuel, d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 8.

Le montant de référence annuel est fixé par arrêté ministériel, il évoluera automatiquement en fonction des revalorisations du point d'indice de la fonction publique.





Arrondissement de Marseille

MAIRIE D'AURIOL 13390

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'AURIOL

SÉANCE DU 10 FEVRIER 2020

NOMBRE DE MEMBRES			
Afférents au Conseil Municipal	En Exercice	Qui ont pris part à la Délibération	
33	33	33	

Nº 03/2020

L'an deux mille vingt et le dix février à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Danièle GARCIA, Maire.

Date de la convocation : 4 février 2020

Étaient présents: MM GARCIA Danièle, ROCCHIA Raymond, AZIBI Monique, BARBAROUX Guy, RUL Marie-Dominique, GERMAIN Jacques, MAUNIER Joséphine, RETOR Antoine, MEAN Hélène, REVEST Jean-Luc, JOURNEUX Aline, MOUREN Bernadette, VISNELDA Jean-Paul, KOUCHICA Gilles, MIECHAMP Robert, , GIRAUD Danièle, REY Daniel, AL MHANA Laurence, SICARD Frédéric, DORGNON Gérald, SANTIAGO Jean-Antoine, OLIVIERO Marie-Cécile, BERLENCOURT Pierre, ALLOUCHE Albert, RAFFAELLY Sandrine, MIQUELLY Véronique, GOLEA Alain, OF Eric, CAMOUS Richard, HADDAD Rachid, ROIGT Marie-Thérèse.

Avaient donné procuration : MM. VOLPE Michèle, GRIMAUD Michelle.

Secrétaire de Séance : M. REVEST Jean-Luc.

<u>Objet</u>: Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonction afférente au cadre d'emplois de Chef de Service de Police Municipale -

Rapporteur: Monsieur Antoine RETOR, Adjoint aux Ressources Humaines.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 3-1, 3 1° et 3 2°;

Vu la loi nº 96-1093 du 16 décembre 1996 ;

Vu le décret n° 97-702 du 31 mai 1997 :

Vu le décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000 ;

Vu le décret n° 2003-1012 du 17 octobre 2003 modifiant le décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire du cadre d'emplois des chefs de services de police municipale,

Vu le décret n° 2003-1013 du 23 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2017-215 du 20 février 2017 modifiant le décret n° 97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres,





Considérant que les chefs de service de police municipale peuvent prétendre au versement d'une indemnité spéciale mensuelle de fonction pouvant aller jusqu'à 30 % du traitement mensuel brut sournis à retenue pour pension (hors supplément familial et indemnité de résidence) et, plus précisément, ainsi que suit :

- Chef de service de police municipale principal de 1^{ère} classe, principal de 2^{ème} classe à partir du 2^{ème} échelon (sans considération d'échelon à compter du 1^{er} janvier 2019) et chef de service de police municipale à partir du 4^{ème} échelon (à partir du 3^{ème} échelon à compter du 1^{er} janvier 2019) : indemnité égale au maximum à 30 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors supplément familial et indemnité de résidence).
- Chef de service de police principal de 2^{ème} classe au 1^{er} échelon (inéligibilité du grade depuis le 1^{er} janvier 2019) et chef de service de police municipale jusqu'au 2^{ème} échelon inclus (et non plus jusqu'au 3^{ème} échelon depuis le 1^{er} janvier 2019) : indemnité égale au maximum à 22 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors supplément familial et indemnité de résidence) ».

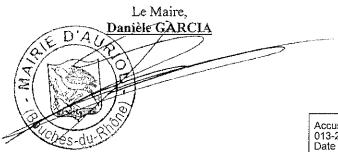
Considérant qu'eu égard aux fonctions exercées par les fonctionnaires dudit cadre d'emplois, aux risques encourus, notamment,

Le Conseil Municipal, Ouï l'exposé du rapporteur, Après en avoir délibéré, A l'unanimité,

Décide:

- de l'attribution d'une Indemnité spéciale mensuelle de fonction aux fonctionnaires appartenant à un des grades du cadre d'emplois de chef de service de police municipale, et ce, dans les conditions et selon les modalités telles que proposées ci-dessus;
- de laisser le soin au Maire de procéder à l'attribution individuelle de cette indemnité en prenant en compte les responsabilités et les missions exercées par l'agent concerné ;
- de dire, d'une part, que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal;
- de dire, d'autre part, que la délibération n° 96/2008 du 3 juin 2008 relative à l'indemnité spéciale mensuelle de fonction afférente au grade de chef de service de police municipale de classe normale est abrogée.

Fait les jour mois et an susdits et ont signé tous les membres présents. Pour copie certifiée conforme.



2/2



1) Crédit global enveloppe :

Cette enveloppe au maximum correspond au montant de référence du grade multiplié par le coefficient 8 et par le nombre d'agents du grade.

2) Attribution Individuelle:

Madame le Maire attribuera, individuellement, l'indemnité d'administration et de technicité en tenant compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

Le Conseil Municipal, Ouï l'exposé du rapporteur, Après en avoir délibéré, A l'unanimité,

Décide:

- de l'attribution de l'Indemnité d'Administration et de Technicité au(x) fonctionnaire(s) appartenant à un des grades du cadre d'emplois de chef de service de police municipale détenant un indice brut supérieur à 380, et ce, dans les conditions et selon les modalités telles que proposées ci-dessus;
- de dire que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

Fait les jour mois et an susdits et ont signé tous les membres présents.

Pour copie certifiée conforme.





Arrondissement de Marseille

MATRIE D'AURIOL 13390

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'AURIOL

SÉANCE DU 10 FEVRIER 2020

NOMBRE DE MEMBRES			
Afférents au Conseil Municipal		Qui ont pris part à la Délibération	
33	33	33	
Nº 04/2020			

L'an deux mille vingt et le dix février à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Danièle GARCIA, Maire.

Date de la convocation : 4 février 2020

Étaient présents: MM GARCIA Danièle, ROCCHIA Raymond, AZIBI Monique, BARBAROUX Guy, RUL Marie-Dominique, GERMAIN Jacques, MAUNIER Joséphine, RETOR Antoine, MEAN Hélène, REVEST Jean-Luc, JOURNEUX Aline, MOUREN Bernadette, VISNELDA Jean-Paul, KOUCHICA Gilles, MIECHAMP Robert, , GIRAUD Danièle, REY Daniel, AL MHANA Laurence, SICARD Frédéric, DORGNON Gérald, SANTIAGO Jean-Antoine, OLIVIERO Marie-Cécile, BERLENCOURT Pierre, ALLOUCHE Albert, RAFFAELLY Sandrine, MIQUELLY Véronique, GOLEA Alain, OF Eric, CAMOUS Richard, HADDAD Rachid, ROIGT Marie-Thérèse.

Avaient donné procuration : MM. VOLPE Michèle, GRIMAUD Michelle.

Secrétaire de Séance : M. REVEST Jean-Luc.

Objet: Avance de subvention de Fonctionnement 2020 pour le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) d'Auriol -

Rapporteur: Monsieur Guy BARBAROUX, Adjoint aux Finances et aux Budgets.

Le Budget du Centre Communal d'Action Sociale d'Auriol est financé, en grande partie, par une subvention communale, généralement, votée avec le budget primitif. Ce demier sera adopté, au plus tard le 30 avril 2020, du fait du renouvellement des organes délibérants.

L'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Vu la délibération n° 20/2019 du 28 mars 2019 portant adoption du budget primitif 2019 du budget principal de la Commune et octroyant une subvention au CCAS d'un montant de 380 000 €;



Vu la délibération n° 112/2019 du 25 novembre 2019 attribuant une subvention complémentaire au CCAS d'un montant de 30 000 €;

Afin d'assurer audit CCAS une trésorerie suffisante et de lui permettre le paiement des charges de personnel et le versement de secours urgents avant le vote du Budget Primitif 2020;

Le Conseil Municipal, Ouï l'exposé du rapporteur, Après en avoir délibéré, A l'unanimité, **Décide**:

- d'accorder une subvention telle que mentionnée ci-dessous :

			Pour mémoire Budget 2019	1 ^{er} acompte 2020
Centre	Communal	d'Action	410 000 €	120 000 €
Sociale d'Auriol				

- d'attribuer un acompte de 120 000 € sur la subvention 2020 au Centre Communal d'Action Sociale de la Commune ;
- d'imputer cette dépense au chapitre 65, article 657362 « subventions de fonctionnement CCAS » du Budget Principal 2020.

Fait les jour mois et an susdits et ont signé tous les membres présents.

Pour copie certifiée conforme.

Le Maire, Banièle GARCI



Arrondissement de Marseille

MAIRIE D'AURIOL 13390

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'AURIOL

SÉANCE DU 10 FEVRIER 2020

NOMBRE DE MEMBRES			
Afférents au Conseil Municipal		Qui ont pris part à la Délibération	
33	33	33	
Municipal	Exercice	à la Délibération 33	

Nº 05/2020

L'an deux mille vingt et le dix février à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Danièle GARCIA, Maire.

Date de la convocation : 4 février 2020

Étaient présents: MM GARCIA Danièle, ROCCHIA Raymond, AZIBI Monique, BARBAROUX Guy, RUL Marie-Dominique, GERMAIN Jacques, MAUNIER Joséphine, RETOR Antoine, MEAN Hélène, REVEST Jean-Luc, JOURNEUX Aline, MOUREN Bernadette, VISNELDA Jean-Paul, KOUCHICA Gilles, MIECHAMP Robert, , GIRAUD Danièle, REY Daniel, AL MHANA Laurence, SICARD Frédéric, DORGNON Gérald, SANTIAGO Jean-Antoine, OLIVIERO Marie-Cécile, BERLENCOURT Pietre, ALLOUCHE Albert, RAFFAELLY Sandrine, MIQUELLY Véronique, GOLEA Alain, OF Eric, CAMOUS Richard, HADDAD Rachid, ROIGT Marie-Thérèse.

Avaient donné procuration: MM. VOLPE Michèle, GRIMAUD Michelle.

Secrétaire de Séance : M. REVEST Jean-Luc.

 $\frac{Objet}{KT\ n^\circ}\ 152\ au\ profit\ de\ propriétaires\ riverains\ -$

Rapporteur: Madame Danièle GARCIA, Maire.

VU les propositions d'acquisition de trois propriétaires riverains de la parcelle, appartenant au Domaine Privé de la Commune, cadastrée section KT n° 152, sise Chemin de la Soupriote sur la Commune d'AURIOL,

Vu l'estimation du Service des Domaines (ci-jointe), en date du 9 décembre 2019, obligatoire pour toute cession d'un bien appartenant à la Commune,

Considérant que cette propriété communale est issue d'une cession liée à la réalisation d'une voie inscrite au Plan d'Occupation des Sols (POS), antérieur à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme, au profit de la Commune dans le cadre de la réalisation de l'opération de lotissement « Les Jardins du Jas »,

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme, approuvé le 20 février 2012, a supprimé la voie POS susmentionnée,



Considérant que la parcelle KT n° 152, d'une superficie totale de 1 150 m², appartient au Domaine Privé de la Commune et est, principalement, constituée des bas-côtés des chemins privés de la Soupriote et de Tarras,

Considérant que la demande d'acquisition des trois riverains porte sur une superficie totale d'environ 140 m² destinée à agrandir leur terrain d'aisance respectif, que la surface précise sera déterminée après intervention d'un géomètre sur la base d'une cession d'une largeur de 2 mètres et d'une longueur correspondant à la propriété de chaque acquéreur,

Considérant que la vente se réalisera au prix de 150 € le m² et que les frais de géomètre et d'actes notariés seront pris en charge par les acquéreurs,

Le Conseil Municipal, Ouï l'exposé du rapporteur, Après en avoir délibéré, A l'unanimité, Décide:

- d'approuver la cession à titre onéreux et selon les conditions susvisées d'une partie de la parcelle cadastrée section KT n° 152,
- d'autoriser le Maire à signer tous documents et/ou actes nécessaires relatifs à ce dossier.

Fait les jour mois et an susdits et ont signé tous les membres présents.

Pour copie certifiée conforme.

Le Maire, Danièle GARCIA

> Accusé de réception en préfecture 013-211300074-20200210-05-DE Date de télétransmission : 13/02/2020 Date de réception préfecture : 13/02/2020

> > 104



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-CÔTE

AZUR ET DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Pôle Expertise et Service Aux Publics Division des Missions Domaniales

Pôle d'Évaluations Domaniales

16, rue Borde

13357 MARSEILLE CEDEX 20

Téléphone : 04,91.17.91.17

brfip13.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

Évaluateur : CRISTANTE Sylvie

Téléphone :0491096086

Courriel: sylvie cristante.@dafip.finances.gouv.fr

Réf. LIDO: 2019-03V2416

Le 09/12/2019

Le Directeur Régional des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône

à

Mairie d'Auriol

Conseil Départemental

AVIS VALEUR VÉNALE

Désignation du bien : Terrain

Adresse du bien : chemin de la Soupriote-13 390 AURIOL

VALEUR VENALE: 52 000€ hors droits et taxes

I SERVICE CONSULTANT

: Mairie d'Auriol

Affaire suivie par :

: M FABRE

2 - Date de consultation

: 05/11/2019

Date de réception

: 05/11/2019

Date de visite

. 03/11/201

Date de constitution du dossier "en état"

: 05/11/2019

3 OPERATION SOUMISE & L'AVIS DU DOMAINE DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGE

- La commune envisage la cession d'une partie de parcelle actuellement à usage de chemin aux propriétaires mitoyens.
- · Détermination de la valeur vénale du terrain .

A - Description dublen

- Référence cadastrale :KT 152
- Surface cadastrale de l'emprise concernée : 400m²,
- Descriptif :Terrains situés en zone UD du PLU d'Auriol, actuellement cette parcelle est en nature de chemin plat.

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS



5 Seculation Juridique

- · Nom du propriétaire présumé : Commune d'Auriol
- Situation d'occupation : libre de toute occupation

6 – Urbanisme et reseaux

Zone UD commune d'Auriol

7 DETERMINATION DE LEMETHODE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison : qui consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - DETERMINATION DE LA VALEUR VENALE

La valeur vénale retenue est de 52 000€HT et HC avec marge de négociation de 10 %.

9 - Durie de Validité

12 mois

10- OBSERVATIONS PARTICULIERES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols. L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer. Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Le Directeur Régional des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, et par délégation,

Sylvie Cristante

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions Accusé de réception en préfecture territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

013-211300074-20200210-05-DE Date de télétransmission : 13/02/2020 Date de réception préfecture : 13/02/2020





Arrondissement de Marseille

MAIRIE D'AURIOL 13390

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'AURIOL

SÉANCE DU 10 FEVRIER 2020

NOMBRE DE MEMBRES			
Afférents au Conseil Municipal	*****	Qui ont pris part à la Délibération	
33	33	33	

Nº 06/2020

L'an deux mille vingt et le dix février à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Danièle GARCIA, Maire.

Date de la convocation : 4 février 2020

Étaient présents: MM GARCIA Danièle, ROCCHIA Raymond, AZIBI Monique, BARBAROUX Guy, RUL Marie-Dominique, GERMAIN Jacques, MAUNIER Joséphine, RETOR Antoine, MEAN Hélène, REVEST Jean-Luc, JOURNEUX Aline, MOUREN Bernadette, VISNELDA Jean-Paul, KOUCHICA Gilles, MIECHAMP Robert, , GIRAUD Danièle, REY Daniel, AL MHANA Laurence, SICARD Frédéric, DORGNON Gérald, SANTIAGO Jean-Antoine, OLIVIERO Marie-Cécile, BERLENCOURT Pierre, ALLOUCHE Albert, RAFFAELLY Sandrine, MIQUELLY Véronique, GOLEA Alain, OF Eric, CAMOUS Richard, HADDAD Rachid, ROIGT Marie-Thérèse.

Avaient donné procuration : MM. VOLPE Michèle, GRIMAUD Michelle.

Secrétaire de Séance : M. REVEST Jean-Luc.

Objet: Approbation de la convention de partenariat tripartite pour des travaux d'application entre l'Agence Nationale pour la Formation Professionnelle des Adultes (AFPA), la commune et le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Huveaune (SMBVH) et autorisation à donner à Madame le Maire pour sa signature -

Rapporteur: Madame Danièle GARCIA, Maire.

Vu la demande d'un projet pédagogique développé par l'Agence Nationale pour la Formation Professionnelle des Adultes (AFPA), partenaire de Pôle Emploi, des Régions, des Départements, des entreprises et des branches professionnelles pour l'accès à l'emploi des actifs dans les territoires,

Considérant que ce projet réalisé au travers « d'un incubateur de formation », intitulé « Ouvrier du Génie Ecologie », financé par l'Etat au travers d'une mission nationale de service public, avec un accompagnement technique du SMBVH, sous la responsabilité exclusive de l'AFPA, porte sur l'entretien et l'aménagement d'un tronçon de l'Huveaune, y compris sur les berges, sur une distance estimée à 200 m de l'avenue Anne Franck au chemin du Clos,

Considérant qu'il convient, ainsi, de conclure une convention tripartite définissant les modalités de chacune partie,

Accusé de réception en préfecture 013-211300074-20200210-06-DE Date de télétransmission : 13/02/2020 Date de réception préfecture : 13/02/2020

(107)



Le Conseil Municipal, Ouï l'exposé du rapporteur, Après en avoir délibéré, A l'unanimité,

Décide :

- D'approuver le projet de convention de partenariat (ci-joint) pour des travaux d'application entre l'Agence Nationale pour la Formation Professionnelle des Adultes (AFPA), la commune d'Auriol et le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Huveaune (SMBVH);
- D'autoriser le Maire à signer ladite convention et tous documents se rapportant à cette affaire.

Fait les jour mois et an susdits et ont signé tous les membres présents.

Pour copie certifiée conforme.

Le Maire,

Danièle GARCIA



CONVENTION DE PARTENARIAT POUR DES TRAVAUX D'APPLICATION

ENTRE LES SOUSSIGNES

L'AFPA, Agence nationale pour la Formation Professionnelle des Adultes, Etablissement Public Industriel et Commercial, dont le siège social est situé Tour Cityscope 3 rue Franklin, 93100 Montreuil, France

Immatriculée au RCS de Bobigny sous le numéro SIREN 824 228 142

Représentée par Monsieur **Christophe SCHULLER**, en sa qualité de Directeur du CENTRE AFPA DE MARSEILLE LA TREILLE, dûment habilité à signer les présentes.

Ci-après désignée « l'AFPA »

D'UNE PART.

ET

La commune d'AURIOL, collectivité locale enregistrée à l'INSEE le 1er mars 1983, sis en ses services de la Mairie, Place de la libération, 13390 AURIOL.

Immatriculée sous le SIRET: 211 300 07400013

Représentée par Madame Danièle GARCIA, en sa qualité de Maire, dûment habilitée à signer les présentes par délibération du conseil municipal n° ... du 10 février 2020,

Ci-après désignée « la commune d'AURIOL »

D'AUTRE PART,

ET

Le SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DE L'HUVEAUNE (SMBVH), établissement public syndical mixte communal, sis 932 avenue de la Fleuride, 13400 AUBAGNE.

Immatriculée sous le SIRET: 200 088 47400016

Représenté par Madame Sylvia BARTHELEMY, en sa qualité de Présidente, dûment habilitée à signer les présentes

Ci-après désignée « SMBVH »

D'AUTRE PART,

Ci-après désignées ensemble les « Parties », et individuellement la « Partie ».

Accusé de réception en préfecture 013-211300074-20200210-06-DE Date de télétransmission : 13/02/2020 Date de réception préfecture : 13/02/2020

(209)



Etant préalablement énoncé que :

Membre du Service Public de l'Emploi, l'AFPA accompagne les actifs, tout au long de leur vie professionnelle pour favoriser leur accès à un emploi durable par des formations, le plus souvent certifiantes ou qualifiantes. Elle est également partenaire de Pôle Emploi, des Régions, des Départements, des entreprises et des branches professionnelles pour l'accès à l'emploi des actifs dans les territoires.

Dans la cadre d'un programme national, l'Etat a souhaité confier à l'AFPA une mission nationale de service public tendant à élaborer les référentiels sur les compétences et les métiers émergents. Le ministère du Travail a notamment mis en place un incubateur sur les métiers émergents liés à la transition écologique, métiers visant notamment l'entretien ou la reconstitution de milieux naturels, la restauration de milieux dégradés, l'optimisation de la gestion des ressources naturelles, et le pilotage des fonctions et services assurés par les écosystèmes. Cet incubateur accueille une formation « Ouvrier du Génie Ecologie », dans un cadre expérimental, mis en œuvre au centre AFPA de MARSEILLE LA TREILLE.

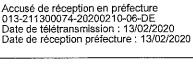
Dans ce contexte, le centre AFPA a sollicité la commune d'AURIOL pour mettre à disposition du centre un terrain support des travaux pédagogiques à mettre en œuvre par les stagiaires dans le cadre de la formation « Ouvrier du Génie Ecologie ».

La commune d'AURIOL est située dans le périmètre du bassin versant de l'Huveaune, fleuve côtier qui prend sa source dans le massif de la Sainte-Baume et se jette à Marseille dans la mer Méditerranée. La commune d'Auriol est propriétaire-riverain de l'Huveaune jusqu'au milieu du lit en rive gauche, et de ses berges sur le secteur objet de la présente convention. Elle est à ce titre un partenaire étroit du SMBVH, dans le cadre des projets visant notamment à réduire la vulnérabilité du fleuve et à restaurer les berges.

Le SMBVH est gestionnaire de l'Huveaune sur l'ensemble du bassin versant, dans le cadre de ses statuts, par transfert des missions d'entretien des cours d'eau que lui confie la Métropole Aix-Marseille Provence au titre de la compétence GEMAPI. Dans le cadre de ses actions de prévention et de lutte contre les inondations et de la restauration de l'Huveaune et de ses affluents, le SMBVH jouit d'une DIG inter Préfectorale n°40-2016-DIG-EA, validée le 4 août 2017 par le Préfet des Bouches du Rhône et le 12 juillet 2017 par le Préfet du Var, lui permettant d'intervenir sur des terrains privés en vue d'entretenir le lit et les berges.

Le directeur du centre Afpa De Marseille, Monsieur Christophe SCHULLER, a présenté le dispositif au SMBVH et à la commune d'AURIOL qui se sont montrés intéressés par le projet pédagogique développé par l'AFPA. Ce projet d'entretien et d'aménagement du tronçon de l'Huveaune serait réalisé par les stagiaires de la formation « Ouvrier Du Géni Ecologie » avec un accompagnement technique du SMBVH, sous la responsabilité exclusive de l'AFPA.

Il est convenu ce qui suit:





Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition du terrain support des activités pédagogiques et la nature des travaux pédagogiques qui pourront être réalisés par les stagiaires de l'AFPA sous la responsabilité de l'équipe pédagogique.

En réalisation de cet objet, il est spécialement convenu entre les parties que le terrain mis à disposition ne sera pas libéré dans l'état dans lequel il est mis à disposition. Les travaux décrits ci-après seront réalisés par les stagiaires de la formation professionnelle, sans remise en état.

Cependant, aucun équipement implanté dans ce cadre et susceptible d'être utilisé par le public ne sera laissé sur place, à défaut pour l'Afpa de pouvoir offrir les garanties dues par un fabricant pour des équipements réalisés dans un cadre pédagogique par les stagiaires.

Les travaux pédagogiques ou travaux d'application consistent en la substitution d'une réalisation professionnelle effectuée par des stagiaires en lieu et place d'un ou plusieurs exercices pédagogiques réalisés en centre au cours de la formation dans un environnement de travail reconstitué ou simulé.

Ils ont pour objectif de placer les stagiaires de la formation professionnelle dans une situation aussi proche que possible d'une situation professionnelle réelle, tout en ayant une finalité exclusivement pédagogique, pour leur permettre le transfert des acquis de la formation dans un environnement professionnel réel sous le contrôle et la démonstration des gestes professionnels de leur formateur.

Dans ce contexte, ni la commune d'AURIOL, ni SMBVH ne peuvent prétendre au respect de résultats et/ou d'objectifs de production et de performance qu'elle impose normalement à ses fournisseurs et/ou prestataires, collaborateurs, ni à aucune indemnisation au titre de tels résultats et/ou objectifs au titre de la présente convention.

Article 2. Désignation des lieux mis à disposition pour les travaux d'application

Les travaux d'application seront mis en œuvre sur un tronçon de l'Huveaune traversant la commune d'AURIOL (département des Bouches-du-Rhône, en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, code postal 13390), y compris sur les berges, sur une distance totale estimée à deux cent mètres (200m) et situé entre la départementale D45A, l'avenue Anne Franck et le chemin du Clos.

Les parties constatent qu'aucun bâtiment habité/habitable ne se trouve à proximité immédiate du tronçon du fleuve concerné par les activités visées à la présente convention.

La commune d'AURIOL fait son affaire de toute demande autorisation d'urbanisme ou autre éventuellement nécessaire, et en assure l'affichage sur le site.

La désignation de lieux complémentaires ou alternatifs fait l'objet d'un avenant à la présente convention.





Article 3. Calendrier et modalités particulières d'exécution des travaux

Aucun objectif de niveau de prestation, de performance ou de délai ne peut être opposé en application de la présente convention.

L'action de formation dans le cadre d'un incubateur sur les métiers émergents liés à la transition écologique se déroule sur trente-neuf (39) semaines, à partir du 23 septembre 2019 et jusqu'au 18 mai 2020.

La date de démarrage des activités pédagogiques et des travaux d'application a été fixée au 06 janvier 2020, après une période de 56 heures de formation des stagiaires à la prévention et la maîtrise des risques liés au travail, au diplôme SST et à l'obtention par les stagiaires impliqués par le projet du CACES R372m catégorie 1 et 8 en date du 29 novembre 2019, qui ont établi que les stagiaires concernés satisfont aux exigences pour être affectés aux travaux pédagogiques sur le terrain de la commune.

La date prévisionnelle à laquelle le terrain sera libéré est fixée au 18 mai 2020.

Un calendrier prévisionnel de présence sur le site d'application est annexé à la présente convention. Ce calendrier mentionne :

- la liste nominative des stagiaires affectés à chacune de ces tâches, avec la mention de leur âge et de leur statut;
- les véhicules de chantier affectés sur le site d'application.

Le calendrier et la consistance des travaux réalisés pourront être modifiés à l'initiative de l'AFPA pour tenir compte des conditions climatiques et assurer en toutes circonstances la sécurité des stagiaires et du personnel pédagogique. Aucune indemnité ou pénalité d'aucune sorte, aucune réparation pour préjudice ne pourra être revendiquée à ce titre.

Pendant toute la durée de la présence des stagiaires de l'AFPA sur le terrain, l'AFPA assume la responsabilité du chef d'établissement conformément aux dispositions de l'article L4121-1 du Code du Travail.

L'action de formation s'achève par une session d'examen prévue les 12, 13 et 14 mai 2020.

Article 4. Conditions d'exécution des travaux d'application

Avant toute intervention en eau du personnel de l'AFPA et des stagiaires AFPA

La commune d'AURIOL et/ou SMBVH remettent à l'AFPA tout document qu'ils jugent utiles à la prévention des risques de toute nature dans le cadre des travaux pédagogiques, ainsi que les consignes et obligations de sécurité en vigueur si elles existent. SMBVH remet notamment à l'AFPA un document établissant modalités techniques et de sécurité pour les interventions d'entretien des cours d'eau.





L'AFPA vérifie que les risques auxquels étaient exposés les stagiaires étaient limités et maîtrisés. Les paramètres caractéristiques de l'Huveaune et son comportement ont été partagés entre l'équipe pédagogique et le SMBVH.

Le comportement normal de l'Huveaune (hors périodes de crues) est décrit dans les termes suivants :

- profondeur du lit du cours d'eau généralement inférieur ou égal à 50 cm,
- courant peu important, aux alentours de 3 m³/seconde, sans dépasser les 6 m³/seconde,

<u>Au cours de la période d'intervention en eau du personnel de l'AFPA et des stagiaires AFPA</u>

Compte tenu d'un risque de crues avéré pendant la durée d'exécution des présentes, il est convenu que l'AFPA mettra en œuvre un relevé quotidien systématique des indicateurs Vigicrues et des contacts avec SMBVH, pour tracer chaque jour si les conditions de présence et de réalisation des travaux par les stagiaires et le personnel pédagogique sont réunies. Le relevé mentionnera notamment les éléments suivants :

- Identification (Nom/Prénom/fonction) de la personne responsable du relevé;
- Heure du relevé;
- Profondeur du lit constaté;
- Débit constaté ;
- Mention de l'évaluation de la situation : normale / risque modéré (avec identification du risque et des mesures de prévention adaptées ou renforcées et rappel des règles aux stagiaires / risque élevé avec suspension des travaux)
- Signature du responsable du relevé validant ou non une possible intervention/activité sur les lieux définis à l'article 2.

La commune d'AURIOL fait son affaire d'interdire l'accès du public aux deux escaliers desservant l'accès à l'Huveaune, par tout moyen qu'elle jugera adapté.

L'AFPA fait son affaire de la mise en place d'un rubalise autour du terrain et de son inspection régulière pour replacement ou remplacement pendant la ou les périodes de réalisation des activités pédagogiques.

Au cours des interventions en eau, un ou plusieurs membres du personnel de l'AFPA disposant des compétences nécessaires à l'accomplissement des activités sont toujours présents sur le site et sont en mesure de surveiller son évolution dans des conditions propres à assurer la sécurité des stagiaires.

Toute intervention en eau sur une zone déterminée est réalisée par binômes de stagiaires avec un système de roulement à formaliser par écrit afin d'assurer qu'un travail en eau soit toujours accompagné d'une surveillance sur berge.



Avant et pendant la période d'intervention en eau du personnel de l'AFPA et des stagiaires AFPA

La sécurisation du chantier est réalisée par les stagiaires et les formateurs de l'AFPA sous la responsabilité de l'AFPA, après validation par le SMBVH.

Les stagiaires et le personnel pédagogique procéderont à des sondages systématiques pour s'assurer de l'absence de fosses, ou mettre en place les mesures de prévention spécifiquement adaptées.

Des équipements de protection (bottes, réhausses de botte, EPI/EPC, chasubles) sont aux activités à effectuer sont fournis aux stagiaires AFPA et au personnel AFPA.

Il a été convenu que SMBVH apporterait son conseil sur les décisions que devra prendre l'AFPA en regard des conditions climatiques et du comportement de l'Huveaune notamment sur la base des informations disponibles sur Vigicrues, en tenant compte de l'état du bassin amont.

Article 5. Définition des travaux à réaliser

Les travaux à réaliser consistent pour l'essentiel en des travaux de :

- débroussaillage sélectif sur ripisylve des berges du fleuve Huveaune ;
- rampe d'accès vers lit majeur ;
- abattage d'arbres;
- exportation des biomasses :
- retrait d'embâcles ;
- plantation d'hélophytes;
- mises en place de fascines ;
- balisage de chantier;
- plantation de plançons;
- gabionnage;
- aménagements pour le public.

Article 6. Fournitures

La totalité des matériaux, matières d'œuvre, matériel, outillage, équipements de protection nécessaires à l'exécution des travaux (ci-après le « Matériel ») est intégralement pris en charge dans le cadre du programme national sur les métiers émergents mis en place par l'Etat.

La direction du centre AFPA de MARSEILLE LA TREILLE fera son affaire de l'achat du Matériel ainsi que de son transport sur le site d'application.

L'AFPA fournit ou met à disposition des STAGIAIRES les équipements de protection individuelle adaptés aux activités et travaux à réaliser.





Article 7. Stagiaires

8. 1 Formations concernées par la réalisation des travaux d'application

Dans le cadre des travaux d'application définis dans la présente convention, les stagiaires amenés à intervenir sont inscrits dans la formation suivante : « Ouvrier Du Génie Ecologie »

8.2 Statut des stagiaires présents sur le site d'application

Pendant leur présence sur le site d'application, les stagiaires conservent le statut de « stagiaires de la formation professionnelle ». Si le bénéfice d'une rémunération et d'indemnités leur sont accordés au titre de la formation, ce bénéfice est maintenu pour toute la durée des activités pédagogiques, conformément à la réglementation en vigueur. Par conséquent, les stagiaires ne peuvent prétendre à aucune rémunération du fait des activités réalisées.

8.3 Conditions d'organisation de la présence du/de la stagiaire sur le site

Les Stagiaires sont soumis aux usages et règles, ainsi qu'à l'organisation du travail en vigueur en centre de formation. Il (elle) est tenu(e) de respecter le règlement intérieur du centre de formation et notamment les horaires d'entrée et de sortie, la discipline générale, les normes d'hygiène et de sécurité.

8.4 Règlement intérieur – Conditions d'hygiène et de sécurité

Le groupe de stagiaires doit se conformer au règlement intérieur du centre de formation et aux consignes de sécurité afférentes aux activités et travaux qui lui sont confiés. Le groupe de stagiaires est assujetti(e) aux conditions d'hygiène et de sécurité fixées par le code du travail.

8.5 Gestion des absences et des présences

Une feuille de présence (exemple en annexe) est établie pour toute la durée de la formation, y compris pour jours et heures de présence sur le site d'application. Elle est signée chaque jour par le stagiaire et son tuteur ou son formateur.

Toute absence du stagiaire doit être signalée à l'AFPA dans les plus brefs délais, par téléphone ou par mail, et doit figurer sur la feuille de présence.

8.6 Protection sociale, accident du travail

Les stagiaires sont couverts pendant leur formation au titre du risque « accidents du travail - maladies professionnelles ».

En cas d'accident du travail ou de trajet, le centre AFPA de MARSEILLE LA TREILLE est informé immédiatement par téléphone. La déclaration d'accident est rédigée par l'AFPA qui la transmet ensuite au centre AFPA pour signature et identification avant expédition à la caisse de sécurité sociale.



8.7 Responsabilité civile

Les stagiaires sont couverts au titre de l'assurance de responsabilité civile de l'AFPA. Toutefois, la conduite par le (la) stagiaire d'un véhicule du centre de formation relève de la responsabilité exclusive de celle/celui-ci.

Article 8. Référents

Pour l'application de la présente convention, les Parties désignent les référents suivants :

Pour la signature, la résiliation ou le renouvellement de la présente convention :

• Madame Danièle GARCIA, Maire de la Commune d'Auriol

Tél: 04 42 04 70 06

Email: secretariatdumaire@mairie-auriol.fr

• Monsieur Christophe SCHULLER, Directeur de centre AFPA de MARSEILLE LA TREILLE

Tél: 06 63 66 55 37

Email: Christophe.Schuller@afpa.fr

 Madame Sylvia Barthélémy, présidente et Madame Estelle Fleury, Directrice du SMBVH

Tél: 06 11 50 62 82

Email: E.fleury@syndicat-huveaune.fr

Pour l'encadrement des stagiaires AFPA:

• Monsieur Eric PRADINES, formateur

Tél.: 07 88 60 04 76

Email: eric.pradines@afpa.fr

· Madame Julie PASQUET, Manager de formation

Tél.: 06 08 50 27 29

Email: julie.pasquet@afpa.fr

• Monsieur Romain ABD EL KADER, Ingénieur formation

Tél.: 06 43 89 68 19

Email: romain.abd-el-kader@afpa.fr

Pour l'encadrement technique de SMBVH :

Référent désigné pour accompagnement technique par SMBVH : Antoine DEBES, Thomas LACAZE Techniciens rivière.



Article 9. Dispositions financières

Les Parties à la présente convention ne peuvent prétendre à aucune rémunération au titre de la réalisation de l'objet de la convention.

Article 10. Assurances & Responsabilités

L'AFPA déclare être assurée en responsabilité civile pour les dommages qui pourraient résulter notamment de l'activité des stagiaires, mais également de son personnel dans le cadre de travaux d'application. En cas de dégradation, d'incident, de perte ou de casse dont l'AFPA serait responsable, elle assurera le remplacement ou la réparation du matériel endommagé. En tout état de cause, les limites des garanties souscrites constituent les limites de sa responsabilité.

Article 11. Effets - Durée - Résiliation

La présente convention est formée à la date de la dernière signature par l'une ou l'autre des Parties.

Elle est conclue pour la durée de la mise à disposition du site par la commune d'AURIOL. Elle est prorogée, renouvelée ou reconduite par avenant formalisé entre les Parties.

Elle est résiliée de plein droit :

- en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ;
- en cas de dissolution ou de disparition de l'une des Parties à la convention;
- pour un motif d'intérêt général ou pour un motif pédagogique;
- en cas de destruction des sites de réalisation des travaux par cas fortuit ou cas de force majeure.

La notification de la résiliation est faite par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. Elle est faite par celle des Parties qui se prévaut d'une cause de résiliation.

Article 12. Cession de contrat

La présente convention n'est pas cessible.

Article 13. Intégralité du contrat

Le présent contrat représente la totalité de l'accord des Parties et établit l'ensemble de leurs obligations. Les accords antérieurs sont caducs quelle que soit leur forme.

En aucun cas des documents échangés avant la signature de la présente convention ne peuvent justifier que les Parties ne soient engagées par des obligations non expressément reprises et consacrées par la présente. Les études, métrés et autres descriptifs de travaux réalisés par l'AFPA pour les besoins de la conception du parcours de formation des STAGIAIRES n'ont aucune valeur au titre de la conception ou de la réalisation d'un ouvrage au sens de la loi de 1978.



Les obligations résultant de la présente ne peuvent être complétées ou contredites par application d'usages professionnels ou autres.

Article 14. Modification du contrat Le contrat ne peut être modifié que par avenant écrit dûment signé par les Parties. A défaut de précision contraire, l'avenant entre en vigueur à compter de la date de signature de l'AFPA. Article 15. Différends Les litiges soulevés par l'exécution de la présente convention sont, à défaut de règlement amiable, portés à l'initiative de la Partie la plus diligente devant les tribunaux compétents. Fait au lieu et à la date de la dernière des signatures par chacune des Parties, Signature Signature Pour l'AFPA Pour la commune d'AURIOL Mme Danièle GARCIA M. Christophe SCHULLER Maire d'Auriol Le Directeur de Centre Cachet Cachet

Pour le SMBVH Madame Sylvia BARTHELEMY Présidente

Cachet

Signature



Arrondissement de Marseille

MAIRIE D'AURIOL 13390

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'AURIOL

SÉANCE DU 10 FEVRIER 2020

NOMBRE DE MEMBRES			
Afférents au Conseil Municipal	En Exercice	Qui ont pris part à la Délibération	
33	33	33	
NIO 07/2020			

Nº 07/2020

L'an deux mille vingt et le dix février à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Danièle GARCIA, Maire.

Date de la convocation : 4 février 2020

Étaient présents: MM GARCIA Danièle, ROCCHIA Raymond, AZIBI Monique, BARBAROUX Guy, RUL Marie-Dominique, GERMAIN Jacques, MAUNIER Joséphine, RETOR Antoine, MEAN Hélène, REVEST Jean-Luc, JOURNEUX Aline, MOUREN Bernadette, VISNELDA Jean-Paul, KOUCHICA Gilles, MIECHAMP Robert, , GIRAUD Danièle, REY Daniel, AL MHANA Laurence, SICARD Frédéric, DORGNON Gérald, SANTIAGO Jean-Antoine, OLIVIERO Marie-Cécile, BERLENCOURT Pierre, ALLOUCHE Albert, RAFFAELLY Sandrine, MIQUELLY Véronique, GOLEA Alain, OF Eric, CAMOUS Richard, HADDAD Rachid, ROIGT Marie-Thérèse.

Avaient donné procuration : MM. VOLPE Michèle, GRIMAUD Michelle.

Secrétaire de Séance : M. REVEST Jean-Luc.

<u>Objet</u>: Approbation de l'avenant n° 02 à la convention de mise à disposition d'un local municipal à l'association « Echo-Vallée 83/13 » et autorisation à donner à Madame le Maire pour sa signature -

Rapporteur: Madame Danièle GARCIA, Maire.

Vu la délibération du conseil municipal n° 103/2006 du 27 septembre 2006 approuvant par convention la mise à disposition de la « Maison de l'Environnement », située au Moulin Saint-Claude à l'association « Echo-Vallée 83/13 » qui a pour objectif la protection et l'éducation à l'environnement,

Vu la délibération du conseil municipal n° 06/2009 du 27 janvier 2009 approuvant l'avenant n° 1 à la convention précitée, pour l'utilisation de la parcelle non bâtie cadastrée section EY n° 18, située à l'Ouest du bâtiment central,

Vu la délibération du conseil municipal n° 06 du 10 février 2020 relative à la demande de l'Agence Nationale pour la Formation Professionnelle des Adultes (AFPA), partenaire de Pôle Emploi, des Régions, des Départements, des entreprises et des branches professionnelles pour l'accès à l'emploi des actifs dans les territoires,

Considérant que l'AFPA, pour mener à bien sa mission, a besoin d'une salle,



Considérant que l'association « Echo-Vallée 83/13 » lui a donné son accord de principe jusqu'au 18 mai 2020 pour occuper la salle de la « Maison de l'Environnement »,

Considérant qu'il convient, ainsi, de modifier la convention précitée au premier alinéa, notamment son article 6 « Incessibilité des droits » qui stipulait que « Le présent contrat étant conclu intuitu personae, l'association ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit ; elle ne pourra notamment pas sous-louer tout ou partie du local »,

Le Conseil Municipal, Ouï l'exposé du rapporteur, Après en avoir délibéré, A l'unanimité,

Décide:

- De modifier l'article 6 de la convention signée le 4 octobre 2006, annexée à la délibération du conseil municipal n° 103/2006 du 27 septembre 2006 ;
- D'approuver le projet d'avenant n° 2 (ci-joint) ;
- D'autoriser le Maire à signer ledit avenant n° 2 et tous documents se rapportant à cette affaire ;
- De dire, d'une part, que l'avenant n° 02 deviendra caduque le 19 mai 2020 ce qui abrogera la présente délibération ;
- De dire, d'autre part, que la délibération n° 103/2006 du 27 septembre 2006 demeurera valable.

Fait les jour mois et an susdits et ont signé tous les membres présents.

Pour copie certifiée conforme.

Le Maire, Danièle GARCIA



AVENANT Nº 02

A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

DE LOCAUX MUNICIPAUX

« MAISON DE L'ENVIRONNEMENT »

Entre les soussignés,

La Commune d'AURIOL, domiciliée en l'Hôtel de Ville – Place de la Libération – 13390 AURIOL, ci-après dénommée « la Commune »,

Représentée par son Maire, Madame Danièle GARCIA, dûment habilitée par délibération du conseil municipal n° du 10 février 2020, d'une part,

Et

L'association « Echo-Vallée 83/13 », représentée par son Président Monsieur TOREILLES Jean-Louis, ayant pour objectif la protection et l'éducation à l'environnement, d'autre part,

Préambule:

Par délibération du conseil municipal n° 103/2006 en date du 27 septembre 2006, la commune d'Auriol a mis à disposition de l'association « Echo-Vallée 83/13 » la « Maison de l'Environnement », située au Moulin Saint-Claude à Auriol, conformément à la convention signée le 4 octobre 2006,

Par délibération n° 06/2009 en date du 27 janvier 2009, le conseil municipal a approuvé le projet d'avenant n° 01 permettant à ladite association d'utiliser pour partie la parcelle non bâtie, cadastrée section EY n° 18,

A ce jour, il convient de modifier l'article 6 de ladite convention ainsi que suit :

Article 6 : Cessibilité des droits :

Le présent avenant permet à l'association « Echo-Vallée 83/13 » de prêter, jusqu'au 18 mai 2020 inclus, la « Maison de l'Environnement » à l'Agence Nationale pour la Formation Professionnelle des Adultes (AFPA) qui réalise un projet pédagogique, au travers « d'un incubateur de formation », intitulé « Ouvrier du Génie Ecologie », financé par l'Etat, avec un accompagnement technique du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Huveaune (SMBVH). Ce projet porte sur l'entretien et l'aménagement d'un tronçon de l'Huveaune, y compris sur les berges.

Le présent avenant n° 02 deviendra caduque le 19 mai 2020 et <u>seule la convention du</u> 4 octobre 2006 <u>demeurera valable</u>.

Les autres clauses de la convention du 4 octobre 2006 demeurent inchangées.

Fait à AURIOL, le

En deux exemplaires originaux de 2 pages, dont un pour chacune des parties.

Pour l'association Echo-Vallée 83/13, Lu et approuvé, Le Président, Pour la Commune,

Lu et approuvé, Le Maire,

Jean-Louis TOREILLES

Danièle GARCIA

ECHO-VALLEE 83/13
Environnement - Education
Maison de l'Environnement
13390 Auriol
M. Torreilles 94 42 70 88 71



Arrondissement de Marseille

MAIRIE D'AURIOL 13390

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'AURIOL

SÉANCE DU 10 FEVRIER 2020

NOMBRE DE MEMBRES			
Afférents au Conseil Municipal	En Exercice	Qui ont pris part à la Délibération	
33	33	33	
Nº 08/7.020			

L'an deux mille vingt et le dix février à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Danièle GARCIA, Maire.

Date de la convocation : 4 février 2020

Étaient présents: MM GARCIA Danièle, ROCCHIA Raymond, AZIBI Monique, BARBAROUX Guy, RUL Marie-Dominique, GERMAIN Jacques, MAUNIER Joséphine, RETOR Antoine, MEAN Hélène, REVEST Jean-Luc, JOURNEUX Aline, MOUREN Bernadette, VISNELDA Jean-Paul, KOUCHICA Gilles, MIECHAMP Robert, , GIRAUD Danièle, REY Daniel, AL MHANA Laurence, SICARD Frédéric, DORGNON Gérald, SANTIAGO Jean-Antoine, OLIVIERO Marie-Cécile, BERLENCOURT Pierre, ALLOUCHE Albert, RAFFAELLY Sandrine, MIQUELLY Véronique, GOLEA Alain, OF Eric, CAMOUS Richard, HADDAD Rachid, ROIGT Marie-Thérèse.

Avaient donné procuration : MM. VOLPE Michèle, GRIMAUD Michelle.

Secrétaire de Séance: M. REVEST Jean-Luc.

Objet: Approbation de la convention de prêt et/ou location de la salle des fêtes Marius Pascau et autorisation à donner à Madame le Maire pour sa signature - Abrogation de la délibération du conseil municipal n° 106/2013 du 16 décembre 2013 -

Rapporteur: Monsieur Jacques GERMAIN, Adjoint aux Sports et à la Vie Associative.

Vu la délibération du conseil municipal n° 106/2013 en date du 16 décembre 2013, portant convention de la mise à disposition des salles municipales;

Vu la décision n° 05 en date du 28 janvier 2020, décidant l'augmentation des tarifs des salles municipales,

Considérant qu'il convient de simplifier et de faciliter la gestion des mises à disposition des différentes salles municipales,

Considérant le changement d'utilisation et de fonctionnement des différentes salles,

Le Conseil Municipal, Ouï l'exposé du rapporteur, Après en avoir délibéré, A l'unanimité,

Décide:



- D'abroger la délibération du conseil municipal nº 106/2013 du 16 décembre 2013,
- D'approuver la nouvelle convention de la salle des fêtes Marius Pascau valant règlement (ci-jointe),
- D'autoriser le Maire à signer ladite convention.

Fait les jour mois et an susdits et ont signé tous les membres présents.

Pour copie certifiée conforme.

Le Maire,

Danièle GARCIA

Oes-du Rio

MAIRIE D'AURIOL



REPUBLIQUE FRANCAISE

CONVENTION DE PRET ET/OU LOCATION SALLE DES FETES MARIUS PASCAU (VALANT REGLEMENT)

ENTRE

La Ville d'Auriol, représentée par son Maire, Madame Danièle GARCIA, en application de la délibération n° 8 du Conseil Municipal du 10 février 2020,

Mar	lame,	Maii	กรีเคา	i Aut	res :				 	
Don		آگرا غالگار) 		111				 	
00,,	737		<u>.</u>	Carriers School Section 1915 Harristan Harrist			To had to	 .,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,		
Cod	ë post	ral :				in secondary		Commune :		*******

IL EST CONVENU

Article 18: Gestion

Le suivi de la gestion du prêt et de la location de la salle des fêtes municipale Marius Pascau est assuré par le Service municipal des Sports et de la Vie associative.

Article 2 : Utilisateurs - Matériel mis à disposition

UTILISATEURS

- Associations, partis politiques et syndicats.
- Particuliers de la commune d'Auriol et de l'extérieur.



MATERIEL MIS A DISPOSITION

26 Tables, 165 chaises, 1 réfrigérateur, 1 poubelle et un porte manteau.

Article 3: Utilisation

1° - Associations, partis politiques et syndicats :

Exclusivement pour les manifestations suivantes

Expositions, goûters, réunions, représentations, arbres de Noël, lotos, dansantes.

Tout autre objet de manifestations sera soumis à validation.

2° - Particuliers de la commune d'Auriol et de l'extérieur :

Exclusivement pour les événements suivants : Marages, anniversaires, fêtes religieuses.

Article 4: Sous-location

La sous-location de la salle précitée est interdite.

Article 5: Tarification

1° Associations, partis politiques et syndicats :

Le prêt de la salle des fêtes municipale Marius Pascau est effectué, à titre gracieux.

Il s'agit d'une prestation en nature qui est annexée au Budget Primitif de la ville.

2° Particuliers de la commune d'Auriol :

Par décision n° 05 du 28 janvier 2020, le prix de la location de la salle des fêtes rue Marius Pascau a été fixé à 400 €.

3° Particuliers hors commune:

Par décision n° 05 du 28 janvier 2020, le prix de la location de la salle des fêtes rue Marius Pascau a été fixé à 600 €.

Accusé de réception en préfecture 013-211300074-20200210-08-DE

Date de télétransmission : 13/02/2020 Date de réception préfecture : 13/02/2020

Article 6: Paiement

Le paiement par les particuliers se fera après utilisation de la salle au vu d'un titre de recettes émis par l'ordonnateur.

Article 7: Entretien

L'entretien de la salle sera assuré par l'utilisateur.

Il conservera à sa charge:

- De remettre le mobilier dans sa disposition initiale,
- De nettoyer la salle afin que l'hygiène soit respectée (le matériel nécessaire au nettoyage n'est pas fourni),
- De sortir des sacs poubelles (non-fournis) et les déposer dans le container prévu à cet effet,
- De retirer toutes les décorations, affiches, guirlandes.... ainsi que les modes de supports, accroches, éventuellement installés.

Article 8 : Horaires

L'horaire limite d'utilisation est fixé à minuit

Article 9 Respect des riverains

La salle des fêtes municipale Marius Pascau est située dans une zone habitée. Afin d'éviter tout désagrément aux riverains, l'utilisateur s'engage à ce que tous les participants quittent la salle le plus silencieusement possible. En particulier, l'usage des avertisseurs sonores des véhicules est prohibé (tant à l'arrivée qu'au départ).

Il veillera également à ce que les règles de stationnement soient respectées.

Article 10°: Réservations

1° Associations, partis politiques et syndicats:

La réservation devra se faire par écrit au moins 15 jours à l'avance ou lors de la période prévue à cet effet.

2° Particuliers de la Commune d'Auriol et de l'extérieur :

L'utilisateur devra réserver par écrit la salle au moins 1 mois à l'avance.

Accusé de réception en préfecture 013-211300074-20200210-08-DE Date de télétransmission : 13/02/2020 Date de réception préfecture : 13/02/2020

127)

Il devra joindre, lors de la réservation de la salle, les pièces administratives suivantes :

- Un justificatif d'identité,
- Un justificatif de domicile (quittance EDF, téléphone...)
- Une attestation d'assurance RC, faisant apparaître le jour, la période de location et le nom et l'adresse de la salle (sans ce document les clés ne pourront être remises au loueur).

La réservation de la salle sera effective après signature de ladite convention. Elle sera confirmée par écrit par le service gestionnaire.

Article 11: Dégradations

Aucun chèque de caution ne sera demandé à l'utilisateur. Les dégradations seront facturées par la ville à l'utilisateur pour leur valeur réelle ou estimée.

Article 12 : Responsabilité et sécurité

La commune décline toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration d'objets ou de matériels appartenant aux personnes se trouvant dans l'enceinte de la salle ou à l'extérieur. Le bénéficiaire du prêt ou de la location fera son affaire de la garantie de ces risques sans recours contre la Ville

Pour chaque manifestation, l'utilisateur devra prévoir la sécurité et le service d'ordre à l'intérieur des locaux comme aux abords.

Article 13 : Désistement

1° Associations, partis politiques et syndicats:

L'annulation devra se faire au moins 15 jours à l'avance.

2° Particuliers de la Commune d'Auriol et de l'extérieur :

Pour la salle des fêtes municipale rue Marius Pascau, si l'utilisateur, signataire de la convention, était amené à annuler une manifestation prévue, il devra en prévenir les services municipaux au moins 1 mois avant la date de la manifestation.

Sans respect de ce délai, l'utilisateur pourra être facturé du montant de la location.

Article 14 : Ordre de priorité

La commune, propriétaire de la salle, disposera en priorité de celle-ci. En cas de besoin, la commune pourra même annuler et reporter le prêt ou la location de la salle consentie à son bénéficiaire.

Article 15 : Capacité d'accueil

La salle des fêtes Marius Pascau est un ERP de type L: 4ème catégorie
La surface au sol est de 270 m² dont 40 m² de scène.
La capacité d'accueil totale de cette salle est de 270 personnes.
Le nombre de personnes maximum autorisées dans cette salle sera réduit si les utilisateurs installent du matériel (tables ou autre) : 1 personne en moins par m² enlevé.
(Ex : 1 table de 3 m² = 3 personnes en moins sur la capacité d'accueil totale)
Tout dépassement de cette capacité maximale d'accueil engagera la responsabilité de l'utilisateur.

Fait à Auriol, le

L'Utilisateur

Le Maire,

Danièle GARCIA



DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

Arrondissement de Marseille

MAIRIE D'AURIOL 13390

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'AURIOL

SÉANCE DU 10 FEVRIER 2020

NOMBRE DE MEMBRES					
Afférents au Conseil Municipal		Qui ont pris part à la Délibération			
33	33	33			
NTO 00/2020					

Nº 09/2020

L'an deux mille vingt et le dix février à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Danièle GARCIA, Maire.

Date de la convocation : 4 février 2020

Étaient présents: MM GARCIA Danièle, ROCCHIA Raymond, AZIBI Monique, BARBAROUX Guy, RUL Marie-Dominique, GERMAIN Jacques, MAUNIER Joséphine, RETOR Antoine, MEAN Hélène, REVEST Jean-Luc, JOURNEUX Aline, MOUREN Bernadette, VISNELDA Jean-Paul, KOUCHICA Gilles, MIECHAMP Robert, , GIRAUD Danièle, REY Daniel, AL MHANA Laurence, SICARD Frédéric, DORGNON Gérald, SANTIAGO Jean-Antoine, OLIVIERO Marie-Cécile, BERLENCOURT Pierre, ALLOUCHE Albert, RAFFAELLY Sandrine, MIQUELLY Véronique, GOLEA Alain, OF Eric, CAMOUS Richard, HADDAD Rachid, ROIGT Marie-Thérèsc.

Avaient donné procuration : MM. VOLPE Michèle, GRIMAUD Michelle.

Secrétaire de Séance : M. REVEST Jean-Luc.

<u>Objet</u>: Approbation de la convention de prêt et/ou location de la salle polyvalente place Denise et Marius Roubaud Moulin de Redon et autorisation à donner à Madame le Maire pour sa signature -

Rapporteur: Monsieur Jacques GERMAIN, Adjoint aux Sports et à la Vie Associative.

Vu la délibération du conseil municipal n° 106/2013 en date du 16 décembre 2013 portant convention de la mise à disposition des salles municipales ;

Vu la décision nº 05/2020 en date du 28 janvier 2020 fixant la tarification des salles municipales,

Vu l'agrandissement de la salle polyvalente de Moulin de Redon,

Considérant qu'il convient de simplifier et de faciliter la gestion des mises à disposition des différentes salles municipales,

Considérant le changement d'utilisation et de fonctionnement des différentes salles,

Le Conseil Municipal, Ouï l'exposé du rapporteur, Après en avoir délibéré, A l'unanimité,

Accusé de réception en préfecture 013-211300074-20200210-09-DE Date de télétransmission : 13/02/2020 Date de réception préfecture : 13/02/2020

(131



Décide:

- D'approuver la nouvelle convention de la salle polyvalente place Denise et Marius Roubaud Moulin de Redon valant règlement (ci-jointe),
- D'autoriser le Maire à signer ladite convention.

Fait les jour mois et an susdits et ont signé tous les membres présents.

Pour copie certifiée conforme.

Le Maire, **Danièle GA<u>RCIA</u>**

MAIRIE D'AURIOL



REPUBLIQUE FRANCAISE

CONVENTION DE PRET ET/OÙ LOCATION DE LA SALLE POLYVALENTE PLACE DENISE ET MARIUS ROUBAUD - MOULIN DE REDON (VALANT REGLEMENT)

ENTRE

La Ville d'Auriol représentée par son Maire, Madame Danièle GARCIA, en application de la délibération n° 5 du Conseil Municipal du 10 février 2020,

IL EST CONVENU

Article 1 Gestion

Le suivi de la gestion du prêt et de la location de la salle polyvalente place Denise et Marius Roubaud - Moulin de Redon est assuré par le Service municipal des Sports et de la Vie associative.

Article 2: Utilisateurs- Matériel mis à disposition

UTILISATEURS

- Associations, partis politiques et syndicats.
- Particuliers de la commune d'Auriol et de l'extérieur.

MATERIEL MIS A DISPOSITION

X Tables, X chaises, 1 réfrigérateur, 1 poubelle.

Article 3: Utilisation

1° - Associations, partis politiques et syndicats :

Exclusivement pour les manifestations suivantes :

Expositions, goûters, réunions, arbres de Noël, repas, sonées dansantes

Tout autre objet de manifestations sera soums à validation

2° - Particuliers de la commune d'Aunoi et de l'exterieur :

Exclusivement pour les évenements suivants : Mariages, anniversaires, fêtes religieuses.

Article 4: Sous-location

La sous-location de la salle precitée est interdite.

Article 5: Tarification

1° Associations, partis politiques et syndicats:

e prêt de adite salle est effectué à titre gracieux.

ll sagit d'une prestation en nature qui est annexée au Budget Primitif de la ville.

2° Particuliers de la commune d'Auriol :

Par décision n. 05 du 28 janvier 2020, le prix de la location de la salle polyvalente place Denise et Marius Roubaud - Moulin de Redon a été fixé à 300 €.

3° Particuliers hors commune:

Par décision n° 05 du 28 janvier 2020, le prix de la location de la salle polyvalente place Denise et Marius Roubaud - Moulin de Redon a été fixé à 500 €.

Article 6: Paiement

Le paiement par les particuliers se fera après utilisation de la salle concernée au vu d'un titre de recettes émis par l'ordonnateur.

Article 7: Entretien

L'entretien de la salle sera assuré par l'utilisateur.

Il conservera à sa charge:

- De remettre le mobilier dans sa disposition initiale,
- De nettoyer la salle afin que l'hygiène soit respectée (le matériel nécessaire au nettoyage n'est pas fourni),
- De sortir des sacs poubelles (non-fournis) et les déposer dans le container prévu à cet effet.
- De retirer toutes les décorations, affiches, guidandes.... ainsi que les modes de supports, accroches, éventuellement installés:

Article 8: Horaires

L'horaire limite d'utilisation est fixé à minuit

Article 9 : Respect des riverains

La salle est située dans une zone habitée. Afin d'éviter tout désagrément aux riverains, l'utilisateur s'engage à ce que tous les participants quittent la salle le plus silencieusement possible. En particulier, l'usage des avertisseurs sonores des véhicules est prohibé (tant à l'arrivée qu'au départ).

Il veillera également à ce que les règles de stationnement soient respectées.

Article 10: Réservations

1° Associations, partis politiques et syndicats:

La réservation devra se faire par écrit au moins 15 jours à l'avance ou lors de la période prévue à cet effet.

2° Particuliers de la Commune d'Auriol et de l'extérieur :

L'utilisateur devra réserver par écrit la salle au moins 1 mois à l'avance.

Accusé de réception en préfecture 013-211300074-20200210-09-DE Date de télétransmission : 13/02/2020 Date de réception préfecture : 13/02/2020

(235)

Il devra joindre lors de la réservation de la salle les pièces administratives suivantes :

- Un justificatif d'identité,
- Un justificatif de domicile (quittance EDF, téléphone ...)
- Une attestation d'assurance RC, faisant apparaître le jour, la période de location et le nom et l'adresse de la saîle (sans ce document les clés ne pourront être remises au loueur).

La réservation de la salle sera effective après signature de la dite convention. Elle sera confirmée par écrit par le service gestionnaire.

Article 11 : Dégradations

Aucun chèque de caution ne sera demandé à l'utilisateur. Les dégradations seront facturées par la ville à l'utilisateur pour leur valeur réelle ou estimée.

Article 12 : Responsabilité et sécurité

La commune décline toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration d'objets ou de matériels appartenant aux personnes se trouvant dans l'enceinte des salles ou à l'extérieur. Le bénéficiaire du prêt ou de la location fera son affaire de la garantie de ces risques sans recours contre la Ville.

Pour chaque manifestation l'autilisateur devra prévoir la sécurité et le service d'ordre à l'intérieur des locaux comme aux abords.

Article 13 : Désistement

1. Associations, partis politiques et syndicats:

L'annulation devra se faire au moins 15 jours à l'avance.

2° Particuliers de la Commune d'Auriol et de l'extérieur :

Pour la salle polyvalente de Moulin de Redon, si l'utilisateur, signataire de la convention, était amené à annuler une manifestation prévue, il devra en prévenir les services municipaux au moins 1 mois avant la date de la manifestation.

Sans respect de ce délai, l'utilisateur pourra être facturé du montant de la location.

Article 14 : Ordre de priorité

La commune, propriétaire de la salle, disposera en priorité de celle-ci. En cas de besoin, la commune pourra même annuler et reporter le prêt ou la location de la

salle consentie à son bénéficiaire.

Article 15 : Capacité d'accueil

La salle polyvalente place Denise et Marius Roubaud - Moulin de Redon est un ERP de type L : 5ème catégorie

La surface au sol est de 80 m².

La capacité d'accueil totale de cette salle est de 80 personnes.

Le nombre de personnes maximum autorisées dans cette salle sera réduit si les utilisateurs installent du matériel (tables ou autre) : 1 personne en moins par m² enlevé:

(Ex : 1 table de 3 m² = 3 personnes en moins sur la capacité d'accueil totale)

Tout dépassement de cette capacité maximale d'accueil engagera la responsabilité de l'utilisateur.

Fait à Auriol, le

L'Utilisateur:

Le Maire,

Danièle GARCIA





DEPARTEMENT DES **BOUCHES-DU-RHONE**

Arrondissement de Marseille

MAIRIE D'AURIOL 13390

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'AURIOL

SÉANCE DU 10 FEVRIER 2020

NOMBRE DE MEMBRES					
Afférents au Conseil Municipal	En Exercice	Qui ont pris part à la Délibération			
33	33	33			
NO 10/2020					

N° 10/2020

L'an deux mille vingt et le dix février à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Danièle GARCIA, Maire.

Date de la convocation : 4 février 2020

Étaient présents: MM GARCIA Danièle, ROCCHIA Raymond, AZIBI Monique, BARBAROUX Guy, RUL Marie-Dominique, GERMAIN Jacques, MAUNIER Joséphine, RETOR Antoine, MEAN Hélène, REVEST Jean-Luc, JOURNEUX Aline, MOUREN Bernadette, VISNELDA Jean-Paul, KOUCHICA Gilles, MIECHAMP Robert, , GIRAUD Danièle, REY Daniel, AL MHANA Laurence, SICARD Frédéric, DORGNON Gérald, SANTIAGO Jean-Antoine, OLIVIERO Marie-Cécile, BERLENCOURT Pierre, ALLOUCHE Albert, RAFFAELLY Sandrine, MIQUELLY Véronique, GOLEA Alain, OF Eric, CAMOUS Richard, HADDAD Rachid, ROIGT Marie-Thérèse.

Avaient donné procuration : MM. VOLPE Michèle, GRIMAUD Michelle.

Secrétaire de Séance : M. REVEST Jean-Luc.

Objet : Approbation de la convention de prêt des salles de réunion de l'Espace Plumier et de la Maison des Sports et autorisation à donner à Madame le Maire pour sa signature-Rapporteur: Monsieur Jacques GERMAIN, Adjoint aux Sports et à la Vie Associative.

Vu la délibération du conseil municipal n° 106/2013 du 16 décembre 2013, portant convention de la mise à disposition des salles municipales,

Considérant qu'il convient de simplifier et faciliter la gestion des mises à disposition des différentes salles municipales,

Le Conseil Municipal, Ouï l'exposé du rapporteur, Après en avoir délibéré, A l'unanimité,

Décide:

- D'approuver le nouveau projet de convention de prêt des salles de réunion de l'Espace Plumier et de celle de la Maison des Sports valant règlement (ci-joint),



- D'autoriser le Maire à signer ladite convention.

Fait les jour mois et an susdits et ont signé tous les membres présents.

Pour copie certifiée conforme.

Le Maire,

Dantele GARCIA

MAIRIE D'AURIOL



REPUBLIQUE FRANCAISE

CONVENTION DE PRET DES SALLES DE REUNION (VALANT REGLEMENT)

☐ Espace plumier 2/3	☐ Maison	des sports
----------------------	----------	------------

ENTRE

La Ville d'Auriol représentée par son Maire, Madame Danièle GARCIA, en application de la délibération n° 40 du Conseil Municipal du 10 février 2020.

ET
Nadame, Monsieur, Autres :
omicilié (e) à
ode postal : Commune :

IL EST CONVENU

Article 1er: Gestion

Le suivi de la gestion du prêt des salles de réunion municipales est assuré par le Service municipal des Sports et de la Vie associative.

Article 2 : Utilisateurs- Salles concernées - Matériel mis à disposition

UTILISATEURS

- Associations, partis politiques et syndicats.

Accusé de réception en préfecture 013-211300074-20200210-10-DE Date de télétransmission : 13/02/2020 Date de réception préfecture : 13/02/2020

141

MATERIEL MIS A DISPOSITION

Tables, chaises, vidéoprojecteurs.

Article 3: Utilisation

Exclusivement pour les activités suivantes :

Réunions, conférences et activités culturelles. Tout autre objet d'activités sera soumis à validation.

Article 4: Sous-location

La sous-location de la salle précitée est interdite.

Article 5: Tarification

Le prêt des salles de réunion est effectué, à titre gracieux. Il s'agit d'une prestation en nature qui est annexée au Budget Primitif de la ville.

Article 6: Entretien

L'entretien de la salle sera assuré par l'utilisateur.

Il conservera à sa charge :

- De remettre le mobilier dans sa disposition initiale,
- De nettoyer la salle afin que l'hygiène soit respectée (le matériel nécessaire au nettoyage n'est pas fourni),
- De sortir des sacs poubelles (non-fournis) et les déposer dans le container prévu à cet effet.
- De retirer toutes les décorations, affiches, guirlandes.... ainsi que les modes de supports, accroches, éventuellement installés.

Article 7: Horaires

L'horaire limite d'utilisation est fixé à 22h.

Accusé de réception en préfecture 013-211300074-20200210-10-DE Date de télétransmission : 13/02/2020 Date de réception préfecture : 13/02/2020

61

Article 8: Respect des riverains

Les salles sont situées dans des zones habitées. Afin d'éviter tout désagrément aux riverains, l'utilisateur s'engage à ce que tous les participants quittent la salle, le plus silencieusement possible. En particulier, l'usage des avertisseurs sonores des véhicules est prohibé (tant à l'arrivée qu'au départ).

Il veillera également à ce que les règles de stationnement soient respectées.

Article 9 : Réservations

La réservation devra se faire par écrit au moins 15 jours à l'avance ou lors de la période prévue à cet effet.

Le dossier administratif de l'utilisateur devra être à jour.

Article 10 : Dégradations

Aucun chèque de caution ne sera demandé à l'utilisateur. Les dégradations seront facturées par la ville à l'utilisateur pour leur valeur réelle ou estimée.

Article 11: Responsabilité et sécurité

La commune décline toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration d'objets ou de matériels appartenant aux personnes se trouvant dans l'enceinte des salles ou à l'extérieur. Le bénéficiaire du prêt fera son affaire de la garantie de ces risques sans recours contre la Ville. Pour chaque manifestation, l'utilisateur devra prévoir la sécurité et le service d'ordre à l'intérieur des locaux comme aux abords.

Article 12: Désistement

L'annulation devra se faire au moins 15 jours à l'avance.

Article 13 : Ordre de priorité

La commune, propriétaire des salles, disposera en priorité de celles-ci.

En cas de besoin, la commune pourra même annuler et reporter le prêt de la salle consentie à son bénéficiaire.



Article 14 : Capacité d'accueil

La salle de réunion 2 Espace Plumier : 50 personnes La salle de réunion 3 Espace Plumier : 15 personnes

La salle de réunion de la Maison des Sports : 30 personnes.

Tout dépassement de cette capacité maximale d'accueil engagera la responsabilité de l'utilisateur.

Fait à Auriol, le

L'Utilisateur,

Le Maire,

Danièle GARCIA



DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

Arrondissement de Marseille

MAIRIE D'AURIOL 13390

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'AURIOL

SÉANCE DU 10 FEVRIER 2020

NOMBRE DE MEMBRES						
Afférents au Conseil Municipal		Qui ont pris part à la Délibération				
33	33	33				
NTD						

Nº 11/2020

L'an deux mille vingt et le dix février à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Danièle GARCIA, Maire.

Date de la convocation : 4 février 2020

Étaient présents: MM GARCIA Danièle, ROCCHIA Raymond, AZIBI Monique, BARBAROUX Guy, RUL Marie-Dominique, GERMAIN Jacques, MAUNIER Joséphine, RETOR Antoine, MEAN Hélène, REVEST Jean-Luc, JOURNEUX Aline, MOUREN Bernadette, VISNELDA Jean-Paul, KOUCHICA Gilles, MIECHAMP Robert, , GIRAUD Danièle, REY Daniel, AL MHANA Laurence, SICARD Frédéric, DORGNON Gérald, SANTIAGO Jean-Antoine, OLIVIERO Marie-Cécile, BERLENCOURT Pierre, ALLOUCHE Albert, RAFFAELLY Sandrine, MIQUELLY Véronique, GOLEA Alain, OF Eric, CAMOUS Richard, HADDAD Rachid, ROIGT Marie-Thérèse.

Avaient donné procuration: MM. VOLPE Michèle, GRIMAUD Michelle.

Secrétaire de Séance : M. REVEST Jean-Luc.

Objet: Appel à projets 2019/2020 relatif aux Temps d'Activités Périscolaires (TAP) Approbation d'une convention de partenariat associatif et autorisation à donner à Madame le Maire pour sa signature -

Rapporteur: Monsieur Jacques GERMAIN, Adjoint aux Sports et à la Vie Associative.

Depuis la rentrée 2014, avec les temps périscolaires éducatifs, la ville offre aux enfants scolarisés pendant la pause méridienne, dans les écoles publiques, un accès à des activités diversifiées et de qualité.

En concertation avec les différents acteurs, la ville a fait le choix, de maintenir quatre temps d'interventions « des activités périscolaires », les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 11h30 à 13h30 pour les élèves des écoles primaires de la ville.

Aussi, pour permettre la continuité et la consolidation des Temps d'Activités Périscolaires pour la rentrée 2019-2020, la commune a lancé le présent appel à projets.

Vu l'appel à projets lancé le 10 avril 2019 par la commune pour la mise en place de ces TAP à la rentrée scolaire 2019/2020 pour les élèves écoles primaires,

Vu la commission municipale des sports du 2 juillet 2019,

Accusé de réception en préfecture 013-211300074-20200210-11-DE Date de télétransmission : 13/02/2020 Date de réception préfecture : 13/02/2020

(245)



Vu que Madame Mirabelle FIANDINO, signataire d'une convention de partenariat en septembre 2019, à souhaité mettre fin, à compter du 20 décembre 2019, à son partenariat pour l'activité « *Nature et Jardins* »,

Considérant qu'il convient donc, afin d'assurer la continuité du projet, de contractualiser avec le nouveau partenaire, l'association « Ecocitoyen de la Vallée de l'Huveaune », et ce, à compter du lundi 6 janvier 2020.

Le Conseil Municipal, Ouï l'exposé du rapporteur, Après en avoir délibéré, A l'unanimité,

Décide:

- D'approuver le projet de convention de partenariat associatif établi pour la mise en place des temps d'activités périscolaires à la rentrée scolaire 2019/2020 pour la période du 6 janvier au 26 juin 2020;
- D'autoriser le Maire à signer ladite convention et tous documents se rapportant à cette affaire.

Fait les jour mois et an susdits et ont signé tous les membres présents.

Pour copie certifiée conforme.

Le Maire, **Danièle GARCIA**



CONVENTION de PARTENARIAT ASSOCIATIF APPEL à PROJETS 2019 RELATIF AUX TEMPS D'ACTIVITES PERISCOLAIRES (TAP)

Entre

La Commune d'Auriol – Hôtel de Ville – Place de la Libération – 13390 AURIOL, représentée par son Maire, Madame Danièle GARCIA, autorisée à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du 26 septembre 2019.

D'une part,

FF

L'association « Ecocitoyen de la vallée de l'Huveaune », dont le siège est situé à 171, Chemin des bouscatiers 13390 AURIOL représentée par son président, Monsieur Gaby ARNOUX, dûment habilité à signer la présente convention,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Depuis la rentrée 2014, avec les temps périscolaires éducatifs, la ville offre aux enfants scolarisés pendant la pause méridienne, dans les écoles publiques, un accès à des activités diversifiées et de qualité.

En concertation avec les différents acteurs, la ville a fait le choix, de prévoir quatre temps d'interventions « des activités périscolaires », les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 11h30 à 13h30 pour les élèves des écoles primaires de la ville.

Aussi, pour permettre la continuité et la consolidation des Temps d'Activités Périscolaires pour la rentrée 2019-2020, la commune a lancé un appel à projets à destination, notamment, d'intervenants particuliers qui souhaitent développer une ou plusieurs actions dans ce cadre périscolaire.

Cet appel à projets a abouti sur la présentation de plusieurs propositions d'actions et d'interventions, celles retenues faisant l'objet de la présente convention de partenariat.

Accusé de réception eh préfecture 013-211300074-20200210-11-DE Date de télétransmission : 13/02/2020 Date de réception préfecture : 13/02/2020

(247)

ARTICLE 2 - DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La convention est signée pour la période du 6 janvier au 26 juin 2020. Elle peut être dénoncée soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles.

Dans ce cas la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis motivé un mois minimum avant la prise d'effet de ladite dénonciation par courrier recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 3 - ACTIONS ENVISAGEES

3.1 Conditions d'organisation

L'association a proposé à la commune un projet s'inscrivant dans le cadre de l'appel à projets cité en objet et répondant aux objectifs suivants :

Garantir un fonctionnement pédagogique adapté aux besoins et caractéristiques des différents groupes d'âges constitués,

 Garantir le respect de la réglementation en vigueur en matière d'accueil de mineurs, notamment au regard des diplômes des intervenants. Ceci après validation des intervenants retenus par le service gestionnaire des TAP,

- Garantir des interventions en concordance avec le projet pédagogique de chaque

groupe scolaire.

3.2 Conditions d'encadrement

L'effectif minimum requis pour constituer l'équipe d'encadrement est le taux d'encadrement fixé règlementairement dans le cadre du Projet Educatif Territorial (PEDT):

a) un intervenant pour 14 enfants maximum de moins de 6 ans

b) un intervenant pour 18 enfants maximum de plus de 6 ans.

3.3 Disposition prévue en cas d'annulation de séances

En cas d'absence ou pour toutes autres raisons tenant à la sécurité, l'hygiène, la réglementation ou autre, l'intervenant s'engage à prévenir en début de matinée le directeur des TAP de l'école dans lequel il devait intervenir.

3.4 Modalités d'interventions

Sur la base des éléments d'appréciation mentionnés dans l'appel à projets précité, la commune a retenu les propositions suivantes :

Nom de l'activité : Animation Nature et Jardin Jours d'activité : Lundi, mardi, jeudi et vendredi

Horaires: de 11h30 à 13h30

Durée et nombre de séances : 4 séances / 21 semaines, soit 80 séances de 2

heures.

Les lieux d'activités seront précisés avant le début du 1er parcours. Le détail sur les groupes concernés par les interventions, par période et par école sera communiqué au porteur de projet 15 jours avant le début de l'intervention

> Accusé de réception en préfecturé 013-211300074-20200210-11-DE Date de télétransmission : 13/02/2020 Date de réception préfecture : 13/02/2020

> > (148)

ARTICLE 4 - REMUNERATION

4.1. Montant de la subvention

Le concours financier accordé par la commune à l'association « **Ecocitoyen de la vallée de l'Huveaune** », sera établi sur la base des modalités suivantes :

- Un montant de subvention de 25 euros bruts par heure d'intervention, soit **4000 €** pour 80 séances de 2 heures,
- Plus une ½ heure de préparation par semaine d'intervention, soit 262.50€ pour 21 semaines d'activités.

Ces heures sont destinées à la préparation des activités, mais également à la participation aux différentes réunions de suivi et de bilan des activités.

La commune se réserve le droit de ne pas comptabiliser ces heures en cas d'absences non justifiées et répétées.

Sur cette base, la commune versera à l'association « Ecocitoyen de la vallée de l'Huveaune », un concours financier d'un montant de 4262.50 € pour les actions retenues et pour la période du 6 janvier au 26 juin 2020.

4.2. Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention sera effectué selon les modalités administratives en vigueur dans la commune et selon la répartition suivante ;

- Un 1^{er} versement **de 2125** € en janvier 2020 correspondant à la période du 6 janvier au 27 mars 2020 (interventions et préparation),
- Le solde de 2137.50 € à partir du mois de juillet 2020, après évaluation de l'intervention et sous réserve du respect des engagements de l'intervenant (article 6) correspondant à la période du 30 mars au 26 juin 2020 (interventions et préparation).

ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La commune est tenue aux obligations suivantes :

- Apporter tout son savoir-faire et la mobilisation de ses services dans la mise en œuvre des actions énoncées,
- S'entourer de partenaires compétents en tant que de besoin,
- Se conformer aux réglementations en vigueur,
- Vérifier les conditions de sécurité des locaux,
- S'engager à mettre en poste, dans chaque école, un directeur des TAP pour assurer la coordination des intervenants et groupes d'enfants pour le bon déroulement de ce temps périscolaire.

ARTICLE 6 - ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'association est tenue, de par son partenariat avec la commune, de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement du programme d'actions tel qu'il est défini à l'article 3 de la présente convention.

Accusé de réception en préf**g**cture 013-211300074-20200210-11-DE Date de télétransmission : 13/02/2020 Date de réception préfecture : 13/02/2020

(249)

L'association s'engage notamment à :

Fournir à la direction des Sports et de la Vie Associative de la ville d'Auriol, qui assurera la coordination opérationnelle des activités, tous les éléments d'information nécessaires à la formalisation du projet pédagogique déclaré auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS): Photocopie des diplômes du ou des intervenant(s), extrait de casier judiciaire (bulletin N° 3) et un relevé d'identité bancaire pour le versement de la subvention.

- Désigner au sein de sa structure un interlocuteur référent auprès de la ville,

- Placer son intervention sous la coordination et l'autorité du directeur des TAP, désigné par la direction précitée pour assurer la mise en œuvre des activités périscolaires auprès de chaque groupe scolaire de la ville,

- Suivre et respecter l'ensemble des consignes données par le directeur des TAP de

l'école à laquelle sera rattachée l'intervention,

- Intégrer les frais de déplacement et de matériel spécifique liés à son intervention,

(sauf dispositions particulières),

 Remplacer son intervenant en cas d'absence avec une personne disposant de qualifications équivalentes et reconnues dans le cadre réglementaire des Accuells Collectifs de Mineurs,

- Participer aux temps d'information, de préparation, de bilan, organisés par la commune pour assurer la mise en œuvre et l'évaluation des activités périscolaires,

- Etre assidue et ponctuelle tout au long de son engagement,

- Etre en mesure de proposer une adaptation de son intervention pouvant répondre à des obligations climatiques, matérielles ou humaines.

- Produire un bilan évaluation détaillé à l'issue de son intervention.

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ASSOCIATION SIGNATAIRE CONSÉCUTIVES À L'OCTROI D'UNE AIDE FINANCIÈRE PAR UNE COLLECTIVITÉ PUBLIQUE

7.1. Usage des subventions

L'association s'engage à gérer avec toute la rigueur requise les financements publics communaux qui lui sont attribués.

Elle se tiendra disponible pour fournir toutes pièces justifiant le bon emploi des fonds. Il est fait interdiction à l'association de reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres, ou tout autre tiers.

7.2. Contrôle financier par la commune

L'utilisation des subventions par l'association sera contrôlée par la commune et devra être conforme à l'objet pour lequel elles ont été accordées.

L'emploi des fonds doit pouvoir être justifié. Les subventions non employées ou dont l'emploi n'a pas été conforme à l'objet de l'association ou au programme tel qu'exposé à l'article 3 devront être reversées à la commune.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITES / ASSURANCES

La collectivité assume la responsabilité de l'organisation des TAP. Elle est assurée en conséquence.

L'association assume la responsabilité des activités qu'elle assure dans le cadre de la présente convention.

Elle doit, pour ce faire, justifier être titulaire d'un contrat d'assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages.

Il en est de même pour les membres de l'association, bénévoles ou salariés, qui assureront ces activités.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification du contenu de la convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties et approuvé par le conseil municipal de la commune.

ARTICLE 10 - RESILIATION-LITIGES

En cas de non-respect des obligations mises à sa charge par la présente convention, l'association pourra être mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception de respecter ses engagements.

Si cette mise en demeure est infructueuse, dans un délai d'un mois à compter de la réception par l'association de la lettre recommandée, la convention pourra être résiliée de plein droit par la commune.

Dans cette hypothèse, l'association devra reverser à la commune tout ou partie de la subvention allouée si le programme au vu duquel elle a été attribuée n'a pas été réalisé.

La convention sera, également, résiliée de plein droit, dans les cas reconnus de force majeure, dans le cas où l'association ferait l'objet d'une cessation d'activité, liquidation judiciaire ou dissolution et, enfin, pour motif(s) d'intérêt général.

En cas de litige, sur l'exécution de la présente convention, le Tribunal compétent est le tribunal administratif de Marseille.

Fait à Auriol en deux exemplaires, le

POUR L'ASSOCIATION Le Président

Monsieur Gaby ARNOUX

POUR LA COMMUNE Le Maire, Madame Danièle GARCIA





DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

Arrondissement de Marseille

MAIRIE D'AURIOL 13390

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'AURIOL

SÉANCE DU 10 FEVRIER 2020

NOMBRE DE MEMBRES					
Afférents au Conseil Municipal		Qui ont pris part à la Délibération			
33	33	33			

Nº 12/2020

L'an deux mille vingt et le dix février à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Danièle GARCIA, Maire.

Date de la convocation : 4 février 2020

Étaient présents: MM GARCIA Danièle, ROCCHIA Raymond, AZIBI Monique, BARBAROUX Guy, RUL Marie-Dominique, GERMAIN Jacques, MAUNIER Joséphine, RETOR Antoine, MEAN Hélène, REVEST Jean-Luc, JOURNEUX Aline, MOUREN Bernadette, VISNELDA Jean-Paul, KOUCHICA Gilles, MIECHAMP Robert, , GIRAUD Danièle, REY Daniel, AL MHANA Laurence, SICARD Frédéric, DORGNON Gérald, SANTIAGO Jean-Antoine, OLIVIERO Marie-Cécile, BERLENCOURT Pierre, ALLOUCHE Albert, RAFFAELLY Sandrine, MIQUELLY Véronique, GOLEA Alain, OF Eric, CAMOUS Richard, HADDAD Rachid, ROIGT Marie-Thérèse.

Avaient donné procuration : MM. VOLPE Michèle, GRIMAUD Michelle.

Secrétaire de Séance : M. REVEST Jean-Luc.

Objet: Approbation de la convention d'habilitation informatique « structures » concernant la mise en ligne sur le site monenfant.fr de données relatives aux établissements et services référencés sur le site et autorisation à donner à Madame le Maire pour sa signature -

Rapporteur: Madame Monique AZIBI, Adjointe à la Petite Enfance et à la Jeunesse.

Dans le cadre du renouvellement de la convention d'objectifs et de financement avec la caisse d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône pour le versement de la prestation du Service Unique (P.S.U), arrivée à son terme en date du 31 décembre 2019, la CAF nous demande, pour renouveler cette convention au 1^{er} janvier 2020, d'accompagner et informer les familles, de faciliter les recherches en matière d'accueil d'enfants en leur permettant de disposer d'une information personnalisée sur les différentes offres existant sur le site monenfant fr avec un espace professionnel (extranet). Les gestionnaires d'établissements devront mettre à jour les données concernant les modalités de fonctionnement, les disponibilités d'accueil.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'habilitation informatique entre la CAF et le fournisseur de données pour que ce dernier mette en ligne sur le site www.monenfant.fr des informations portant sur :



- les modalités de fonctionnement des établissements,
- les disponibilités d'accueil des établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE).

Vu la convention d'habilitation informatique « structures » (ci-jointe) pour la mise en ligne sur le site monenfant.fr qui a pour vocation d'accompagner et d'informer les familles tout au long de leur vie de parents (petite enfance, enfance et adolescence),

Considérant qu'il convient donc de procéder à l'activation de l'habilitation informatique avant de renouveler par convention ladite PSU,

Le Conseil Municipal, Ouï l'exposé du rapporteur, Après en avoir délibéré, A l'unanimité,

Décide:

- d'approuver le projet de convention d'habilitation informatique « structures » concernant la mise en ligne sur le site monenfant.fr de données relatives aux établissements et services référencés sur le site ;
- d'autoriser le Maire à signer la convention concernée ainsi que tout document afférent à cette question.

Fait les jour mois et an susdits et ont signé tous les membres présents.

Pour copie certifiée conforme.

Le Maire, Danièle GARCIA





Convention d'habilitation informatique « structures » concernant la mise en ligne sur le site *monenfant.fr* de données relatives aux établissements et services référencés sur le site

→ Entre:

La commune d'Aurioi représentée par son Maire Madame Danièle GARCIA dont le siège est situé: Mairie, Place de la libération 13390 Aurioi, dû ment habilitée par délibération du conseil municipal n°12 du 10 Révrier 2020,

ci-après dénommée «le fournisseur de données»,

\rightarrow Et:

LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES BOUCHES-DU-RHÔNE représentée par son Directeur Général, Monsieur Jean-Pierre SOUREILLAT dont le siège est situé: 215 Chemin de Gibbes - 13348 MARSEILLE Cedex 20

ci-après dénommée «La CAF»,

- Il a été convenu ce qui suit :

1/8



-Préambule-

Pour accompagner et informer les familles tout au long de leur vie de parents (petite enfance, enfance et adolescence), la Caisse nationale des Allocations familiales (Cnaf) a créé le site www.monenfant.fr.

Il a pour vocation d'accompagner et d'informer les familles tout au long de leur vie de parents (petite enfance, enfance et adolescence).

Il vise notamment à faciliter les recherches des familles en matière d'accueil d'enfants en leur permettant de disposer d'une information personnalisée sur les différentes offres existantes (collectives et individuelles) quel que soit leur lieu de résidence ou de travail.

Ce site recense la quasi-totalité des structures d'accueil (établissement d'accueil du jeune enfant et accueils de loisirs) et des services d'accompagnement des familles financés par les Allocations familiales, à l'exception de la garde à domicile qui relève du secteur marchand, ainsi que les assistants maternels ayant donné leur accord pour être référencés.

Cette offre de service va dans le sens souhaité par les pouvoirs publics s'agissant de l'information des familles, du développement de l'offre d'accueil en direction des jeunes enfants et de la valorisation des actions et projets portés par les acteurs de l'enfance, de la jeunesse et de la parentalité.

A ce titre, il est notamment prévu d'enrichir et de mettre à jour les données relatives aux établissements d'accueil et services figurant sur le site www.monenfant.fr par des informations portant sur :

- les modalités de fonctionnement des établissements ;
- 2. les disponibilités d'accueil des établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) ;

Pour ce faire, un Espace professionnel (Extranet) est mis à disposition des partenaires autorisés à renseigner ces informations. La Cnaf est responsable de ce traitement au sens de l'article 4.7 du RGPD.

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'Extranet, il est prévu <u>la signature d'une convention</u> <u>d'habilitation informatique entre la Caf et le fournisseur</u> informatiquement habilité à renseigner les informations sur les établissements précités.

La présente convention a pour but de formaliser entre le fournisseur de données et la Caf les modalités de diffusion sur le site <u>www.monenfant.fr</u> des informations précitées.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'habilitation informatique entre la Caf et le fournisseur de données pour que ce dernier mette en ligne sur le site www.monenfant.fr appartenant à la Cnaf les informations définies au présent article concernant les structures dont il assure la gestion.

2/8



* Ces informations portent :

sur les disponibilités des places dans les établissements d'accueil du jeune enfant (pour les Eaje)

sur les informations relatives au fonctionnement des établissements.

Le fournisseur de données s'engage à mettre en ligne sur le site <u>www.monenfant.fr</u> les données dont il dispose relatives :

au fonctionnement des établissements dont il assure la gestion et pour lesquels il sollicite une habilitation informatique

aux disponibilités des places dans les établissements d'accueil du jeune enfant (pour les Eaje)

Pour ce faire, la Caf, autorisée par la Cnaf, habilite informatiquement le fournisseur de données à mettre en ligne les disponibilités des places d'accueil et/ou renseigner les informations relatives au fonctionnement des établissements dont il assure la gestion avec les éléments ci-dessus dans les conditions prévues à l'article 3 de la présente convention.

La fourniture de ces informations ne revêt aucun caractère obligatoire et ressort du libre choix du fournisseur de données.

Les informations relatives au fonctionnement des établissements font l'objet d'une validation par la Caf avant publication sur le site.

Cette mise en ligne est réalisée à titre gratuit et à des fins exclusivement institutionnelles et non commerciales.

Article 2 : Obligations et engagements des parties

Les parties s'engagent au respect des dispositions du RGPD et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les parties reconnaissent être tenues à une obligation générale de conseil, d'information et de recommandation, tout au long de la durée de la présente convention.

Les parties s'engagent à organiser en amont les modalités de règlement des demandes ou des éventuelles réclamations émanant d'un(e) responsable d'établissement qui seraient reçues par la Caf.

Concernant les informations relatives aux modalités de fonctionnement des établissements, les parties conviennent que le fournisseur de données habilité informatiquement s'engage formellement à ne pas saisir notamment :

- des informations au caractère publicitaire déguisé ou au caractère mensonger ou erroné ;
- des informations à caractère injurieux, diffamatoire, calomnieux, raciste, xénophobe, révisionniste ou portant atteinte à l'honneur ou la réputation d'autrui ;
- des informations ayant pour vocation essentielle la diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle ;

3/8

Accusé de réception en préfecture 013-211300074-20200210-12-DE Date de télétransmission : 13/02/2020 Date de réception préfecture : 13/02/2020

(25F)



des informations comprenant des virus ou toute autre application qui serait de nature à perturber ou à endommager, les logiciels, le matériel informatique et les ordinateurs du site Internet « monenfant.fr » ou constituant des chaînes de lettres.

De manière générale, la Caf, autorisée par la Cnaf, se réserve le droit de procéder aux retraits des données figurant sur le site www.monenfant.fr qui comporteraient de telles informations.

Dans tous les cas, la mise en ligne de données et d'informations :

- doit être conforme à la mission d'intérêt général de la Gnaf et des Caf et répondre aux principes et règles applicables aux services publics ou aux critères de qualité généralement attendus pour les accueils de public concernés;
- ne doit pas porter manifestement atteinte aux droits des tiers ou aux dispositions légales et réglementaires quel que soit le fondement ;
- faire l'objet d'une validation préalable de la Caf s'agissant des informations relatives au fonctionnement des établissements.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties suffisantes pour assurer la mise en œuvre des mesures de sécurité, de secret professionnel et de confidentialité.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans la présente convention.

En outre, conformément au RGPD et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services, en plus des engagements contenus dans la présente convention, les engagements suivants relatifs à la sécurité et à la confidentialité des données :

- ils ne doivent pas utiliser les documents et supports d'information confiés par l'une des parties à des fins autres que celles spécifiées à la présente convention ;
- ils ne doivent conserver aucune copie des documents et supports d'information confiés par l'une des parties après l'exécution des prestations;
- Ils ne doivent pas communiquer ces documents et informations à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître;
- ils doivent prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers en cours d'exécution de la présente convention ;
- ils doivent prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la présente convention;
- ils doivent reconstituer les documents et les fichiers qui leur sont confiés et qui viendraient à être perdus ou inutilisables par leurs fautes.

Article 3: Modalités pratiques relatives à la procédure d'habilitation informatique

Article 3-1 : Demande d'habilitation informatique par un fournisseur de données préalablement à la signature de la présente convention

Le fournisseur de données effectue sa demande d'habilitation informatique à partir d'une interface créée spécifiquement depuis la partie publique du portail <u>www.monenfant.fr</u>.

4/8





Les informations demandées portent sur :

- les coordonnées du fournisseur de données ;
- la sélection de la Caf départementale destinatrice de la demande ;
- la sélection des établissements pour lesquels le fournisseur de données demande à renseigner les informations relatives aux modalités de fonctionnement;
- la sélection des établissements d'accueil du jeune enfant pour lesquels le fournisseur de données demande à renseigner les disponibilités;
- les coordonnées de la ou des personnes pour lesquelles l'habilitation informatique est demandée.

A l'issue de la saisie de ces informations, le fournisseur de données valide le contenu de sa demande d'habilitation informatique laquelle est ensuite transmise à la Caf pour traitement. Un accusé de réception confirmant la transmission de la demande à la Caf est envoyé par courriel au fournisseur de données.

La Caf vérifie et traite la demande d'habilitation informatique formulée par le fournisseur de données. Pour ce faire, elle adresse, par voie postale, la présente convention au fournisseur de données pour signature.

A l'issue du retour de la présente convention signée par le fournisseur de données, la Caf procède à l'activation de l'habilitation informatique.

Article 3-2: Gestion de la demande d'habilitation informatique par la Caf et l'attribution du mot de passe

Dès l'activation de la demande d'habilitation par la Caf, un courriel comportant le mot de passe est envoyé aux adresses électroniques de toutes les personnes nominativement présentes dans la demande d'habilitation informatique effectuée en ligne par le fournisseur de données.

Le mot de passe est créé aléatoirement par le système informatique. Il est obligatoirement composé d'une structure alphanumérique, sensible à la casse. Lorsqu'il est généré pour la première fois, sa longueur est de huit caractères. Il doit obligatoirement être changé lors de la première connexion et doit alors comporter au moins huit caractères.

Il n'existe aucune interface de modification de demande en ligne. Toute demande de modification de l'habilitation informatique doit faire l'objet d'une demande express à la Caf.

En cas de perte ou de vol du mot de passe, le fournisseur de données doit effectuer une nouvelle demande de mot de passe à partir de l'interface du portail www.monenfant.fr. Pour ce faire, il renseigne son identifiant et un texte présenté à l'écran. Le système informatique génère automatiquement un nouveau mot de passe envoyé par courriel à l'adresse mail indiquée par le fournisseur de données. Ce mot de passe doit à nouveau être personnalisé lors de la première connexion.

Dans le cadre de la présente convention, les personnes pour lesquelles la Caf délivre une habilitation informatique nominative sont listées en annexe.

Article 3-3: Modalités d'accès

5/8



Pour accéder au site <u>www.monenfant.fr.</u>, les parties conviennent que la ou les personnes habilité(e)s se connecte(nt) sur le site <u>www.monenfant.fr.</u> Elle(s) saisi (ssen)t leur identifiant

et leur mot de passe attribué lors de leur habilitation informatique et saisi(ssen)t les informations mentionnées au premier article de la présente convention relatives aux modalités de fonctionnement du ou des établissements pour lesquelles elle(s) bénéficie(nt) d'une habilitation informatique.

Les informations relatives aux modalités de fonctionnement des établissements font l'objet d'une validation par la Caf avant d'être mise en ligne sur le site www.monenfant.fr.

Article 3-4: Engagements du fournisseur de données habilité

Le fournisseur de données habilité informatiquement s'engage à ne transmettre les codes d'accès qu'à ses agents ou salariés nominativement habilités informatiquement pour ce faire.

Il s'engage donc à ne pas transmettre ces codes d'accès à des personnes physiques ou morales autres que ses agents ou salariés précités.

Il s'engage également à ce que ses agents ou salariés habilités informatiquement ne s'échangent pas ces codes d'accès, lesquels leur sont personnels.

La présence du numéro d'identification de l'agent ou du salarié habilité informatiquement permet à la Caf de s'assurer que la saisie des informations mentionnées au premier article ci-dessus est formulée en application de la présente convention.

Le fournisseur de données s'engage par ailleurs à respecter les règles relatives à la discrétion, à la confidentialité et au secret professionnel pour les informations susceptibles de lui être communiquées qui ne figureront pas sur le site www.monenfant.fr, en particulier vis à vis des tiers.

Il s'engage également à faire respecter ces règles par son personnel.

Le fournisseur de données s'engage en outre à informer la Caf de tout changement ou fin de mission d'un de ses agents ou salariés habilités informatiquement.

Les parties conviennent enfin que la Caf mettra en œuvre les dispositifs de contrôle des connexions lui permettant de vérifier le respect des stipulations de la présente convention.

Article 4 : Mises à jour et suppression des données

La mise à jour s'entend :

- des disponibilités des places d'accueil dans les établissements d'accueil du jeune enfant ;
- des informations relatives aux modalités de fonctionnement des établissements ;

Les parties conviennent que la procédure de mise à jour consiste en l'annulation et au remplacement des informations présentes sur le site www.monenfant.ir par de nouvelles informations.

6/8



Le fournisseur de données s'engage à mettre à jour directement sur le site <u>www.monenfant.fr</u> les données relatives aux modalités de fonctionnement des établissements concernés au fur et à mesure et en tant que de besoins.

Article 5 : Durée et résiliation de la convention

La présente convention prend effet à la <u>date</u> de signature figurant ci-dessous.

Sa durée est d'un an renouvelable par tacite reconduction.

La présente convention peut être résiliée expressément chaque année par l'une ou l'autre des parties, sous réserve du respect d'un délai de préavis de *trois mois* précédant la date d'échéance annuelle. Cette résiliation est formalisée par lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

En cas de résiliation de la présente convention, les parties seront tenues des engagements pris antérieurement à celle-ci jusqu'à leur terme.

Article 6 : Exécution formelle de la convention

Toute modification de la présente convention et de ses annexes ne pourra être prise en compte qu'après la signature d'un avenant par la Caf et le fournisseur de données.

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention est nulle, au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle sera réputée non écrite, mais les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

En cas de difficulté d'interprétation entre l'un quelconque des titres et une quelconque des clauses, le contenu de la clause prévaudra sur le titre.

* Fait en 2 exemplaires originaux à Marseille, le / / 2020

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL	Le Maire
de la Caisse d'Allocations Familiales	De la Commune d'Auriol
des Bouches-du-Rhône	
Jean-Pierre SOUREILLAT	Danièle GARCIA
(CACHET)	(CACHET)

7/8



ANNEXE 1 à la convention «Structure»

Conformément à l'article 3-2 de la convention «Structures» signée entre la **Commune de la Mairie d'Avriol** représenté par son Maire **Danièle GARCIA** et la Caf **des Bouches-du-Rhône** représentée par son Directeur Général **Jean-Pierre SOUREILLAI** le 22.01.2020 à **Marseille**, la liste des personnes habilitées informatiquement par la CAF13 à renseigner:

- * Les données concernant les disponibilités (EAJE uniquement) et/ou les informations relatives au fonctionnement des établissements, est la suivante : :
 - BALDOUREAUX, Sylvie, Mairie, Place de la Libération 13390 Auriol
 - CAMPS, Anny, Mairie, Place de la Libération 13390 Auriol
- * Ces personnes sont habilitées informatiquement pour la mise à jour des disponibilités et/ou des informations relatives au fonctionnement des <u>établissements sujvants</u>:
 - Crèche les Pitchounets, ZAC des 3 Rois Quartier 'La Bardeline '13390 Auriol

Fait en double exemplaire à , le

Le fournisseur de données

La Caf des Bouches-du-Rhône

8/8



DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

Arrondissement de Marseille

MAIRIE D'AURIOL 13390

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'AURIOL

SÉANCE DU 10 FEVRIER 2020

NOMBRE DE MEMBRES				
Afférents au Conseil Municipal	En Exercice	Qui ont prìs part à la Délibération		
33	33	33		
N° 13/2020				

L'an deux mille vingt et le dix février à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Danièle GARCIA, Maire.

Date de la convocation : 4 février 2020

Étaient présents: MM GARCIA Danièle, ROCCHIA Raymond, AZIBI Monique, BARBAROUX Guy, RUL Marie-Dominique, GERMAIN Jacques, MAUNIER Joséphine, RETOR Antoine, MEAN Hélène, REVEST Jean-Luc, JOURNEUX Aline, MOUREN Bernadette, VISNELDA Jean-Paul, KOUCHICA Gilles, MIECHAMP Robert, , GIRAUD Danièle, REY Daniel, AL MHANA Laurence, SICARD Frédéric, DORGNON Gérald, SANTIAGO Jean-Antoine, OLIVIERO Marie-Cécile, BERLENCOURT Pierre, ALLOUCHE Albert, RAFFAELLY Sandrine, MIQUELLY Véronique, GOLEA Alain, OF Eric, CAMOUS Richard, HADDAD Rachid, ROIGT Marie-Thérèse.

Avaient donné procuration : MM. VOLPE Michèle, GRIMAUD Michelle.

Secrétaire de Séance : M. REVEST Jean-Luc.

<u>Objet</u>: Approbation d'une convention de partenariat relative à la mise en place d'actions culturelles avec l'association dénommée «AYAGHMA» et autorisation à donner à Madame le Maire pour sa signature -

Rapporteur: Madame Monique AZIBI, Adjointe à la Petite Enfance et à la Jeunesse.

L'association AYAGHMA dont le président, Bruno JEANJEAN envisage la mise en place d'un programme d'actions culturelles faisant appel à la participation d'artistes et de professionnels du champ culturel. Cette participation artistique vise à sensibiliser les publics à la création artistique et favorise le développement du lieu social.

De très nombreuses pratiques artistiques du spectacle seront concernées (musique, danse). Afin d'apporter notre concours à ladite association, la commune souhaite, notamment, mettre à disposition de cette association un local municipal.

Considérant qu'il convient de conclure avec l'association AYAGHMA une convention définissant les conditions de collaboration arrêtés par les signatures afin que soit développé un programme d'actions culturelles et artistiques en direction des publics visés par l'organisateur.

Le Conseil Municipal, Ouï l'exposé du rapporteur, Après en avoir délibéré, A l'unanimité,



Décide :

- d'approuver le projet de convention de partenariat relatif à la mise en place d'actions culturelles,
- d'autoriser le Maire à signer cette convention.

Fait les jour mois et au susdits et ont signé tous les membres présents.

Pour copie certifiée conforme.

Le Maire,

Danièle GARCIA

Danièle GARCIA





CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A LA MISE EN PLACE D'ACTIONS CULTURELLES ET DU FESTIVAL ART'IN STREET

ENTRE LES SOUSSIGNES:

Le Producteur:

Association AYAGHMA

Siège social: 179 impasse Hubbac des Barres /

13390 AURIOL

N° licence/catégorie :

N° SIRET : 799 175 484 00010

Code NAF/APE: 9001Z Tel: 07.63.08.88.59

Email: compagnie.ayaghma@gmail.com

Valablement représenté par : Bruno JEANJEAN

L'Organisateur

Nom: Mairie d'Auriol

Forme juridique : Collectivité locale et

territoriale

Valablement représenté par : Danièle GARCIA

En qualité de : Maire

Siège social : Mairie d'Auriol / place de la

Libération / 13390 AURIOL N° SIRET :21130007400013 Code NAF/APE :0751A

Personne de contact : Monique AZIBI

Tel:0442016460

Email:

petiteenfancejeunesse.auriol@wanadoo.fr

Projet: Sensibilisation à la danse hip-hop

PREAMBULE:

L'organisateur envisage la mise en place d'un programme d'actions culturelles faisant appel à la participation d'artistes et de professionnels du champ culturel. Cette participation artistique vise à sensibiliser les publics à la création artistique et favorise le développement du lien social. Les actions menées pourront concerner les très nombreuses pratiques artistiques du spectacle, toutes disciplines confondues : musique, danse, théâtre, mime, conte, marionnette, arts de la rue, cinéma, arts plastiques, chant, vidéo, écriture... Elles auront pour ambition de sensibiliser, d'initier, et de développer un sens critique des publics dans le domaine artistique par la découverte de différentes démarches de création artistique ou la participation directe à ces démarches.

ASSOCIATION AYAGHMA - compagnie.ayaghma@gmail.com - 07.63.08.88.59

177 impasse Hubac Barres – 13390 AURIOL SIRÉT: 799175484 00010 – Code APE: 90012





IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

La présente convention définit les conditions de collaboration arrêtées par les signataires afin que soit développé un programme d'actions culturelles et artistiques en direction des publics visés par l'organisateur.

1.1 - Contenu des actions culturelles

Les parties conviennent de la mise en place d'un programme d'actions culturelles dans les conditions

suivantes:

Nom: Atelier danse hip hop

Discipline artistique : Culture hip-hop

Public visé: Tout public

Contenu: Sensibilisation et pratique à la danse hip hop / Création de spectacle pluridisciplinaires Dans le cadre du présent programme, il n'est pas attendu des artistes qu'ils interviennent en qualité de pédagogues. Au contraire, les artistes pourront être amenés à : effectuer une ou plusieurs prestations artistiques en vue de sensibiliser le public à leur pratique ; réaliser une création collective de spectacle avec la participation des publics amateurs visés. Le programme pourra alors s'achever par la présentation publique du travail artistique amateur ainsi réalisé.

1.2 - Dates, horaires et lieu

Le programme se déroulera selon les modalités suivantes :

Lieu d'exécution : Salle Maunier 13390 Auriol

Dates de réalisation : Voir le calendrier en annexe de la présente convention (pages 4 et 5) Nombre d'heures total : 161 heures dont le descriptif figure en annexe de la présente convention. Ces dates ont été élaborées en concertation avec les artistes. Les artistes suivants seront chargés par l'association AYAGHMA, en sa qualité d'employeur, de répondre au programme ci-dessus défini (et en annexe) :

NOM	QUALITE
Angélina VENEL JUAN	Artiste chorégraphique

ARTICLE 2 - PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

L'organisateur s'engage à verser à l'association AYAGHMA, en contrepartie des actions culturelles effectuées et sur présentation de factures la somme globale de : 9330 € TTC

⊠Ce montant correspond notamment aux rémunérations des artistes et à tous les frais liés au dit programme d'action culturelle (matériel pédagogique, frais de déplacements...)

□Ce montant correspond notamment aux rémunérations des artistes mais ne comprend pas la fourniture de matériel pédagogique qui reste à la charge de l'organisateur.

Date convenue de palement : 30/12/2020

ASSOCIATION AYAGHMA - compagnie.ayaghma@gmail.com - 07.63.08.88.59

177 impasse Hubac Barres – 13390 AURIOL SIRET: 799175484 00010 – Code APE: 90012





Des règlements mensuels deviennent exigibles dès réception par l'organisateur de la facture correspondant au travail effectué pendant le mois et devront être effectué sur le compte de l'association AYAGHMA par virement bancaire.

Le règlement devient exigible dès réception par l'organisateur de la facture et devra être effectué sur le compte d'AYAGHMA par virement bancaire.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS D'AYAGHMA

L'association AYAGHMA, en qualité d'employeur, assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, des artistes chargés de l'accomplissement du programme d'actions culturelles ci-dessus défini.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'organisateur est tenu de fournir un lieu conforme à l'exercice des missions confiées à l'association AYAGHMA. En cas de modification de dates à son initiative, l'organisateur s'engage à respecter un délai de prévenance de 15 jours calendaires avant le changement de date ou d'horaire. A défaut et en cas d'impossibilité pour l'association AYAGHMA de dégager un artiste pour assurer l'action, aucune retenue sur la facturation globale ne pourra être effectuée par l'organisateur.

ARTICLE 5 - ASSURANCES

Les parties s'engagent à avoir souscrit personnellement et chacune pour leur compte une assurance couvrant l'intégralité des risques liés à l'exercice de leur activité.

ARTICLE 6 - AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIERES

Annexes:

Les annexes font partie intégrante du présent contrat et doivent être scrupuleusement respectées. Ces annexes doivent être paraphées.

ASSOCIATION AYAGHMA – compagnie.avaghma@gmail.com – 07.63.08.88.59

177 impasse Hubac Barres – 13390 AURIOL SIRET: 799175484 00010 – Code APE: 9001Z

Accusé de réception en préfecture 013-211300074-20200210-13-DE Date de télétransmission : 13/02/2020 Date de réception préfecture : 13/02/2020

(2,67)



ARTICLE 7 - ANNULATION DE LA CONVENTION

Ce contrat ne pourra être résilié par l'une ou l'autre partie, hormis en cas de force majeure, que sous réserve d'un préavis d'un mois donné par la partie prenant l'initiative de la résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette résiliation peut néanmoins être soumise au versement d'une indemnité dans certains cas :

- L'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties, hors cas reconnus de force majeure, ayant pour conséquence l'annulation d'une ou plusieurs interventions entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre, outre le cas échéant, le
- remboursement du prix des prestations non effectuées, une indemnité égale au montant des frais engagés à la date de rupture du présent contrat par la partie victime de l'inexécution, charge pour la partie victime d'apporter la preuve des frais engagés.
- L'annulation tardive du présent contrat de la part d'une des deux parties, hors cas reconnus de force majeure et d'inexécution des obligations contractuelles, entraîne le versement par la partie défaillante au cocontractant d'une indemnité dont les conditions sont fixées comme suit : 100% du prix TTC indiqué à l'article 2 du présent contrat lorsque l'annulation tardive a lieu dans les 5 jours précédant la date de la première intervention fixée à l'article 1 du présent contrat.

ARTICLE 8 - COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents du lieu d'exécution de l'action, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage...).

Fait à :

AURIOL

le:

Ayaghma (ou son représentant) (tampon et signature)

L'Organisateur (ou son représentant) (tampon et signature)

ASSOCIATION AYAGHMA - compagnie.ayaghma@gmail.com - 07.63.08.88.59

177 impasse Hubac Barres – 13390 AURIOL SIRET: 799175484 00010 – Code APE: 9001Z





PROGRAMME D'ACTION CULTURELLE

OBJETS	DATES	NOMBRE D'HEURES
Ateliers, sensibilisation, création en vue du Festival Art'in	06/01/2020	4h
street	13/01/2020	4h
Ateliers, sensibilisation, création en vue du Festival Art'in	13/01/2020	411
street Ateliers, sensibilisation, création en vue de la FFD	19/01/2020	5h
Ateliers, sensibilisation, création en vue du Festival Art'in	20/01/2020	4h
street	20,01,2020	
Ateliers, sensibilisation, création en vue de la FFD	25/01/2020	5h
Ateliers, sensibilisation, création en vue de la FFD	26/01/2020	5h
Ateliers, sensibilisation, création en vue du Festival Art'in	27/01/2020	4h
street	- .,- - ,	
Ateliers, sensibilisation, création en vue de la FFD	02/02/2020	5h
Ateliers, sensibilisation, création en vue du Festival Art'in	03/02/2020	4h
street	,	
Ateliers, sensibilisation, création en vue du Festival Art'in	10/02/2020	4h
street		
Ateliers, sensibilisation, création en vue de la FFD	17/02/2020	5h
Ateliers, sensibilisation, création en vue de la FFD	18/02/2020	5h
Ateliers, sensibilisation, création en vue de la FFD	19/02/2020	5h
Ateliers, sensibilisation, création en vue de la FFD	21/02/2020	5h
Ateliers, sensibilisation, création en vue de la FFD	22/02/2020	5h
Ateliers, sensibilisation, création en vue du Festival Art'in	02/03/2020	4h
street		
Ateliers, sensibilisation, création en vue du Festival Art'in	09/03/2020	4h
street		
Ateliers, sensibilisation, création en vue du Festival Art'in	16/03/2020	4h
street		
Ateliers, sensibilisation, création en vue du Festival Art'in	23/03/2020	4h
street	20/02/2020	A.I.
Ateliers, sensibilisation, création en vue du Festival Art'in	30/03/2020	4h
street Ateliers, sensibilisation, création en vue du Festival Art'in	06/04/2020	4h
street	00/04/2020	473
Ateliers, sensibilisation, création en vue du Festival Art'in	27/04/2020	4h
street	27,04,2020	***
Ateliers, sensibilisation, création en vue du Festival Art'in	04/05/2020	4h
street		
Ateliers, sensibilisation, création en vue du Festival Art'in	11/05/2020	4h
street		
Ateliers, sensibilisation, création en vue du Festival Art'in	18/05/2020	4h
street		
Ateliers, sensibilisation, création en vue du Festival Art'in	25/05/2020	4h
street	l	

ASSOCIATION AYAGHMA – compagnie. ayaghma@gmail.com – 07.63.08.88.59

177 impasse Hubac Barres — 13390 AURIOL SIRET: 799175484 00010 — Code APE: 9001Z

AYAGHWA CIE DE DANSE

Ateliers, sensibilisation, création en vue du Festival Art'in street	01/06/2020	4h
Répétition générale du Festival Art'in street	07/06/2020	8h
FESTIVAL ART'IN STREET	08/06/2020	Journée entière
SUITE	<u> </u>	
Ateliers, sensibilisation, création en vue du Festival Art'in street	05/10/2020	4h
Ateliers, sensibilisation, création en vue du Festival Art'in street	12/10/2020	4h
Ateliers, sensibilisation, création en vue du Festival Art'in street	02/11/2020	4h
Ateliers, sensibilisation, création en vue du Festival Art'in street	09/11/2020	4h
Ateliers, sensibilisation, création en vue du Festival Art'in street	16/11/2020	4 h
Ateliers, sensibilisation, création en vue du Festival Art'in street	23/11/2020	4h
Ateliers, sensibilisation, création en vue du Festival Art'in street	30/11/2020	4h
Ateliers, sensibilisation, création en vue du Festival Art'in street	07/12/2020	4h
Ateliers, sensibilisation, création en vue du Festival Art'in street	14/12/2020	4h

ASSOCIATION AYAGHMA — compagnie.ayaghma@gmail.com — 07.63.08.88,59

177 impasse Hubac Barres – 13390 AURIOL SIRET: 799175484 00010 – Code APE: 90012



DEVIS

Date: 21/12/2018

Date convenue de paiement : 30/12/2019

Adresse de correspondance : Association AYAGHMA

177 impasse Hubbac des Barres

13390 AURIOL

Prestation: Convention d'actions culturelles

Le client : Mairie d'Auriol

Forme juridique : Collectivité locale

et territoriale

Siège social : Mairie d'Auriol

Place de la Libération

13390 Auriol

Libellé: Ateliers, sensibilisation, création en vue du Festival ART'IN STREET

Désignation	Montant HT	Frais administratif s	MONTANT TTC
Divers : Ateliers de sensibilisation et création de spectacles	6440 €	640 €	7080 €
FESTIVAL ART'IN STREET	2000€	250 €	2250€
NET À PAYER	:::4/4(0.45	3905	E CERTIFE

Fait à

Date

Ayaghma
Ou son représentant
(tampon et signature)

L'Organisateur Ou son représentant (tampon et signature)

ASSOCIATION AYAGHMA - compagnie.ayaghma@gmail.com - 07.63.08.88.59

177 impasse Hubac Barres – 13390 AURIOL SIRET: 799175484 00010 – Code APE: 9001Z

Accusé de réception en préfecture 013-211300074-20200210-13-DE Date de télétransmission : 13/02/2020 Date de réception préfecture : 13/02/2020

271



Coordonnées de l'organisateur commanditaire de l'action culturelle :

Document précontractuel

Mairie d'Auriol Place de la Liberté 13390 AURIOL Date(s) envisagée(s) de l'action : Cf programme d'actions culturelles pages 4 et 5 Lieu: Cité de la Jeunesse, Château de la Bardeline, 13390 AURIOL Par la présente, je soussigné(e) GARCIA Danièle (représentant légal de l'organisateur) atteste que la structure Mairie d'Auriol (organisateur) attend de ou des artistes : Angélina VENEL JUAN qu'elle réalise : □ des cours de au sein de notre structure ✓ une prestation artistique: ☐ Le ou les artistes interprètent une œuvre par le chant, la musique, la danse ou toute autre discipline artistique de spectacle vivant (avec la présence d'un pédagogue) OU bien, 🕱 Le ou les artistes dirigent les participants, assurent la coordination de la représentation publique de l'œuvre et l'interprète éventuellement. Décrivez succinctement le contenu pratique des prestations attendues de l'artiste : Ateliers de sensibilisation à la culture hip-hop. Signature de l'organisateur

ASSOCIATION AYAGHMA - compagnie.ayaghma@gmail.com - 07.63.08.88.59

177 impasse Hubac Barres – 13390 AURIOL SIRET: 799175484 00010 – Code APE: 9001Z





DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

Arrondissement de Marseille

MAIRIE D'AURIOL 13390

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'AURIOL

SÉANCE DU 10 FEVRIER 2020

NOMBRE DE MEMBRES				
Afférents au Conseil Municipal	En Exercice	Qui ont pris part à la Délibération		
33	33	33		
NTO # 4/2020				

Nº 14/2020

L'an deux mille vingt et le dix février à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Danièle GARCIA, Maire.

Date de la convocation : 4 février 2020

Étaient présents: MM GARCIA Danièle, ROCCHIA Raymond, AZIBI Monique, BARBAROUX Guy, RUL Marie-Dominique, GERMAIN Jacques, MAUNIER Joséphine, RETOR Antoine, MEAN Hélène, REVEST Jean-Luc, JOURNEUX Aline, MOUREN Bernadette, VISNELDA Jean-Paul, KOUCHICA Gilles, MIECHAMP Robert, , GIRAUD Danièle, REY Daniel, AL MHANA Laurence, SICARD Frédéric, DORGNON Gérald, SANTIAGO Jean-Antoine, OLIVIERO Marie-Cécile, BERLENCOURT Pierre, ALLOUCHE Albert, RAFFAELLY Sandrine, MIQUELLY Véronique, GOLEA Alain, OF Eric, CAMOUS Richard, HADDAD Rachid, ROIGT Marie-Thérèse.

Avaient donné procuration : MM. VOLPE Michèle, GRIMAUD Michelle.

Secrétaire de Séance : M. REVEST Jean-Luc.

<u>Objet</u>: Approbation d'une garantie d'emprunt à la Société Anonyme (SA) d'Habitation à Loyer Modéré (HLM) UNICIL pour le financement de l'opération de réhabilitation de 37 logements sociaux au sein de la résidence « L'Espigoulier » et autorisation à donner à Madame le Maire pour sa signature -

Rapporteur: Madame Danièle GARCIA, Maire.

La Commune d'AURIOL est sollicitée pour accorder son engagement en garantie d'un emprunt, destiné à financer une opération de réhabilitation de 37 logements sociaux au sein de la résidence « L'Espigoulier » sise RD 560 – Lieudit La Glacière – 13 390 AURIOL (cadastrée section KC n°114).

Portée par la SA d'HLM UNICIL, cette opération d'un montant total de 100 099 € (Cent mille quatre-vingt-dix-neuf Euros) est financée par un emprunt total proposé par la Caisse des Dépôts et Consignations. Cette opération bénéficie d'une garantie d'emprunt à hauteur de 45% de la Métropole Aix-Marseille-Provence, par délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille Provence en date du 19 décembre 2019.

L'obtention de ce prêt est conditionnée par la mise en place d'une garantie d'emprunt solidaire de la Commune d'AURIOL à hauteur de 55 % des sommes dues par l'emprunteur, soit 55 054,45 € (Cinquante-cinq mille cinquante-quatre Euros et quarante-cinq centimes).



La SA d'HLM PROMOLOGIS est une société solide, bénéficiant d'un patrimoine conséquent en garantie de ses emprunts, notamment sur la Commune d'AURIOL.

Ainsi, l'analy se financière de la SA d'HLM UNICIL, effectuée à partir du bilan certifié 2017, montre un actif comptable égal à 1 453 550 516 € (un milliard quatre cent cinquante-trois million cinq cent cinquante mille cinq cent seize euros), un passif réel (dettes) à 973 634 621 € (neuf cent soixante-treize million six cent trente-quatre mille six cent vingt et un euros). L'actif net comptable s'élève donc à 479 915 895 € (Quatre cent soixante-dix-neuf million neuf cent quinze mille huit cent quatre-vingt-quinze euros). Cet actif est bien inférieur à la valeur réelle dans la mesure où il se compose principalement de biens immobiliers dont la valeur réelle est beaucoup plus élevée que la valeur au bilan. Le résultat comptable 2017 est bénéficiaire de 12 082 984 € (Douze million quatre-vingt-deux mille neuf cent quatre-vingt-quatre euros). Il est par conséquent proposé de faire droit à cette demande de garantie, qui permettra de réaliser l'opération d'intérêt public correspondante.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal de prendre la délibération ci-après :

VU les articles L. 2252-1 à L. 2252-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988, d'Amélioration de la Décentralisation dite « Loi Galland » établissant des ratios prudentiels en matière de garanties d'emprunts,

VU l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux du 20 décembre 2005, acté par l'Etat dans la circulaire n° NOR INT/B/06/00041/C du 26 avril 2006,

VU la loi nº 91-662 du 13 juillet 1991 d'Orientation pour la Ville et notamment son article 3,

VU la délibération FAG 015-4064/18/CM du 28 juin 2018 de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'approbation du règlement et conditions générales d'octroi des garanties d'emprunts,

VU le courrier de la SA d'HLM UNICIL, daté du 1^{er} juillet 2019 (ci-joint), sollicitant la présente garantie d'emprunt, à hauteur de 55% de son montant, auprès de la Commune d'AURIOL, le dossier qui l'accompagne, en annexe, et notamment, la copie du prêt n° 96813 signé en date du 21 mai 2019 entre la SA d'HLM UNICIL et la Caisse des Dépôts et Consignations et portant sur un montant total de 100 099 €,

VU la délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille Provence en date du 19 décembre 2019 (ci-jointe) portant sur la présente opération, pour un montant de garantie d'emprunt Métropolitain à hauteur de 45 %,

Considérant l'intérêt, pour la Commune d'AURIOL, de soutenir une production équilibrée de logements sociaux et de réhabilitation de ce patrimoine sur son territoire,

Considérant la situation bénéficiaire de la SA d'HLM UNICIL,



Le Conseil Municipal, Ouï l'exposé du rapporteur, Après en avoir délibéré, A l'unanimité,

Décide:

- d'accorder la garantie d'emprunt de la Commune d'AURIOL, à hauteur de 55 %, pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 100 099 €, souscrit par la SA d'HLM UNICIL, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n° 96 813 ci-annexé et faisant partie intégrante de la Délibération.

Ce Prêt, constitué d'une ligne, est destiné à financer une opération de réhabilitation de 37 logements locatifs sociaux dans la résidence « L'Espigoulier » sise RD 560 – Lieudit La Glacière à Auriol.

La Commune d'AURIOL donne son cautionnement et prend l'engagement de payer à la Caisse des Dépôts et Consignations toute somme due au titre de ce prêt en principal à hauteur de 55 %, augmentée des intérêts, intérêts de retard et tous autres frais et accessoires qui n'aurait pas été acquittée par la SA d'HLM UNICIL, et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La garantie de la Commune d'AURIOL est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA d'HLM UNICIL dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Dans l'hypothèse où la SA d'HLM UNICIL serait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par elle aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Commune d'AURIOL s'engage, si la situation financière de l'organisme s'avère défaillante, à en effectuer le paiement sur demande dûment justifiée de la Caisse des Dépôts et Consignations, adressée par lettre recommandée au plus tard deux mois avant la date d'échéance.

La Commune d'AURIOL renonce au bénéfice de la discussion avant la mise en jeu de la garantie.

En contrepartie de sa garantie, la Commune d'AURIOL bénéficiera de trois logements réservés dans cette opération. Ces droits à réservation seront prorogés pour une durée de 5 ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral de l'emprunt.

La Commune d'AURIOL s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

- d'autoriser le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Fait les jour mois et an susdits et ont signé tous les membres présents. Pour copie certifiée conforme.

Le Maire,
Danièle GARCIA

Que les du Ris





Bernard Verdalle DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER UNICIL SA HABITATION LOYER MODERE Signé électroniquement le 21/05/2019 1631:52

CONTRAT DE PRÉT

N° 96813

Entre

UNICIL SA HABITATION LOYER MODERE - n° 000207566

Εt

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V3.1 page 1/23 Contrat de prét n° 96813 Emprunteur n° 000207598

Cacheté électroniquement le 20/05/2019 18:42:4



COMPLETE IN THE

Entre

UNICIL SA HABITATION LOYER MODERE, SIREN n°: 573620754, sis(e) 11 RUE ARMENY 13291 MARSEILLE CEDEX 06,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « UNICIL SA HABITATION LOYER MODERE » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et:

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

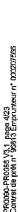
Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »



SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.22
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.22
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.23
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
I ' ANNEYE EST	TIME PARTIE INDISSOCIARI E DI I PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT	

180090-PR0068 V3.1 page 3/23 Contrat de prêt n° 96813 Emprunteur n° 000207585





ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération ESPIGOULIER, Parc social public, Réhabilitation de 37 logements situés QUARTIER LA GLACIERE 13390 AURIOL.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cent mille quatre-vingt-dix-neuf euros (100 099,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

■ PAM, d'un montant de cent mille quatre-vingt-dix-neuf euros (100 099,00 euros);

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Giobal (TEG), figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La « Consolidation de la Ligne du Prêt » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.





La « Courbe de Taux de Swap Euribor » designe la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « Droit Environnemental » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase de Préfinancement » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

Caisse des dépôts et consignations
19 place Jules Guesde - CS 42119 - 13221 Marseille cedex 01 - Tél : 04 91 39 59 00 provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr





La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« Index de la Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.





La « Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Amélioration / Réhabilitation » (PAM) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.





ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 20/08/2019 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

PR0090-PR0068 V3.1 page 8/23 Contrat de prêt n° 98813 Emprunteur n° 000207566



ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.







CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT **ARTICLE 9**

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

		ffre CDC	
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM		
Enveloppe	_		
ldentifiant de la Ligne du Prêt	5266815		
Montant de la Ligne du Prêt	100 099 €		
Commission d'instruction	0€		
Durée de la période	Annuelle		
Taux de période	1,35 %		
TEG de la Ligne du Prêt	1,35 %		
Phase de préfinancement			
Durée du préfinancement	12 mois		
Index de préfinancement	Livret A		
Marge fixe sur index de préfinancement	0,6 %		
Taux d'intérêt du préfinancement	1,35 %		
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement		
Phase d'amortissement			
Durée	15 ans		
Index1	Livret A		
Marge fixe sur index	0,6 %		
Taux d'intérêt²	1,35 %	None and although the	
Périodicité	Annuelle		
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle		
Modalité de révision	DL		
Taux de progressivité des échéances	0,5 %		
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent		

Caisse des dépôts et consignations 19 place Jules Guesde - CS 42119 - 13221 Marseille cedex 01 - Tél : 04 91 39 59 00 provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr DanqueDesTerr



Phase d'amortissement (suite)		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de findex de la Ligne du Prêt.

Seion les modalités de l'Article « Détermination des taux », un planctier est appliqué à l'index de préfinancement d'une Ligne du Prêt Aussi, si la valeur de l'Index était inférieure au taux plancher d'index de préfinancement, ators elle serait ramenée audit taux plancher.

PR0090-PR0068 V3.1 page 11/23 Contrat de prêt n° 96813 Emprunteur n° 000207566

Caïsse des dépôts et consignations
19 place Jules Guesde - CS 42119 - 13221 Marseille cedex 01 - Tél ; 04 91 39 59 00 provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

PR0060-PR0068 V3.1 page 12/23 Contrat de prêt n° 96813 Emprunteur n° 000207566



Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = TP + MP

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En tout état de cause, la valeur de l'Index appliqué à chaque Ligne du Prêt ne saurait être négative, le cas échéant elle sera ramenée à 0 %.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (i) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (l') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : l' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+l') (1+P) / (1+l) - 1

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.





En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

■ Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)]$$
 "base de calcul" -1]

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».









Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « Calcul et Paiement des intérêts », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.



Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- gu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR:

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;



- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles;

PR0090-PR0068 V3.1 page 17/23 Contrat de prét n° 96813 Emprunteur n° 000207566

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article
 « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu :
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE D'AURIOL	55,00
Collectivités locales	METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE	45,00

PR0090-PR0068 V3.1 page 18/23 Contrat de prét n° 96813 Emprunteur n° 000207568



Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondents

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.



Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;









CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements** de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt Indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

PR0080-PR0068 V3.1 page 23/23 Contrat de prét n° 96813 Emprunteur n° 000207566



DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

Arrondissement de Marseille

MAIRIE D'AURIOL 13390

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'AURIOL

SÉANCE DU 10 FEVRIER 2020

NOMBRE DE MEMBRES				
Afférents au Conseil Municipal	En Exercice	Qui ont pris part à la Délibération		
33	33	33		

Nº 15/2020

L'an deux mille vingt et le dix février à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Danièle GARCIA, Maire.

Date de la convocation : 4 février 2020

Étaient présents: MM GARCIA Danièle, ROCCHIA Raymond, AZIBI Monique, BARBAROUX Guy, RUL Marie-Dominique, GERMAIN Jacques, MAUNIER Joséphine, RETOR Antoine, MEAN Héiène, REVEST Jean-Luc, JOURNEUX Aline, MOUREN Bernadette, VISNELDA Jean-Paul, KOUCHICA Gilles, MIECHAMP Robert, , GIRAUD Danièle, REY Daniel, AL MHANA Laurence, SICARD Frédéric, DORGNON Gérald, SANTIAGO Jean-Antoine, OLIVIERO Marie-Cécile, BERLENCOURT Pierre, ALLOUCHE Albert, RAFFAELLY Sandrine, MIQUELLY Véronique, GOLEA Alain, OF Eric, CAMOUS Richard, HADDAD Rachid, ROIGT Marie-Thérèse.

Avaient donné procuration : MM. VOLPE Michèle, GRIMAUD Michelle.

Secrétaire de Séance : M. REVEST Jean-Luc.

Objet: Approbation d'une convention cadre au profit de la Société ORANGE pour le déploiement de la fibre via certains ouvrages d'éclairage public appartenant à la Commune d'AURIOL et autorisation à donner à Madame le Maire pour sa signature - Rapporteur: Monsieur Raymond ROCCHIA, Premier Adjoint.

Dans le cadre du déploiement de la fibre sur la Commune d'AURIOL, la Société ORANGE peut être amenée, afin de desservir le maximum d'habitants, à devoir utiliser les appuis d'éclairage public en bois ou en béton de notre Commune.

Dans ce but une convention cadre a été établie par la Société ORANGE afin de définir les modalités d'utilisation de ces supports appartenant à la Commune.

Vu la demande de la Société ORANGE visant à pouvoir utiliser les appuis d'éclairage public appartenant à la Commune,

Vu le Projet de Convention relatif à l'usage des appuis d'éclairage public en bois ou en béton pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques,



Considérant que le déploiement du réseau fibre sur l'ensemble de la Commune répond à un besoin de la population qu'il convient d'accompagner,

Considérant que chaque demande de raccordement sur un ouvrage d'éclairage communal fera l'objet d'une demande spécifique qui pourra être examinée au regard d'éventuelles contraintes spécifiques.

Considérant que chaque occupation fera l'objet d'un dédommagement forfaitaire,

Le Conseil Municipal, Ouï l'exposé du rapporteur, Après en avoir délibéré, A l'unanimité,

Décide :

- d'approuver le projet de Convention de la Société Orange (ci-joint) relatif à l'usage des appuis d'éclairage public en bois ou en béton pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques.
- d'autoriser le Maire à signer ladite convention cadre ainsi que les conventions subséquentes qui en découleront.

Fait les jour mois et an susdits et ont signé tous les membres présents.

Pour copie certifiée conforme.

Le Maire, Danièle <u>GARCIA</u>





CONVENTION RELATIVE A L'USAGE DES APPUIS D'ECLAIRAGE PUBLIC EN BOIS OU EN BETON POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION D'UN RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES



Les principaux textes auxquels renvoie le présent modèle de convention sont les suivants :

Décret n° 82-167 du 16 février 1982 relatif aux mesures particulières destinées à assurer la sécurité des travailleurs contre les dangers d'origine électrique lors des travaux de construction, d'exploitation et d'entretien des ouvrages de distribution d'énergie électrique Code de l'environnement (sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution), en particulier les articles R. 554-1 à R. 554-38, et les arrêtés d'application des 22 décembre 2010 fixant les modalités de fonctionnement du guichet unique prévu à l'article L. 554-2 du code de l'environnement et à l'article L. 50 du Code des postes et des communications électroniques, 23 décembre 2010 relatif aux obligations des exploitants d'ouvrages et des prestataires d'aide envers le télé service « reseaux-et-canalisations.gouv.fr » et 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du Code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution

Articles L 45-9, L 47, et L 47-1 du Code des Postes et Communications Electroniques

L'article L. 47-1 du Code des Postes et Communications précité énonce : « L'autorisation d'occuper les réseaux publics visés à l'article L. 45-9 et appartenant au domaine public routier ou non routier est refusée lorsque l'occupation est incompatible avec l'affectation desdits réseaux ou avec les capacités disponibles. Est seule incompatible avec l'affectation du réseau public l'occupation qui en empêche le fonctionnement, qui ne permet pas sa remise en état ou qui n'est pas réversible. Le droit de passage dans les réseaux publics visés à l'article L. 45-9 et relevant du domaine public routier ou non routier s'exerce dans le cadre d'une convention et dans les conditions du cinquième alinéa de l'article L. 47. La convention d'occupation du réseau public ne peut contenir des dispositions relatives aux conditions commerciales de l'exploitation. Elle donne lieu à versement de redevances dues à l'autorité concessionnaire ou gestionnaire du domaine public concerné, dans le respect du principe d'égalité entre tous les opérateurs. Le montant maximum de la redevance applicable est respectivement fixé dans le respect des articles L. 46 et L. 47, selon que le réseau public relève du domaine public non routier ou du domaine public routier. »



ENTRE

Orange, société anonyme au capital de 10 640 226 396 euros, dont le siège social est situé 78 rue Olivier de Serres Paris 15, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 380 129 866 RCS Paris, représentée par son Directeur en exercice, Madame Nejma OUADI, Directrice Unité Pilotage Réseau Sud Est,

Ci-après désigné "l'Opérateur";

Et

La collectivité propriétaire des candélabres dont le siège est la Mairie d'Auriol, Place de la Libération, 13390 AURIOL, représentée par Madame Danièle GARCIA, Maire d'Auriol, dû ment habilitée par délibération du conseil municipal n° 15 du 10/02/2020 Ci-après désignée "la Collectivité";

Les entités visées ci-dessus étant, au sein des présentes, collectivement désignées par « les Parties ».

PREAMBULE

L'Opérateur a notamment pour activité le déploiement, l'installation et l'exploitation des équipements de réseaux de communications électroniques.

L'Opérateur s'est rapproché de la Collectivité afin de définir les modalités d'utilisation des appuis d'éclairage public situés sur le domaine public, dits « Candélabres », aux fins d'y déployer ses réseaux.

La présente convention s'inscrit dans le cadre des dispositions des articles. L. 45-9 et L. 47-1 du Code des Postes et Communications Electroniques issues de la loi n° 2009-179 du 17 février 2009 autorisant les exploitants d'un réseau de communications électroniques à bénéficier d'un droit de passage dans les réseaux publics relevant du domaine public routier.

Les Parties se sont rencontrées afin d'établir les droits et obligations de la Collectivité et de l'Opérateur agissant directement ou par l'intermédiaire de prestataires en matière d'installation et d'intervention de son réseau de communications électroniques, sur le Réseau « Candélabres », et ont convenu de ce qui suit :

SOMMAIRE

1- DEFINITIONS	5
2- OBJET DE LA CONVENTION	
3- PROPRIETE ET PARTAGE DES EQUIPEMENTS DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	e
4- MODALITES TECHNIQUES DE MISE EN ŒUVRE DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	
4.1- Dossier de presentation du Projet	6
4.2- Dossier d'etude	6
4.3- CONTENU DU DOSSIER D'ETUDE	6
4.5- CADUCITE DE L'ACCORD TECHNIQUE D'UTILISATION DES SUPPORTS	(7
4.6- Information prealable au commencement des travaux	7
4.7- MESURES DE PREVENTION PREALABLES	7
4.8- Sous-traitance	7
4.10- SIGNALISATION DE LA FIN DES TRAVAUX PAR L'OPERATEUR	8
4.11- CONTROLE DE LA CONFORMITE PAR LA COLLECTIVITE	8
4.12- COMMUNICATION DES DONNEES CARTOGRAPHIQUES PAR L'OPERATEUR	8
COMMUNICATION ELECTRONIQUE COMMUNICATION ELECTRONIQUE	8
5- PHASE D'EXPLOITATION COORDONNEE ET DE SUPERVISION DES RESEAUX	
5.1 SUPERVISION DES RESEAUX	
5.2 MAINTENANCE PAR LA COLLECTIVITE DES OUVRAGES EQUIPES EN RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	9
5.3 MAINTENANCE PAR L'OPERATEUR SUR LE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	9
5.4 MODIFICATION DES OUVRAGES DU RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC	
6- MODALITES FINANCIERES	
6.1 Redevance d'utilisation des Candelabres	.11 .11
7- ABANDON DU PROJET DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES - RESILIATION DE LA	
CONVENTION	
7.1 RESILIATION DE LA CONVENTION PAR LA COLLECTIVITE	.12
7.1.1 MODALITES DE MISE EN ŒUVRE	.12
7.1.2 Consequences de la resiliation	12
8- RESPONSABILITES	
8.1 Responsabilites des Parties	13
8.3 Dommages causes a des tiers	13
8.4 FORCE MAJEURE	13
9- ASSURANCES ET GARANTIES	14
10- CONFIDENTIALITE	
11- DUREE DE LA MISE A DISPOSITION DES CANDELABRES – ECHEANCE DE LA CONVENTION	
12- CHANGEMENT DE GESTIONNAIRE DU DOMAINE	15
13- CESSION DU RESEAU COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	
14- REGLEMENT DES LITIGES	
15- ACTUALISATION DE LA CONVENTION	
16- SIGNATURES	16



1- DEFINITIONS

Réseau de communication électronique: toute installation ou tout ensemble d'installations de transport ou de diffusion ainsi que, le cas échéant, les autres moyens assurant l'acheminement de communications électroniques, notamment ceux de commutation et de routage.

Equipement d'accueil : on entend par équipement d'accueil tout élément constitutif du réseau de communications électroniques dont la fonction est le support ou la protection des câbles, éléments de connectique et éventuellement éléments actifs. Exemples : traverses mises en place sur les appuis ; gaines de protection verticales...

Points de Branchements Optiques (PBO) : Boîtier de raccordement optique abritant un point de concentration du réseau avec arrivée d'un Câble Optique multifibre et duquel le départ d'au moins un Câble Optique de branchement individuel permet de desservir le Client Final.

Protections d'Epissure Optique (PEO) : Boîtier de raccordement optique abritant des épissures optiques reliant un ou plusieurs câbles optiques multifibres d'arrivée à un ou plusieurs câbles optiques multifibres de sortie.

Projet et Opération(s): le terme « Projet » désigne le projet de déploiement du réseau de communications électroniques par l'Opérateur sur le périmètre des communes précisé en annexe 5 (si le projet porte sur une seule commune, la commune signataire, cette annexe 5 n'est pas présente). Le Projet peut donner lieu à une ou plusieurs « Opérations », dont les caractéristiques peuvent différer (technologie utilisée, zone géographique de déploiement, phasage).

Candélabres: Poteaux bois ou béton (après 1956) constituant le support de l'Eclairage Public et situé sur le domaine public et dont la Collectivité est propriétaire.

2- OBJET DE LA CONVENTION

La Présente Convention a pour objet de définir les termes et conditions dans lesquelles la Collectivité autorise l'Opérateur à établir ou déployer, dans les conditions techniques et financières définies par la présente convention, un Réseau de communications électroniques sur les candélabres de la commune d'Auriol, Réseau dont l'Opérateur assurera ou en fera assurer l'exploitation (ci-après « Le Projet »).

Le Projet donnera lieu à la réalisation d'une ou plusieurs Opérations.

3- PROPRIETE ET PARTAGE DES EQUIPEMENTS DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Les Réseaux de communications électroniques sont propriété de l'Opérateur. Au regard de l'article L. 47 du Code des postes et communications électroniques invitant les opérateurs de communications électroniques à une utilisation partagée des installations existantes, et considérant les contraintes liées à l'esthétique et le nombre de places limitées sur les appuis, l'Opérateur se donnera les moyens de faire droit aux demandes raisonnables d'accès aux équipements d'accueil mis en place dont il est le propriétaire, conformément au cadre réglementaire en la matière.

L'Opérateur signataire de la Convention notifiera à tout autre opérateur souhaitant utiliser ses équipements d'accueil, les modalités techniques définies par la Convention. Il communiquera par écrit dans les meilleurs délais à la Collectivité l'identité de ces opérateurs tiers souhaitant utiliser ses équipements d'accueil et le calendrier de déploiement et de mise en service souhaité, sous réserve de faisabilité, notamment au plan du respect des conditions de sécurité inhérentes à un tel projet.

<u>4- MODALITES TECHNIQUES DE MISE EN ŒUVRE DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES</u>

Ce chapitre décrit les modalités techniques et opérationnelles d'établissement d'un réseau de communications électroniques sur le réseau Candélabres.

Ces modalités comprennent, à la charge de l'Opérateur :

- la phase des études générales d'ingénierie du réseau et les études pour chacun des sites,
- la phase de réalisation des travaux de déploiement dans les ouvrages,
- la phase d'exploitation et de maintenance de ce réseau de communications électroniques,

4.1- DOSSIER DE PRESENTATION DU PROJET

Avant la mise en œuvre du Projet, l'Opérateur transmet à la Collectivité un dossier de présentation qui définit la zone d'emprise du déploiement envisagé, le cas échéant le découpage prévisionnel de ce déploiement en Opérations (voir en annexe 4 la fiche contact précisant le guichet d'accueil de la collectivité).

4.2- Dossier d'etude

L'Opérateur fournit à la Collectivité un dossier de réalisation comportant l'étude d'utilisation des candélabres. De manière générale, les matériels et systèmes de Réseau de communications électroniques, de même que la technique de pose retenue, ne doivent pas porter atteinte au bon fonctionnement du réseau d'éclairage public. Egalement, dans le cadre des présentes, il est convenu que les « candélabres » peuvent accueillir un ou plusieurs câbles de réseau de communications électroniques.

4.3- CONTENU DU DOSSIER D'ETUDE

Le dossier d'étude est réalisé à partir des données techniques recueillies par l'Opérateur ou le Maitre d'Ouvrage.

Il présente également la technique retenue pour la pose du câble de réseau de communications électroniques.

Accusé de réception en préfecture

Accusé de réception en préfecture 013-211300074-20200210-15-DE Date de télétransmission : 13/02/2020 Date de réception préfecture : 13/02/2020

(208)

Ce dossier d'étude doit être conforme aux modalités fixées par l'annexe 3 - modalité technique d'utilisation des candélabres bois et béton.

4.4- PROCESSUS DE VALIDATION DU DOSSIER D'ETUDE PAR LA COLLECTIVITE

L'Opérateur doit obtenir l'accord formel de la Collectivité avant le commencement des travaux prévus par l'Opération.

La Collectivité donne formellement son accord technique sur le dossier d'étude présenté et sur les éventuels travaux à réaliser, dans un délai maximum de 4 semaines à compter de la réception dudit dossier complet.

En cas de refus d'accord par la Collectivité sur tout ou partie de la demande, le dossier est retourné à l'Opérateur avec les motifs du refus. Dans ce cas, l'Opérateur peut lui transmettre, selon les mêmes modalités, un dossier modifié.

Lorsque des travaux doivent être réalisés par la Collectivité, tels qu'une mise à niveau des supports (remplacement ou modification), l'Opérateur prend en charge la mise à niveau de ses équipements, après avoir été clairement informé et avoir donné son accord express à une telle prise en charge.

4.5- CADUCITE DE L'ACCORD TECHNIQUE D'UTILISATION DES SUPPORTS

Si les travaux de réalisation du Réseau de communications électroniques (hors travaux de raccordements) n'ont pas débuté dans un délai de 6 mois (six mois) à compter de la date de l'accord technique, ce dernier devient caduc de plein droit. L'Opérateur doit alors présenter un nouveau dossier d'étude selon les mêmes modalités.

4.6- INFORMATION PREALABLE AU COMMENCEMENT DES TRAVAUX

Avant d'entreprendre les travaux de déploiement du réseau de communications électroniques sur les candélabres, l'Opérateur en informe la Collectivité par tout moyen.

4.7- MESURES DE PREVENTION PREALABLES

L'Opérateur et ses prestataires procèdent à une inspection commune des lieux de travail et prennent les mesures nécessaires, conformément à la réglementation (articles R. 4512-1 et suivants du code du travail).

Le plan de prévention doit être établi entre l'Opérateur et ses prestataires, avant tout début de déploiement. Il tient compte, le cas échéant, des instructions données par la Collectivité.

4.8- SOUS-TRAITANCE

L'Opérateur s'engage à ne faire intervenir pour l'exécution des travaux de déploiement du réseau de communications électroniques sur les candélabres que l'entreprise qu'il a mandatée et la ou les seules entreprises directement mandatées par cette dernière, dûment agréée par l'Opérateur. En tout état de cause, l'entreprise qui intervient détient une habilitation Travaux Electrique.

L'Opérateur et les entreprises travaillant pour son compte s'engagent à respecter les dispositions des articles R 554-20 et suivants du Code de l'environnement relatifs à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution et portant sur les déclarations de projet de travaux (DT) et les déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT).

Toutes les personnes devant accéder ou intervenir dans les ouvrages électriques doivent être habilitées et avoir reçu une formation adaptée aux activités qui en sont demandées.

013-211300074-20200210-15-DE Date de télétransmission : 13/02/2020 Date de réception préfecture : 13/02/2020 conformément aux articles R. 4544-9 et R. 4544-10 du Code du travail et à la norme NF C 18510.

De manière générale, l'Opérateur s'engage à respecter et à faire respecter par les soustraitants toute mesure utile à la sécurité des personnes et des biens, l'environnement et les différentes normes applicables auxquelles la convention fait référence.

4.9- REALISATION DES TRAVAUX

L'installation du Réseau et matériels du Réseau de communications électroniques est réalisée conformément aux procédures rédigées en commun et au dossier d'étude validé par la collectivité visés à l'Article 4.4 et au planning d'intervention hebdomadaire visé à <u>l'annexe 1.</u>

4.10- SIGNALISATION DE LA FIN DES TRAVAUX PAR L'OPERATEUR

La fin des travaux réalisés par l'Opérateur est concrétisée par une attestation d'achèvement des travaux adressée à la Collectivité sous trente jours (30 jours) par tout moyen conformément à l'annexe 2.

4.11- CONTROLE DE LA CONFORMITE PAR LA COLLECTIVITE

A réception de l'attestation d'achèvement des travaux, en cas de non-conformité, la Collectivité notifie ses observations à l'Opérateur par écrit et par tout moyen. Celui-ci dispose d'un délai maximum d'un mois à compter de cette notification pour mettre ses installations en conformité avec l'accord technique donné par la collectivité.

4.12- COMMUNICATION DES DONNEES CARTOGRAPHIQUES PAR L'OPERATEUR

L'Opérateur communique à la Collectivité les informations permettant de gérer, localiser et assurer la maintenance des candélabres qui sont utilisés pour le déploiement du Réseau de communications électroniques. Ces informations, sont fournies sous forme de données géolocalisées pouvant être reprises dans les Systèmes d'Informations Géographiques (SIG)

4.13- Phase d'evolution du reseau de communication electronique et mise hors service du reseau de communication electronique

En cas de modification de son Réseau de communications électroniques et de mise hors service de certains équipements qui le constituent, l'Opérateur s'engage à démonter dans un délai de six mois (6 mois) à compter de la demande de la Collectivité, les équipements qui ne seraient plus utilisés et à supporter si besoin les frais de remise en état des candélabres résultant directement de dommages causés par l'Opérateur.

Accusé de réception en préfecture 013-211300074-20200210-15-DE Date de télétransmission : 13/02/2020 Date de réception préfecture : 13/02/2020

(210)

5- PHASE D'EXPLOITATION COORDONNEE ET DE SUPERVISION DES RESEAUX

5.1 SUPERVISION DES RESEAUX

La Collectivité et l'Opérateur sont, chacun en ce qui le concerne, responsables de la supervision de leur réseau respectif. En d'autres termes, la Collectivité ne supervise pas le Réseau de communications électroniques de l'Opérateur et l'Opérateur ne supervise pas le Réseau de Candélabres de la collectivité.

5.2 MAINTENANCE PAR LA COLLECTIVITE DES OUVRAGES EQUIPES EN RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

La Collectivité peut procéder à toute opération sur le Réseau d'éclairage public moyennant l'information préalable de l'Opérateur, en particulier lorsque le Réseau de communications électroniques est susceptible d'être affecté ou a été effectivement affecté par ladite opération.

5.3 MAINTENANCE PAR L'OPERATEUR SUR LE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

L'Opérateur bénéficie d'un droit d'accès permanent à ses équipements déployés sur le réseau Candélabres.

5,4 MODIFICATION DES OUVRAGES DU RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC

5.4.1 Principes

L'Opérateur établit le Réseau de communications électroniques sur des ouvrages du Réseau d'éclairage public en l'état existant. En conséquence, il ne peut modifier ou demander des modifications du Réseau d'éclairage public que dans les conditions prévues par la Convention. Le cas échéant toutes modifications pour les besoins de l'établissement du Réseau de communications électroniques, notamment le remplacement des supports pour tenir le surcroît d'effort mécanique exercé par le Réseau de communications électroniques, sont facturées à l'Opérateur.

5.4.2 Modifications du fait de la collectivité

5.4.2.1 Règles générales

L'Opérateur ne peut faire obstacle à une modification de tout ou partie du Réseau d'éclairage public existant.

En dehors d'événements nécessitant une intervention urgente sur le Réseau d'éclairage public, dont l'Opérateur sera informé dans les plus brefs délais, la Collectivité informe l'Opérateur de son intention de réaliser des travaux ayant des effets temporaires ou définitifs sur le Réseau de communications électroniques, à minima six mois (6 mois) avant le début des travaux.

En cas de travaux sur le Réseau d'éclairage public nécessitant une modification ou une dépose de tout ou partie du Réseau de communications électroniques, la Collectivité indique à l'Opérateur l'objet et la durée prévisible desdits travaux ainsi que le délai dans lequel le Réseau de communications électroniques doit être modifié ou déposé.

Ces travaux et leurs conséquences sur le Réseau de communications électroniques peuvent ouvrir droit à une indemnité au profit de l'Opérateur dans le cas d'une dépose définitive du Réseau d'éclairage public et dans les conditions suivantes :

Accusé de réception en préfecture 013-211300074-20200210-15-DE Date de télétransmission : 13/02/2020 Date de réception préfecture : 13/02/2020

(211)

- pendant les deux premières années la redevance d'utilisation versée au titre de l'Article 6 est remboursée à l'Opérateur,
- au-delà des deux premières années aucune indemnisation n'est versée par la Collectivité.

On entend par « deux premières années » le délai courant à partir de la date de réception de l'attestation d'achèvement des travaux.

En tout état de cause, l'Opérateur fait son affaire de la reconstruction du Réseau de communications électroniques jusqu'à la réception des travaux par la collectivité.

5.4.2.2 Cas de la mise en « techniques discrètes »

La mise en "techniques discrètes" des Réseaux d'éclairage public consiste à poser des câbles sur façades ou en souterrain et à déposer ou changer des supports du Réseau d'éclairage public.

Quel que soit le motif de la mise en "techniques discrètes" de tout ou partie du Réseau de Candélabres, l'Opérateur ne peut y faire obstacle. Il s'engage à déposer, préalablement ou simultanément à la mise en œuvre des travaux, son Réseau installé sur les supports.

Afin de favoriser la concertation et la coordination des travaux, sauf cas d'urgence ou de force majeure, la Collectivité communique à l'Opérateur le programme annuel afin de permettre à ce dernier de programmer et de budgétiser les travaux de mis en "techniques discrètes " du Réseau de communications électroniques concerné.

L'Opérateur fait alors son affaire techniquement et financièrement, de la mise en " techniques discrètes " de son propre réseau posé sur les supports d'éclairage public,

Dans ce cadre la Collectivité est tenue de proposer à l'Opérateur une mutualisation des travaux de Génie Civil telle que définie par l'article L 49 du CPCE quelle que soit la longueur concernée par l'opération.

Si les câbles de plusieurs opérateurs sont présents sur une même traverse ou dans une même gaine dans le cadre d'un partage dans les conditions définies à l'Article 3, l'Opérateur, en qualité de gestionnaire des équipements d'accueil (traverse posée sur le candélabre) est le seul interlocuteur de la Collectivité pour ce qui concerne l'organisation de la dépose des réseaux existants et de leur enfouissement. L'Opérateur en qualité de gestionnaire des équipements d'accueil prend en charge les coûts de dépose et d'enfouissement de l'ensemble des réseaux installés sur ses propres équipements. Il fait son affaire de la coordination des différents opérateurs et de l'éventuelle perception, auprès d'eux, d'une participation financière aux frais de dépose et d'enfouissement.

6- MODALITES FINANCIERES

6.1 REDEVANCE D'UTILISATION DES CANDELABRES

L'Opérateur verse une redevance d'utilisation des Candélabres de la Collectivité. Cette redevance est indépendante de la redevance d'occupation du domaine public perçue par le gestionnaire de ce domaine

Le montant de la redevance est facturé une seule fois pour une durée de mise à disposition des supports de 20 ans.

Pour l'année 2019, il est fixé par support à 27,50 € HT.

La redevance d'utilisation des Candélabres versée à la collectivité n'est pas soumise à la TVA, conformément aux articles 256 B et 260 A du Code général des impôts.

Le transfert à un établissement public de coopération intercommunale de la gestion du candélabre occasionne ipso Facto le transfert de la perception de la redevance à cet établissement.

6.2 MODALITES DE VERSEMENT

Ces montants font l'objet d'une facturation annuelle par la Collectivité à l'Opérateur en fonction du nombre de supports qui ont été mis à disposition durant cette période, A cet effet la Collectivité communique à l'Opérateur l'assiette de facturation.

Le paiement doit survenir dans un délai maximal de 60 jours nets à compter de la date d'émission de la facture.

En cas de retard dans le règlement de la redevance, la Collectivité peut appliquer des intérêts moratoires calculés selon la réglementation en vigueur.

Accusé de réception en préfecture 013-211300074-20200210-15-DE Date de télétransmission : 13/02/2020 Date de réception préfecture : 13/02/2020

(Z13)¹¹

7- ABANDON DU PROJET DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES - RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas d'abandon du projet de Réseau de communications électroniques pendant la durée couverte par la présente convention, l'Opérateur s'engage à :

- o en informer par lettre recommandée la Collectivité ;
- o déposer ou faire déposer le Réseau de communications électroniques dans un délai maximum de douze mois à compter de la date de la lettre d'information. La dépose inclut la remise en état des ouvrages. L'Opérateur demeure entièrement responsable du Réseau de communications électroniques jusqu'à la dépose complète de celui-ci.

7.1 RESILIATION DE LA CONVENTION PAR LA COLLECTIVITE

7.1.1 Modalités de mise en œuvre

La convention peut être résiliée dans les conditions prévues par le présent article en cas de manquement grave et répété par l'Opérateur, à ses obligations contractuelles essentielles, et ce, dans des conditions mettant en danger ou perturbant la sécurité et la continuité du Réseau d'éclairage public.

En cas de manquement grave et répété par l'Opérateur à ses obligations telles que visées à l'alinéa précédent, la Collectivité met en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception, l'Opérateur de remédier à ses manquements. Le cas échéant, la Collectivité, prendra aux frais de l'Opérateur ou du Maitre d'Ouvrage, des mesures conservatoires pour assurer la sécurité et la continuité du service public dont il a la charge. En cas de désaccord persistant et en l'absence d'une solution dégagée trois mois après sa 1ère mise en demeure, la Collectivité peut résilier la convention par décision dûment motivée, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception à l'ensemble des parties.

7.1.2 Conséquences de la résiliation

En cas de résiliation, l'Opérateur devra déposer le Réseau de communications électroniques et remettre en état les ouvrages du Réseau d'éclairage public à ses frais dans un délai maximum de douze mois à compter de la date de résiliation de la Convention.

La résiliation de la Convention ne produit pas d'effet sur l'existence et la validité des droits et obligations des parties, prévus pour demeurer en vigueur au-delà de la résiliation de la Convention, tels que les obligations des Parties relatives à la confidentialité.

Accusé de réception en préfecture 013-211300074-20200210-15-DE Date de télétransmission : 13/02/2020 Date de réception préfecture : 13/02/2020

(214)

8- RESPONSABILITES

8.1 RESPONSABILITES DES PARTIES

Chaque Partie est responsable des dommages matériels qui seraient causés de son fait, ou du fait de ses préposés, entrepreneurs ou sous-traitants travaillant pour son compte, à des tiers et résultant de l'exécution de la Convention.

Chaque Partie s'engage à répondre de l'ensemble des préjudices qu'elle pourrait causer à l'autre Partie sous réserve de la preuve d'un manquement qui lui est imputable.

A cet effet, chaque Partie assume l'entière responsabilité des équipements et ouvrages dont elle a la garde ou dont elle répond, ainsi que celle des travaux et interventions réalisés par elle ou pour son compte.

Les Parties entendent exclure entre elles tout recours s'agissant des dommages indirects et/ou immatériels tels que, et sans que cette liste soit limitative, les conséquences des perturbations causées au Réseau de Communications électroniques, les pertes de profits, de bénéfices, d'exploitation, de chiffre d'affaire, de chances, de contrats, l'atteinte à l'image de marque, le préjudice moral ou commercial et autres pertes de revenus, les manques à gagner et surcoûts.

Si un candélabre comportant des équipements installés par l'Opérateur subit un quelconque dommage, préalablement à tout recours contentieux et afin d'assurer l'intégrité du Réseau de communications électroniques, la Collectivité et (ou) l'Opérateur effectuent, si nécessaire, une remise en état provisoire et (ou) une reconstruction définitive des ouvrages dont ils ont respectivement la charge. Chaque fois que possible, un constat d'huissier décrivant l'ensemble des dommages est préalablement établi. Pour autant, la non réalisation du constat d'huissier n'emporte pas de conséquence sur le droit à indemnisation d'une Partie, laquelle reste libre de démontrer le dommage par tout moyen.

En aucun cas, la présente convention ne saurait être constitutive de droits réels sur les ouvrages du Réseau d'éclairage public au profit de l'Opérateur et sur les équipements du Réseau de communications électroniques au profit de la Collectivité.

8.2 DOMMAGES CAUSES PAR DES TIERS

Lors de dommages causés par un tiers aux installations dont la Collectivité et l'Opérateur ont la charge, ces derniers font chacun leur affaire des actions à intenter contre ledit tiers.

8.3 DOMMAGES CAUSES A DES TIERS

Les dommages causés par les Parties aux tiers, lors de travaux réalisés sous leur maîtrise d'ouvrage, lors de toute intervention sur les ouvrages dont elles ont la charge ou du fait des ouvrages dont elles ont la charge, sont de leur entière responsabilité, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

8.4 FORCE MAJEURE

Les Parties n'encourent pas de responsabilité en cas d'événements de force majeure.

Un événement de force majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur à la volonté des parties signataires de la présente convention, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations mentionnées dans les présentes dispositions générales de la présente dispositions générales fecture 013-211300074-20200210-15-DE Date de télétransmission : 13/02/2020 Date de réception préfecture : 13/02/2020

Dans la mesure du possible, la Partie concernée informe l'autre Partie des incidents et de leurs natures afin de limiter les conséquences dommageables de l'événement.

9- ASSURANCES ET GARANTIES

A la signature de la Convention, l'Opérateur doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance garantissant sa responsabilité en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux d'établissement du Réseau de communications électroniques et la présence des équipements du Réseau de communications électroniques sur le Réseau d'éclairage public ; Il doit être en mesure de présenter à la Collectivité, à sa demande, l'attestation d'assurance correspondante.

10- CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent, après s'être accordées sur leur contenu, à ce que ne soient pas divulguées les informations recueillies en application de la présente lorsqu'elles relèvent du secret des affaires.

Ces informations peuvent en tout état de cause être circonscrites comme étant celles dont la divulgation ou la transmission à des tiers peuvent gravement léser les intérêts de la partie qu'elles concernent.

Cet engagement doit être respecté pendant toute la durée de la Convention et pendant une durée de dix-huit mois après qu'elle sera venue à échéance.

11- DUREE DE LA MISE A DISPOSITION DES CANDELABRES - ECHEANCE DE LA CONVENTION

La mise à disposition des candélabres est consentie pour une durée de vingt ans à compter de la date de signature.

Six mois avant cette échéance, l'Opérateur informe la Collectivité de son intention de poursuivre ou non l'exploitation du Réseau de communications électroniques. Si l'Opérateur souhaite poursuivre l'exploitation du réseau, une nouvelle convention est signée entre les parties.

Toute modification significative de la convention fait l'objet d'un avenant. La convention ne peut pas être reconduite tacitement.

Accusé de réception en préfecture 013-211300074-20200210-15-DE Date de télétransmission : 13/02/2020 Date de réception préfecture : 13/02/2020

(21)

12- CHANGEMENT DE GESTIONNAIRE DU DOMAINE

En cas de changement de gestionnaire du domaine, la Collectivité s'engage à en informer l'Opérateur par courrier avec avis de réception dans un délai maximum de trois mois à partir de la signature de l'acte administratif autorisant le changement. La Collectivité s'oblige à transférer la présente convention et ses obligations au nouveau gestionnaire qui lui devient opposable.

13- CESSION DU RESEAU COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

En cas de cession de tout ou partie du Réseau de communications électroniques, l'Opérateur s'engage à informer le futur repreneur de l'existence de la présente convention.

Il s'oblige à aviser la Collectivité, par lettre recommandée, de la cession, dans le mois suivant celle-ci. L'Opérateur doit fournir une copie de l'autorisation de cession délivrée par l'Autorité compétente.

Les droits et obligations de la présente convention sont transférés au nouvel opérateur par voie d'avenant, sans modification de la date d'échéance de la présente convention.

La cession de tout ou partie du Réseau de communications électroniques n'ouvre droit à aucun remboursement des frais engagés par l'Opérateur cédant, ni à aucune autre indemnisation et ce, indépendamment de la date de prise d'effet de la présente convention et des investissements réalisés par ce dernier.

Par ailleurs, un simple changement de raison ou dénomination sociale de l'Opérateur ne met pas fin à la présente convention. Ce changement sera porté préalablement à la connaissance de la Collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception, et fera l'objet d'un avenant.

14- REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige relatif à l'exécution et (ou) à l'interprétation de la présente convention, les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable. Cette tentative de conciliation suspend la recevabilité d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent.

La procédure de conciliation doit être entreprise à l'initiative de la partie la plus diligente dans le mois qui suit la connaissance de l'objet du litige ou du différend, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie.

A défaut d'accord dans le délai d'un mois à compter de la lettre recommandée avec accusé de réception prévue à l'alinéa précédent, la partie la plus diligente saisit le Tribunal Administratif compétent.

Les frais de conciliation sont répartis également entre chacune des parties.



15- ACTUALISATION DE LA CONVENTION

A la demande de l'une des Parties, les termes de la Convention peuvent être mis à jour afin de prendre en compte :

- une évolution du cadre réglementaire ;
- une évolution significative du contexte technique ou économique concernant les réseaux d'éclairage public ou les réseaux de communications électroniques.

Toute évolution de la convention est discutée avec l'ensemble des Parties. Par consensus entre les Parties et selon la nature des modifications apportées, l'actualisation de la Convention peut se faire par avenant, sous forme écrite, entre les Parties ou par signature d'une nouvelle convention. Sauf accord différent entre les Parties, la date d'échéance de la convention actualisée est la date d'échéance de la Convention.

16- SIGNATURES

La présente convention est dispensée de droit de timbre et des formalités d'enregistrement. Les Parties présentes signent cette convention en autant d'exemplaires originaux qu'il y a de Parties.

Pour l'Opérateur

Pour la Collectivité

Fait à

Fait à

le

La Directrice de l'UPR SE, Mme Nejma OUADI La Maire, Mme Danielle GARCIA



ANNEXE 1 - DEMANDE D'UTILISATION DES SUPPORTS

Opérateur (nom et adresse): ORANGE
Date: Adresse chantier: Dossier (Réf Opérateur): Plan(s) (nom des fichiers):
- un plan itinéraire (1/1.000) en format électronique faisant apparaître :
☐ l'emplacement des supports demandés, chaque support étant numéroté ;
☐ le nombre et la nature des câbles ;
 les longueurs des portées (y compris le cas échéant les portées amont et aval respectivement du premier et du dernier support);
☐ la localisation et le positionnement sur le support des coffrets et accessoires ;
☐ la position des prises de terre existantes et celles à créer ;
- le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux ;

- le caleratier provisioniller à oxocation des travait

- la photo des supports demandés

Nota: L'Opérateur envoie cette demande d'utilisation des supports à la collectivité accompagnée du dossier de calculs mécaniques de vérification d'aptitude (Fichiers données et résultats).

ANNEXE 2 - ATTESTATION D'ACHEVEMENT de Travaux de Communications électroniques sur Réseau d'éclairage public					
au projet pré	que les travaux lui inc senté et accepté par	combant sont réalisés conformément : la collectivité,			
□ complètemer	e l'art. que les travaux sont nt achevés	: descriptif précis des travaux restant à réaliser)			
L'Opérateur remet u nature et cara tension de po date de mise	n plan de récolement actéristiques des câbi ose,	t mentionnant au minimum :			
Responsable de l'Op	pérateur	Responsable de la Collectivité			
Nom :		Nom :			
Société :		Société :Signature :			



ANNEXE 3 - MODALITE TECHNIQUE D'UTILISATION DES CANDELABRES BOIS ET BETON

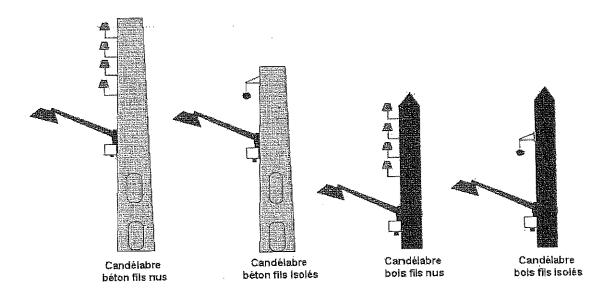
Introduction

Cette modalité technique est établie en conformité avec la convention relative à l'usage des candélabres pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques sur les appuis bois et bétons support d'éclairage public appelés candélabres.

Les divers matériels d'accrochage sur les candélabres (Traverse, ferrure d'étoilement, potence, pince, coffret...) sont des accessoires utilisés habituellement sur les réseaux BT. Les câbles cuivre et optique proposés sont conformes aux normes NF EN 50290 et EN-60794 et possèdent le niveau de qualification requis selon la convention en vigueur des appuis communs BT.

1- IDENTIFICATION ET DESCRIPTION SOMMAIRE DES APPUIS CANDELABRES

Un candélabre est un appui bois ou béton destiné à porter un ou plusieurs luminaires sur la voie publique alimenter par des fils nus ou isolés électriques sans la présence du réseau de distribution électrique BT.



1.1- LES APPUIS EN BETON

Les appuis en béton sont caractérisés par :

- leur hauteur totale (y compris leur profondeur d'implantation)
- leur effort nominal en " daN " ou en " kN ",
- leur classe (A, B, C, D ou E) définissant leur diagramme d'effort.

Ces éléments, ainsi que des indications complémentaires, sont inscrits sur l'appui et regroupés de la manière suivante :



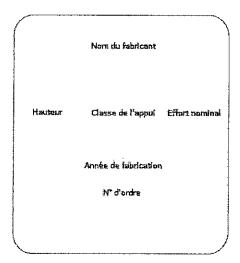


Figure 1 - Marquage sur poteau béton

NOTA: les appuis bétons fabriqués avant 1956 sont interdits d'utilisation.

1.2- LES APPUIS EN BOIS

Les supports bois sont caractérisés par :

- leur hauteur totale (y compris leur profondeur d'implantation),
- leur effort nominal en "daN" pour les poteaux fabriqués conformément à la norme NF C 67-100 de mars 1982 ou la norme NF EN 14229 de novembre 2010. Pour les supports plus anciens, fabriqués en application de la norme NF C 67-100 de décembre 1955, l'effort nominal est désigné par une lettre (C, D ou E) appelée "classe de l'appui" (cette appellation n'a aucun rapport avec la classe d'un poteau en béton).

Ces éléments, ainsi que des indications complémentaires, sont inscrits sur l'appui et regroupés de la manière suivante :

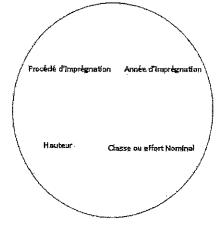


Figure 2 - Marquage sur poteau bois

Accusé de réception en préfecture 013-211300074-20200210-15-DE Date de télétransmission : 13/02/2020 Date de réception préfecture : 13/02/2020

(222)

2- <u>IDENTIFICATION ET DESCRIPTION SOMMAIRE DES PRINCIPAUX TYPES DE</u> CABLES D'ALIMENTATION POUR L'ECLAIRAGE PUBLIC (EP)

Libellé	Diamètre (mm)	Masse linéique (kg/m)	Nature des conducteurs
BT 2*16	17,00	0,150	Aluminium
BT 2*25	19,00	0,23	Aluminium
CU 12	4,50	0,114	Cuivre

3- MISE EN OEUVRE DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES SUR LES APPUIS CANDELABRES

Les règles de construction, ci-après, permettent une bonne gestion de l'espace disponible sur les appuis candélabres. Elles assurent une bonne intégration des réseaux d'éclairage public et de communications électroniques dans l'environnement. Leur respect conserve la possibilité d'utiliser les appuis candélabres pour plusieurs réseaux de communications électroniques ou autres services. L'exploitation des différents réseaux en est facilitée.

L'utilisation des appuis candélabres pour la pose de câbles de communications électroniques nécessite la mise en place de matériels permettant l'accrochage des câbles plus communément appelés matériels d'armement, et de coffrets (raccordement, protection ...).

3.1- LES MATERIELS SUR LES APPUIS CANDELABRES

On distingue:

- les armements (Traverse, ferrure d'étoilement, potence, pince,);
- les câbles de réseau de communications électroniques ;
- les coffrets et accessoires (PC, RP, PEO, PBO ...).

Les équipements contenant des pièces conductrices doivent présenter une tension d'isolement d'au moins 4 kV.

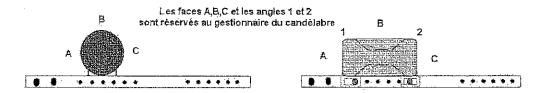
Les armements, les coffrets et les accessoires de l'ensemble des réseaux de communication électronique doivent être positionnés de façon à n'occuper qu'une seule face de l'appui.



3.1.1- Armements

Pour faciliter l'accès du gestionnaire du candélabre pour la maintenance, les armements et coffrets supportant les câbles de réseau de communications électroniques sont fixés à l'appui de manière à réserver 2 angles (1 et 2) et 3 faces (A, B, C) libres comme il est indiqué sur la figure 3 ci-après.

Illustration du principal armement rencontré sur appui candélabre :



Une seule face et 2 angles à proximité de l'armement sont autorisés pour les opérateurs de télécommunication

Figure 3 - Positionnement de la traverse télécom

La longueur de la traverse (y compris la ferrure d'étoilement pour branchement) n'excède pas 1,30 m; le débord maximum est inférieur à 0,70 m.

Les armements du réseau de communications électroniques sont toujours placés audessous des conducteurs et dispositifs d'éclairage public.

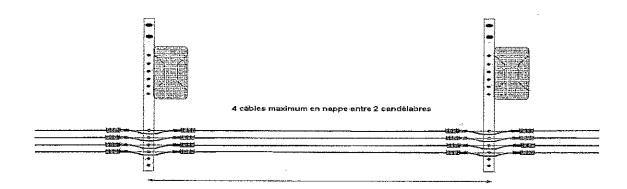
3.1.2- Les câbles

L'ensemble des câbles de télécommunication sont positionnés sur la traverse. Ils peuvent être de caractéristiques différentes.

Entre deux appuis candélabres ou entre un appui candélabre et un appui tiers, l'ensemble des câbles exploités sur une traverse par un ou plusieurs opérateurs constitue une nappe.

3.1.2.1- Câbles en nappe

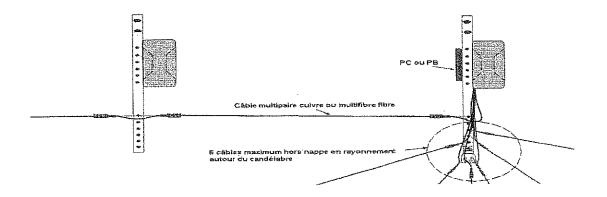
Il est à considérer que l'installation des câbles en rayonnement ne doit pas dépasser 30Kg/KM et 6mm de diamètre. Une nappe comprend au maximum 4 câbles de télécommunication par traverse.



Accusé de réception en préfecture 013-211300074-20200210-15-DE Date de télétransmission : 13/02/2020 Date de réception préfecture : 13/02/2020

224)

22-



3.1.2.2- Câbles hors nappe

Hors nappe, un appui comprend au maximum 6 câbles de télécommunication par traverse.

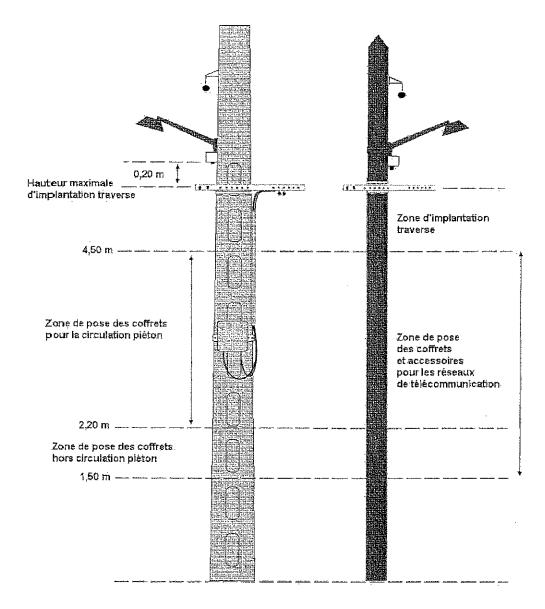
3.1.2.2- Ajout d'un câble sur un appui

Lorsqu'un câble de communications électroniques doit être ajouté sur un appui, et lorsque les maxima standards indiqués ci-dessus sont atteints, l'opérateur doit s'assurer que l'appui supportera la charge générée par ce nouveau câble. Le calcul de charge est réalisé par l'opérateur à l'aide d'un logiciel spécifique prévu à cet effet. Le résultat positif du calcul de charge est transmis par l'opérateur dans son dossier d'étude.

3.1.3- Les coffrets et accessoires

Les coffrets et les accessoires, y compris les câbles pénétrant dans ces coffrets, sont toujours placés conformément aux modalités de cette annexe, et à ce qui est prévu comme suit :

- aucun coffret ou accessoire n'est autorisé au-dessus des matériels d'armements.
- l'installation de coffret en portée est interdite,
- les coffrets et accessoires s'inscrivent impérativement dans un volume inférieur à 6 dm³,
- les coffrets occupent une seule face de l'appui et sont positionnés à au moins 30 cm d'un autre coffret,
- les coffrets doivent être installés à une hauteur comprise entre 2,20 m et 4 m si présence d'une circulation piétonne en pied d'appui,
- les coffrets doivent être installés à une hauteur comprise entre 1,50 m et 4 m avec une pose au plus près des 1,50 m.si hors circulation piétonne en pied d'appui (talus, champs, accotements non aménagés...), ou appui inaccessible véhicule,



3.2- RACCORDEMENTS AERO-SOUTERRAINS

3.2.1- Emergence au pied de l'appui candélabre

A leur sortie du sol, les câbles du réseau de communications électroniques sont placés dans des fourreaux tubulaires distincts jusqu'à 0,20 m de hauteur. Ces émergences sont constituées pour chacun des opérateurs par un ou deux tubes plastiques isolants de diamètre extérieur inférieur ou égal à 45 mm, posés jointivement au contact de l'appui.

Après accord local du gestionnaire, l'Opérateur de réseau de communications électroniques réalise une saignée (de largeur inférieure à 70 mm) dans le massif en béton, s'il existe, pour la mise en place des fourreaux d'adduction.

L'emploi du marteau-piqueur est interdit.



Après mise en place des fourreaux, la saignée est rebouchée au mortier de ciment et la chape, lorsqu'elle existe, est refaite en totalité.

3.2.2- Liaisons aéro-souterraines sur l'appui candélabre

Chaque liaison aéro-souterraine de réseau de communications électroniques est réalisée, sauf impossibilité majeure, sur la face de l'appui réservée à l'armement. Pour des raisons esthétiques, les gaines de protection doivent avoir une longueur égale au-dessus du sol et des couleurs harmonisées entre elles. Sur les appuis bétons est positionnée sur une des parties latérales bordant les

3.3- REALISATION DES MISES A LA TERRE

L'installation d'une mise à la terre fait l'objet d'une demande spécifique auprès du gestionnaire des appuis candélabres qui s'assurera de l'absence de réseau HTA souterrain au voisinage immédiat de celle-ci.

Un appui ne comporte qu'une seule mise à la terre; elle ne concerne qu'un seul réseau. Cette mise à la terre est donc destinée :

- Soit à l'éclairage public

alvéoles, lorsqu'elles existent,

Soit à l'un des opérateurs de réseau de communications électroniques

Après accord du gestionnaire des appuis candélabres, les opérateurs de réseau de communications électroniques peuvent disposer, pour leurs mises à la terre, des supports ne comportant pas de mise à la terre du réseau électrique. Des dispositions doivent être prises pour garantir la sécurité :

- des tiers ;
- des personnes intervenant sur les différents réseaux ;
- des matériels installés sur les différents réseaux.

Un danger peut résulter :

- d'un contact simultané entre deux masses portées à des potentiels différents; cela peut se produire sur une installation où l'équipotentialité des masses n'est pas réalisée;
- d'un contact simultané entre une masse portée à un potentiel et la terre ;
- d'un contact simultané entre un élément conducteur mis accidentellement sous tension et le sol;
- d'un contact simultané entre un élément conducteur et une masse

Les câbles de descente de terre sont positionnés dans les parties latérales bordant les alvéoles ou dans les angles.

3.4- DISTANCES A RESPECTER

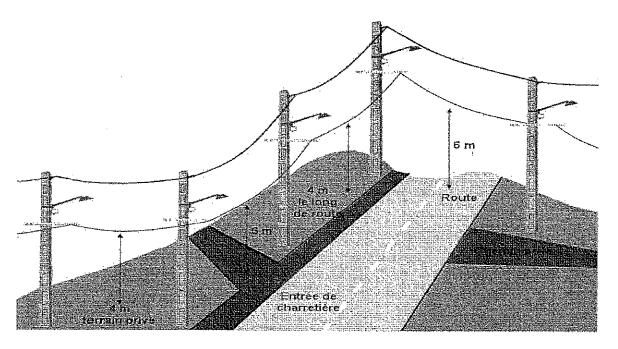
Accusé de réception en préfecture 013-211300074-20200210-15-DE Date de télétransmission : 13/02/2020 Date de réception préfecture : 13/02/2020

(227)

3.4.1- Hauteur au-dessus du sol des nappes de réseaux de communications électroniques

Pour ne pas mettre en péril les candélabres utilisés pour la pose les câbles des nappes de réseaux de communications électroniques doivent, à 40°C sans vent, respecter la hauteur minimale au-dessus du sol de :

- 4 m le long des routes, sur les trottoirs, les accotements et en terrain privé
- 6 m à la traversée des chaussées et des entrées charretières



De manière générale, pour des raisons d'esthétique, il est recommandé :

- d'assurer le parallélisme des différents réseaux ;
- d'installer les réseaux de communications électroniques suffisamment haut afin d'éviter la gêne visuelle pour les riverains;
- de limiter les changements de hauteur.

3.4.2- Distances entre les réseaux

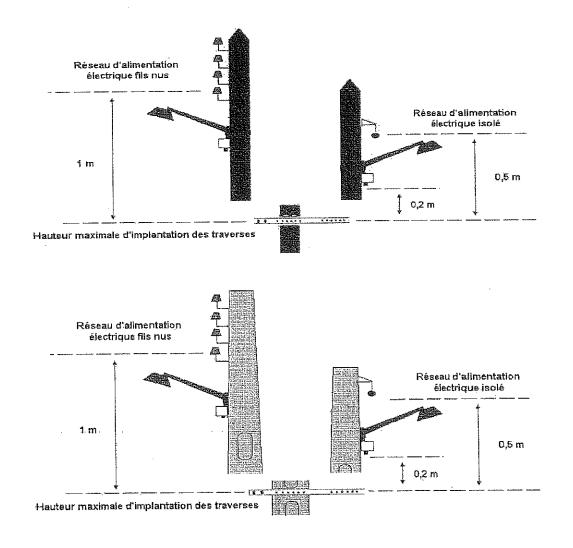
Sur les appuis équipés d'un dispositif d'éclairage public, les équipements de réseau de communications électroniques sont situés à au moins 0,20 m au-dessous du dispositif d'éclairage public et de son câble d'alimentation.

En outre, afin de garantir les distances minimales réglementaires définies par l'Arrêté Interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, l'armement des réseaux de communications électroniques est installé de telle manière que la distance minimale, au droit de l'appui, entre les réseaux d'énergie et de communications électroniques, soit d'au moins :

- 1 mètre en cas de câbles d'énergie en conducteurs nus ;
- 0,50 mètre en cas de câbles d'énergie isolés torsadés.

Accusé de réception en préfecture 013-211300074-20200210-15-DE Date de télétransmission : 13/02/2020 Date de réception préfecture : 13/02/2020

(228)



4- CONDITIONS D'INTERVENTION SUR LES APPUIS CANDELABRÉS

Les travaux sur les appuis candélabres doivent être exécutés selon les règles des « ouvrages » de la publication UTE C 18-510.

4.1- GENERALITES

Chaque chef d'entreprise ou exploitant est responsable :

- de la sécurité de ses agents,
- des conséquences éventuelles engendrées lors des travaux par son personnel vis-à-vis des tiers et des autres réseaux déjà en place sur les supports communs ou à proximité.

Les consignes décrites dans cet article doivent être respectées lors de tout travail ou toute intervention sur un appui candélabre et font partie intégrante de la convention signée entre l'exploitant des appuis candélabres et chacun des exploitants de réseau de communications électroniques.

Accusé de réception en préfecture 013-211300074-20200210-15-DE Date de télétransmission : 13/02/2020 Date de réception préfecture : 13/02/2020

229

4.2- REALISATION DES TRAVAUX DE RESEAU DE TELECOMMUNICATION

4.2.1- Déroulement du travail

Les conditions habituelles du travail sur un réseau BT sont appliquées sous l'autorité du Responsable de Chantier, en tenant compte des prescriptions de la publication UTE C 18-510.

Il est également nécessaire de veiller au respect des points suivants, dans le cadre des règles en vigueur, notamment de l'établissement d'un plan de prévention (cf. décret 92-158 du 20/2/1992) entre l'opérateur et son prestataire :

- contrôle préliminaire de l'état des appuis candélabres sur le lieu de l'intervention. Quelle que soit la nature du travail à réaliser, le personnel doit contrôler visuellement l'état des appuis et du réseau d'alimentation. En cas de défaut apparent (conducteur mal assujetti, isolateur cassé, poteau en mauvais état, etc.) le responsable du chantier doit avertir l'exploitant des candélabres. Le travail ne pourra être repris qu'après accord du chargé d'exploitation des appuis candélabres;
- reconnaissance préalable du chantier pour noter les points nécessitant une attention particulière. En particulier, contrôler visuellement l'état de tous les appuis et par percussion l'état des poteaux en bois;
- mise en place de la signalisation temporaire de chantier conformément aux arrêtés interministériels et des règlements locaux en vigueur.

4.2.2- Conditions particulières de réalisation du travail

Il est interdit d'utiliser les étriers à griffes ou les "grimpettes" sur les appuis candélabres. Il est recommandé d'utiliser une Plateforme Elévatrice Mobile de Personnel (PEMP) à panier isolé ou une échelle isolante.

Dans le cas d'utilisation d'une PEMP, on doit veiller tout particulièrement à :

- faire surveiller à partir du sol l'évolution de la PEMP par du personnel instruit de son maniement et des manœuvres de sauvegarde ;
- s'assurer que la corde de service n'est jamais laissée volante ni fixée à la PEMP ou au monteur pendant le déroulement du travail ;
- faire surveiller le personnel, à partir du sol, dès qu'il approche la PEMP ou ses outils à une distance inférieure à celle prescrite par la réglementation (UTE C 18-510), en fonction du domaine de tension.

Accusé de réception en préfecture 013-211300074-20200210-15-DE Date de télétransmission : 13/02/2020 Date de réception préfecture : 13/02/2020

28

4.3- DEMANDE D'UTILISATION DES APPUIS CANDELABRES

Pour utiliser un ou plusieurs appuis candélabres, l'Opérateur présente au gestionnaire une demande d'utilisation des appuis selon le format décrit en Annexe 1 de la Convention.

- un plan itinéraire (1/1.000) en format électronique faisant apparaître :
- le tracé du réseau sur les appuis candélabre ;
- l'emplacement des appuis demandés, chaque appui étant numéroté;
- le nombre et la nature des câbles ;
- les longueurs des portées ;
- la localisation et le positionnement sur l'appui des coffrets et accessoires ;
- la position des prises de terre existantes et celles à créer ;
- le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux ;
- les photos des appuis demandés.

Accusé de réception en préfecture 013-211300074-20200210-15-DE Date de télétransmission : 13/02/2020 Date de réception préfecture : 13/02/2020

234

ANNEXE 4 – FICHE CONTACTS
Entité : Orange - Unité d'intervention
Adresse:
Responsable:
Téléphone :
Adresse de courrier électronique :
Entité : Collectivité
Adresse:
Responsable:
Téléphone:
Adresse de courrier électronique :
Service Guichet d'accueil (à qui envoyer les demandes d'utilisation) :

Adresse du Guichet d'accueil :
Responsable du Guichet d'Accueil :
Coordonnées du guichet d'accueil
Téléphone (distinguer si plusieurs en fonction HO et HNO) :
Adresse de courrier électronique :



DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

Arrondissement de Marseille

MAIRIE D'AURIOL 13390

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'AURIOL

SÉANCE DU 10 FEVRIER 2020

NOMBRE DE MEMBRES						
Afférents au Conseil Municipal		Qui ont pris part à la Délibération				
33	33	33				
N° 16/2020						

L'an deux mille vingt et le dix février à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Danièle GARCIA, Maire.

Date de la convocation: 4 février 2020

Étaient présents: MM GARCIA Danièle, ROCCHIA Raymond, AZIBI Monique, BARBAROUX Guy, RUL Marie-Dominique, GERMAIN Jacques, MAUNIER Joséphine, RETOR Antoine, MEAN Hélène, REVEST Jean-Luc, JOURNEUX Aline, MOUREN Bernadette, VISNELDA Jean-Paul, KOUCHICA Gilles, MIECHAMP Robert, , GIRAUD Danièle, REY Daniel, AL MHANA Laurence, SICARD Frédéric, DORGNON Gérald, SANTIAGO Jean-Antoine, OLIVIERO Marie-Cécile, BERLENCOURT Pietre, ALLOUCHE Albert, RAFFAELLY Sandrine, MIQUELLY Véronique, GOLEA Alain, OF Eric, CAMOUS Richard, HADDAD Rachid, ROIGT Marie-Thérèse.

Avaient donné procuration : MM. VOLPE Michèle, GRIMAUD Michelle.

Secrétaire de Séance : M. REVEST Jean-Luc.

<u>Objet</u>: Acquisition d'une parcelle de terrain cadastrée section LT n° 19, sise Lieudit Devant Ville « Les Jardins », appartenant aux consorts URENA - GARNIER au profit de la Commune d'Auriol -

Rapporteur: Madame Danièle GARCIA, Maire.

Vu la proposition des propriétaires, consorts URENA – GARNIER, de la parcelle cadastrée section LT n° 19, sise Lieudit Devant Ville « Les Jardins » à AURIOL de vendre à la Commune d'AURIOL leur propriété d'une superficie de 390 m²,

Considérant l'intérêt pour la Commune de constituer des réserves foncières en cœur de ville afin de pouvoir y développer des politiques en direction de la dynamisation du centre ancien et de sa périphérie immédiate,

Considérant que le prix proposé pour la cession de ce bien est de 15 000 € (quinze mille euros),

Considérant que ce prix est conforme aux acquisitions que la Commune a pu faire lors de l'acquisition de l'emprise foncière de ce qui constitue, aujourd'hui, le parking dénommé « Jean Ansaldi »,



Considérant que la parcelle LT n° 19 se situe dans la continuité dudit parking et bénéficie donc d'un accès direct depuis le Domaine Public, et qu'elle s'inscrit au surplus dans le cadre de l'emplacement réservé au PLU n° 22,

Considérant que les frais de notaire sont pris en charge par la Commune,

Le Conseil Municipal, Ouï l'exposé du rapporteur, Après en avoir délibéré, A l'unanimité,

Décide:

- d'approuver l'acquisition de la parcelle cadastrée section LT n° 19 appartenant aux consorts URENA GARNIER pour la somme de 15 000 € net vendeur,
- d'autoriser le Maire à signer l'acte notarié subséquent ainsi que tous documents relatifs à cette acquisition.

Fait les jour mois et an susdits et ont signé tous les membres présents. Pour copie certifiée conforme.

Le Maire,

Danièle GARCIA



DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

Arrondissement de Marseille

MATRIE D'AURIOL 13390

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'AURIOL

SÉANCE DU 10 FEVRIER 2020

NOMBRE DE MEMBRES						
Afférents au Conseil Municipal		Qui ont pris part à la Délibération				
33	33	33				
NTO 17/2020						

N° 17/2020

L'an deux mille vingt et le dix février à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Danièle GARCIA, Maire.

Date de la convocation : 4 février 2020

Étaient présents: MM GARCIA Danièle, ROCCHIA Raymond, AZIBI Monique, BARBAROUX Guy, RUL Marie-Dominique, GERMAIN Jacques, MAUNIER Joséphine, RETOR Antoine, MEAN Hélène, REVEST Jean-Luc, JOURNEUX Aline, MOUREN Bernadette, VISNELDA Jean-Paul, KOUCHICA Gilles, MIECHAMP Robert, , GIRAUD Danièle, REY Daniel, AL MHANA Laurence, SICARD Frédéric, DORGNON Gérald, SANTIAGO Jean-Antoine, OLIVIERO Marie-Cécile, BERLENCOURT Pierre, ALLOUCHE Albert, RAFFAELLY Sandrine, MIQUELLY Veronique, GOLEA Alain, OF Eric, CAMOUS Richard, HADDAD Rachid, ROIGT Marie-Thérèse.

Avaient donné procuration: MM. VOLPE Michèle, GRIMAUD Michelle.

Secrétaire de Séance : M. REVEST Jean-Luc.

Objet: Etat d'assiette et destination des coupes de bois dans la forêt indivise d'Auriol - La Bouilladisse - Année 2020 - Approbation de la convention d'exploitation et vente groupée de bois et autorisation à donner à Madame le Maire pour sa signature -

Rapporteur: Monsieur Robert MIECHAMP, Conseiller Municipal.

Vu le Code Forestier, en particulier les articles L212-2, L214-5 à 8, L214-10, L214-11 et L243-1;

Vu la Charte de la Forêt Communale, en particulier les articles 14 à 23 ;

Considérant le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale ;

Considérant la proposition d'état d'assiette des coupes faites par l'Office National des Forêts (ONF) le long de la piste DFCI SB101, pour l'exercice 2020, avec les propositions de destination pour ces coupes ou leurs produits;

Le Conseil Municipal, Ouï l'exposé du rapporteur, Après en avoir délibéré, A l'unanimité,



- Arrête l'état d'assiette des coupes de l'exercice 2020 pour lesquelles l'ONF procèdera à la désignation comme suit :

Parcelle	Type de coupe	Volume présumé réalisable	Surface à parcourir	Coupe prévue à l'aménagement	Année prévue à l'aménagement
1, 2, 5, 8, 9, 10, 11, 12	Emprise	150 m³	18 ha	NON	2020

- Décide de la destination des coupes et produits des coupes de l'état d'assiette de l'exercice, ainsi que des modalités de leur commercialisation ; Vente ou délivrance de bois façonnés

Choix destination - Mode de vente Type de produit (BO Bois d'Oeuvre ; BI Bois d'Industrie ; BE Bois d'Energie...) concerné, et choix effectué avec volume indicatif le cas échéant

					,
3A3	Vente avec mise	Vente avec mise en	3A6	3A7	3A8
	en concurrence	concurrence		Autres	Si vente groupée:
	(vente de gré à gré	(vente de gré à gré		choix	Exploitation
	par soumissions)	par soumissions)	négociée)		groupée
				_	(oui/non)
	3A4	3A5			!
Délivrance	Lot vendu seul	Vente groupée avec	Vente groupée avec		
		d'autres propriétaires	d'autres propriétaires		
			X		non
		en concurrence (vente de gré à gré par soumissions)	en concurrence concurrence (vente de gré à gré par soumissions) 3A4 Délivrance Concurrence (vente de gré à gré par soumissions) 3A5 Vente groupée avec	en concurrence concurrence d'approvisionnement (vente de gré à gré par soumissions) (vente de gré à gré par soumissions) (vente de gré à gré par soumissions) (vente de gré à gré négociée) 3A4 3A5 Délivrance Vente groupée avec d'autres propriétaires	en concurrence concurrence Contrats (vente de gré à gré par soumissions) (vente de gré à gré par soumissions) 3A4 Délivrance Lot vendu seul Vente groupée avec d'autres propriétaires Autres d'approvisionnement (vente de gré à gré par soumissions) Vente groupée avec d'autres propriétaires

- Autorise le Maire à signer ladite convention (ci-jointe) et tous documents se rapportant à cette affaire.

Fait les jour mois et an susdits et ont signé tous les membres présents.

Pour copie certifiée conforme.

Le Maire, <u>Danièle GARCIA</u>



CONVENTION D'EXPLOITATION et VENTE GROUPEE DE BOIS En forêt indivise d'Auriol – La Bouilladisse CONCLUE ENTRE :

L'Office National des Forêts, Etablissement public à caractère industriel et commercial, immatriculé sous le numéro Siren 662 043 116 PARIS RCS, dont le siège social est au 2 avenue de St Mandé, 75570 Paris Cedex 12, représenté par Julien PANCHOUT en sa qualité de Directeur d'Agence Ci-après désigné par « l'ONF », ET La commune d'Auriol Collectivité forestière propriétaire,

> représentée par Mme Danièle GARCIA en sa qualité de Maire Ci-après désigné par « le **Propriétaire** »,

La commune de la Bouilladisse Collectivité forestière propriétaire,

représentée par M André JULLIEN en sa qualité de Maire Ci-après désigné par « le Propriétaire »,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

PREAMBULE

La présente convention est conclue en application des articles L 214-7 et L 214-8 du Code Forestier. En application de ces articles :

- <u>L'exploitation groupée des bois</u> désigne l'opération par laquelle une collectivité ou personne morale propriétaire met les bois à disposition de l'ONF alors qu'ils sont encore sur pied, afin qu'ils soient vendus façonnés dans le cadre de ventes groupées (en particulier de contrats d'approvisionnement), l'ONF prenant alors la responsabilité de leur exploitation, en qualité de donneur d'ordre.
- <u>Une vente groupée de bois</u> désigne l'opération par laquelle l'ONF procède, dans un contrat de vente unique conclu en son nom, à la mise en vente de bois provenant de plusieurs propriétaires de forêt relevant du régime forestier et reverse ensuite à chaque propriétaire la part qui lui revient, déduction faite des frais de recouvrement-reversement (article D214-22) et, en cas d'exploitation groupée, des charges engagées par l'ONF pour l'exploitation des bois. L'annexe A présente les modalités de mise en œuvre d'une opération de vente groupée.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION



ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la présente convention est la durée nécessaire à l'exploitation des coupes visées à l'article 3, et au suivi de la vente des bois qui en sont issus, notamment les opérations de recouvrement et de reversement du produit correspondant incluant les opérations de déduction des charges d'exploitation.

ARTICLE 3 - IDENTIFICATION DES BOIS MIS A DISPOSITION DE L'ONF

Les coupes mises à disposition de l'ONF par le Propriétaire dans le cadre de la présente convention sont détaillées en annexe B.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VENTE DES PRODUITS DE L'EXPLOITATION GROUPEE

Toutes les ventes s'effectuent conformément aux dispositions des règlements, conditions générales et clauses générales des ventes approuvées par le Conseil d'Administration de l'ONF.

4.1 Ventes groupées

Les produits issus des coupes visées à l'article 3 sont destinés à être mis en vente dans le cadre de contrats de vente groupée (contrats d'approvisionnement notamment), telle que présentée au préambule de cette convention et dont les modalités de gestion sont décrites en annexe A.

4.2. Modalités des autres ventes et des délivrances

Les produits issus des coupes visées à l'article 3 qui ne sont pas vendus dans le cadre des contrats visés au paragraphe 4.1 doivent rester minoritaires :

- S'ils sont commercialisés, ils font l'objet du même traitement administratif et financier que les produits vendus dans le cadre des contrats visés au paragraphe 4.1.
- S'ils sont délivrés, les charges afférentes à leur exploitation font l'objet d'une facturation au Propriétaire.

ARTICIF 5 - MODALITES D'EXPLOITATION DES BOIS PAR L'ONF

5.1 ~ Organisation de l'exploitation des bois par l'ONF

Dans le cas présent les travaux d'abattage et façonnage sont pris en compte dans le cadre de travaux Métropole. Les opérations de débardage sont prises en charge par l'ONF.

L'organisation de l'exploitation des bois assurée par l'ONF comprend notamment les missions suivantes :

- Etablissement du cahier des charges;
- Direction de l'exécution des travaux (planification en conformité avec les plannings de livraison des bois, surveillance des chantiers, réception des travaux);
- Préparation des opérations de livraison et de réception des bois : cubage et classement, manutention, transport (en tant que de besoin).

5.2 - Précisions sur la définition du cahier des charges

Le cahier des charges prévoit notamment :

- Le respect des dispositions du règlement national d'exploitation forestière ;
- Le respect des clauses particulières propres à chaque coupe;

Accusé de réception en préfecture 013-211300074-20200210-17-DE Date de télétransmission : 13/02/2020 Date de réception préfecture : \$\alpha\$3/02/2020

(238

- Les prescriptions relatives à la bonne réalisation de chaque chantier, incluant les spécifications des produits à façonner et, le cas échéant, des dispositions spécifiques ajoutées à la demande de la commune.
- 5.3 Précisions sur le cadre d'intervention des prestataires de services

Les travaux de débardage sont pris en charge par l'ONF.

Le Propriétaire sera informé de la date prévisionnelle de démarrage des travaux par les équipes de la Métropole et de l'ONF.

ARTICLE 6 – GESTION DES CHARGES ENGAGEES POUR L'EXPLOITATION DES BOIS

6.1 Détermination du montant total des charges

Les charges d'exploitation intègrent :

• le coût de l'organisation et de la commercialisation des bois par l'ONF.

Le coût de ces charges d'exploitation s'établit comme la somme :

- a) du coût des missions ONF d'organisation telles que définies à l'article 5.1, rémunérées sur la base des barèmes de prix unitaires forfaitaires mentionnés en annexe C1. Ces prix unitaires forfaitaires s'appliquent aux quantités livrées et facturées aux acheteurs ainsi qu'aux quantités délivrées.
- 6.2 Déduction des charges d'exploitation lors des reversements au Propriétaire des produits de ventes groupées

Lors des versements des produits de ventes groupées, la créance du Propriétaire est diminuée d'un montant prévisionnel de charges d'exploitation, calculé à partir des montants unitaires mentionnés à l'annexe C2 :

- ces montants unitaires s'appliquent aux quantités livrées et facturées aux acheteurs. Ils correspondent aux coûts estimés de l'exploitation majorés d'une provision pour couvrir les incertitudes liés aux éléments de l'exécution des opérations qu'il n'est pas possible de connaître au moment de la facturation des bois;
- le montant prévisionnel de charges d'exploitation figure sur le mémoire et l'avis de mise en paiement transmis par l'ONF au Propriétaire et à son comptable.

6.3 - Traitement du solde des charge

A l'issue de l'opération, l'ONF établit pour le Propriétaire le décompte final des charges engagées par l'ONF, conformément aux dispositions de l'article 6.1 de la présente convention. Le montant du solde des charges est établi par différence entre la valeur de ce décompte et la somme des charges déduites lors des reversements des produits.

Le versement d'un solde dû au Propriétaire par l'ONF fait l'objet d'avis de mise en paiement de solde transmis par l'ONF au Propriétaire et à son comptable.

Le cas échéant, le montant du solde des charges dû par le Propriétaire à l'ONF fait l'objet d'une facture émise par l'ONF et libellée au nom du Propriétaire.

6.4 - Régime TVA des charges

La déduction des charges d'exploitation est majorée de la TVA, au taux en vigueur applicable aux travaux d'exploitation forestière.

ARTICLE 7 – PERSONNES RESPONSABLES DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION

7.1. Pour l'ONE

La personne responsable de l'exécution de la présente convention est : Laurence Le Legard-Moreau en sa qualité de responsable des services Forêt et Bois de l'Agence ONF Bouches-du-Rhône/Vaucluse.

7.2. Pour le Propriétaire

Les personnes responsables de l'exécution de la présente convention, dans le cadre de la forêt indivise d'Auriol – La Bouilladisse, sont :

Madame Danièle GARCIA en sa qualité de Maire d'Auriol, et

Monsieur André JULLIEN en sa qualité de Maire de la Bouilladisse.

ARTICLE 8 - COMPTABLE DESTINATAIRE DES VERSEMENTS AU PROPRIETAIRE

Le comptable destinataire des versements est le comptable des Propriétaires. A ce titre :

- Il est destinataire d'une copie de la présente convention [qui lui est transmise par le Propriétaire.]
- Il est destinataire des avis de mise en paiement et du décompte récapitulatif de l'opération qui lui sont transmis directement par l'ONF.

Les coordonnées du compte bancaire à créditer sont les suivantes :

Confère RIB fourni par les 2 Communes,

ARTICLE 9 – REGIME DES RESPONSABILITES

Le Propriétaire reste propriétaire des bois jusqu'au transfert de propriété à l'acheteur de bois matérialisé conformément aux clauses générales de vente. A ce titre, elle assume les risques de perte, dépréciation ou vol des bols inhérents à sa qualité de propriétaire.

L'ONF assume les responsabilités inhérentes à sa qualité de donneur d'ordre, notamment les dommages causés à la propriété forestière, à charge pour lui d'appeler en garantie les prestataires auteurs de ces dommages. A ce titre également :

- il contrôle la régularité de la situation des entreprises intervenant sur les chantiers au regard des législations sociale et fiscale,
- il veille au respect, par les entrepreneurs, des prescriptions sécurité sur les chantiers et à leurs abords immédiats.

Accusé de réception en préfecture 013-211300074-20200210-17-DE Date de télétransmission : 13/02/2020 Date de réception préfecture :43/02/2020

(240)

ARTICLE 10 - REGLEMENT DES LITIGES

Les parties conviennent de tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable de tout litige relatif à l'exécution du présent contrat.

En l'absence de règlement amiable, les tribunaux de l'ordre judiciaire sont compétents pour en connaître.

Le /01/2020

Pour l'ONF,

L'ingénieur divisionnaire,

Responsable des services Forêts et Bois,

Laurence Le Legard-Moreau.

Pour les Propriétaires,

Madame Danièle GARCIA

Maire d'Auriol

Monsieur André JULLIEN

Maire de La Bouilladisse

Accusé de réception en préfecture 013-211300074-20200210-17-DE Date de télétransmission : 13/02/2020 Date de réception préfecture : 213/02/2020

241

mistrification de la contraction de gestion des vents groupées de bois façonnés

En vertu du code forestier (art L 214-7 et L 214-8 CF), une vente groupée de bois désigne l'opération par laquelle l'ONF procède, dans un contrat de vente unique conclu en son nom, à la mise en vente de bois provenant de plusieurs propriétaires de forêt relevant du régime forestier et reverse ensuite à chaque propriétaire la part qui lui revient, déduction faite des frais de recouvrement-reversement (article D214-22) et, en cas d'exploitation groupée, des charges engagées par l'ONF pour l'exploitation des bois.

A1. VENTE DES BOIS PAR L'ONF

A1.1 - Dispositions générales

Toutes les ventes s'effectuent conformément aux dispositions des règlements, conditions générales et clauses générales des ventes approuvées par le Conseil d'Administration de l'ONF. Les ventes groupées prennent généralement la forme de contrats d'approvisionnement de bois façonnés vendus à la mesure et négociés de gré à gré par l'ONF. Mais il peut aussi s'agir de contrats de vente simple en bloc de lots regroupant des bois façonnés appartenant à différents propriétaires.

Il est rappelé que les ventes de gré à gré (contrats d'approvisionnements notamment) sont couvertes par le secret des affaires. A ce titre, les représentants et personnels des collectivités ou personnes morales propriétaires qui ont connaissance des informations commerciales, tant dans l'exercice de leur responsabilité que fortuitement, sont tenus, comme les personnels ONF, au secret professionnel (art 1.2 des conditions générales des ventes de bois de gré à gré).

A1.2 Caractéristiques des ventes de bois façonnés par contrats d'approvisionnement

L'ONF, en tant que vendeur légal (L 214-6 du Code forestier), mène les négociations avec les clients et conclut des contrats d'approvisionnement portant sur des bois façonnés répondant à des cahiers des charges bien définis (en terme d'essences, qualités et dimensions).

Lorsque le conseil municipal ou les organes désignés à l'article R 141-7 du code forestier valident les contrats d'approvisionnement de bois façonnés comme destination pour les bois des coupes inscrites à l'état d'assiette, ces bois vont, après façonnage et tri, contribuer à la mise en œuvre des contrats d'approvisionnement conclus par l'ONF avec les clients s'approvisionnant sur le bassin dont relève le territoire communal.

L'ONF oriente les bois sur les contrats d'approvisionnement apparaissant comme les plus adaptés au regard de la qualité des bois constatée après exploitation (quitte à remettre en cause les contrats qui avaient été pre-ciblés quand les bois étaient encore sur pied).

Quel que soient les contrats choisis, les prix de vente sont conformes au cadrage défini en comité national des ventes de bois communaux, dans lesquels siègent des représentants de la FNCOFOR et de l'ONF. Les contrats d'approvisionnement étant d'une durée annuelle ou pluriannuelle, ces grilles de prix sont révisées périodiquement (en général tous les 6 ou 12 mois) afin de tenir compte des contextes économiques et conjoncturels des marchés du bois.



A2. LIVRAISON ET FACTURATION DES BOIS PAR L'ONF

Après exploitation, les bois sont livrés et facturés aux clients dans le cadre des procédures de réception et facturation prévues par les clauses générales de vente de l'ONF, précisées en tant que de besoin par les clauses particulières des contrats.

Un mémoire de livraison informant la commune des quantités et qualités de bois facturés peut être transmis par l'ONF à la commune dès émission de la facture à l'acheteur.

A3. REVERSEMENT PAR L'ONF DU PRODUIT DE LA VENTE A LA COLLECTIVITE OU PERSONNE MORALE PROPRIETAIRE

A3.1 - Principe de base

Les sommes à reverser à la collectivité ou personne morale propriétaire sont égales à sa quote-part des sommes encaissées sur le contrat de vente, de laquelle sont déduits, d'une part, les frais de recouvrement et de reversement et, d'autre part, les charges engagées par l'ONF pour l'exploitation des bois. Les modalités de calcul de chacun de ces éléments sont détaillées dans les articles suivants.

A3.2 - Part des produits nets encaissés revenant à la collectivité ou personne morale propriétaire Dans le cas général, la part des produits nets encaissés revenant à chaque collectivité ou personne morale propriétaire est calculée sur la base de la valeur facturée des produits qu'elle a fournis.

Lorsqu'une partie des factures n'est que partiellement encaissée par l'ONF, la part revenant à chaque collectivité ou personne morale propriétaire est alors calculée sur le montant encaissé au prorata de la contribution de chacun d'entre eux. Le prorata définitif est établi après appel à la garantie financière fournie par l'acheteur de bois et mise en œuvre par l'ONF de toutes les actions de recouvrement inhérentes à des créances publiques.

A3.3 - Frais de recouvrement et de reversement

En application de l'article D 144-1-1 du Code Forestier, le montant des frais de recouvrement et de reversement dus par la collectivité ou personne morale propriétaire à l'ONF est égal à 1% des sommes recouvrées par l'ONF.

A3.4 - Reversements

L'ONF verse chaque mois à la collectivité ou personne morale propriétaire un versement correspondant à :

- la part qui lui revient sur les factures de ventes groupées de bois encaissées au cours du mois précédent, calculée selon les dispositions de l'article A3.2, majorée de la TVA si la commune est redevable;
- diminuée des frais réglementaires de recouvrement et de reversement (1% des sommes recouvrées)
- et, lorsque les bois ont été exploités dans le cadre du dispositif exploitation groupée, d'un montant estimé pour les charges d'exploitation.

A l'appui de ce versement, un avis de mise en paiement explicitant son montant est transmis par l'ONF à la commune et à son comptable.

A3.5 - Bilan

L'ONF établit pour la collectivité ou personne morale propriétaire un bilan compilant les recettes nettes perçues par le propriétaire sur l'ensemble des opérations de vente groupée (et exploitation groupée le cas échéant).

Accusé de réception en préfecture 013-211300074-20200210-17-DE Date de télétransmission : 13/02/2020 Date de réception préfecture : ₹3/02/2020

(243)

Abbit 2.0 c. Histe des colques labes à disposition de l'Ours (an. 3)

Foret	Parcelle	N° Etat d'assiette	Type de coupe	Principaux produits	Volume prévisionnel
Auriol — La Bouilladisse	Parcelles parties n°1,2,5,8,9, 10,11,12. Le long de la piste SB101.	2020-3001	COUPE à but de DFCI Exploitation par Métropole.	Bois d'industrie / Bois énergie	150m3 pleins, soit env 140 Tonnes



ANNEXE C - Gestion des charges d'exploitation

C1. COUTS UNITAIRES DES PRESTATIONS (art. 6.1)

C1.1 - Cas des produits vendus ou délivrés départ forêt

P.U. en

€ H.T. Unité

a) Coûts unitaires estimés des prestations d'exploitation <u>(valeur non contractuelle)</u> *Sur mesure des tas de bois exploités enstérés mesurés avant départ forêt

abattage, façonnage		
PRIS en charge par Métropole		
débardage	12€	МЗАрр

b) Prix unitaires de l'organisation de l'exploitation par l'ONF *(valeur contractuelle)*

Organisation de l'exploitation et commercialisation par l'ONF yc logistique 3.0 € Tonne

C2. MONTANTS UNITAIRES APPLICABLES AU CALCUL DES CHARGES LORS DES REVERSEMENTS (art 6.2)

C2.1 - Cas des produits vendus ou délivrés départ forêt

P.U. en € H.T.

Unité

3,00€

Tonne réceptionnée

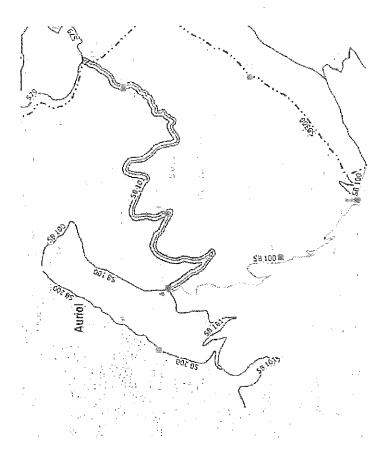
C2.2 - Cas des produits vendus livrés usine ou sur plateforme

Pour ces produits, les prix unitaires indiqués dans le tableau C2.1 sont majorés des coûts liés au transport de la grille C1.2.















Ventes de bois façonnés en forêt communale avec exploitation groupée :

Agence Bouches-du-Rhône Vaucluse

FICHE D'ANALYSE ECONOMIQUE PREVISIONNELLE

Forêt	indivise	de	
-------	----------	----	--

AURIOL - LA BOUILLADISSE

Parcelles : Observations : Abords de la piste SB101 (parcelles forestieres 1,2,5,8,9,10,11,12)

Coupe Métropole ne prenant en charge que l'abattage/façonnage.

RECETTES PREVISIONNELLES (HT):

Produits	Quantité	Unité	Ρ.	U.		Montant H.T
bois energie ou industrie	140	T	×	34.00€	=	4 760.00 €
			x		=	
			х		=	
			×		=	
			Х		22	
			Х		=	
			X		=	Northwest 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1
- Total vente de bois :	140	tonnes	****			4 760 €
- Subvention :		•				-
TOTAL Recettes Brutes prévisio	nnelles HT					4 760.00 €
AIS DE RECOUVREMENT ET D	E REVERSEM	IENT:				47.60 €
(1% du produit vendu ; Article D21	4-22 du Code Fo	orestier)				

CHARGES D'EXPLOITATION PREVISIONNELLES (HT):

Opérations	Quantité	Unité	þ	.U.		Montant H.T	
Débardage (Ents DOLZA) 12€/m3App	140	Т	Х	20,8€	22	2.912€	
ATDO ONF	140	T	Х	3.0 €	=	420 €	
			х		=		
			Х		=		
TOTAL Charges d'exploitation HT						3 332.00 €	
- TVA SUR CHARGES D'EXPLOITA	TION 10%					333.20 €	
TOTAL Charges d'exploitation TTO	:					3 665.20 €	

RECETTE NETTE PREVISIONNELLE POUR LA COMMUNE :

Commune assujettie non redevable (RFA) 1 047.20 € X

[Bilan TTC : (1)-(2)-(4)] soit par tonn 7.48 €

N.B. Les prix unitaires estimatifs appliqués dans ce document sont calculés sur : la moyenne des prix observés l'année précédente. Le résultat financier final peut être différent en fonction du contexte économique mais aussi des qualités et quantités finales dénombrées.

Le Service Bois ONF

le 29/01/2020

Document non contractuel

lywyth.

Accusé de réception en préfecture 013-211300074-20200210-17-DE Date de télétransmission : 13/02/2020 Date de réception préfecture : 13/02/2020

(249)



DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

Arrondissement de Marseille

MAIRIE D'AURIOL 13390

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'AURIOL

SÉANCE DU 10 FEVRIER 2020

NOME	RE DE M	EMBRES					
Afférents au Conseil Municipal	En Exercice	Qui ont pris part à la Délibération					
33	33	33					
l	N10 10 /0 00 0						

Nº 18/2020

L'an deux mille vingt et le dix février à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Danièle GARCIA, Maire.

Date de la convocation: 4 février 2020

Étaient présents: MM GARCIA Danièle, ROCCHIA Raymond, AZIBI Monique, BARBAROUX Guy, RUL Marie-Dominique, GERMAIN Jacques, MAUNIER Joséphine, RETOR Antoine, MEAN Hélène, REVEST Jean-Luc, JOURNEUX Aline, MOUREN Bernadette, VISNELDA Jean-Paul, KOUCHICA Gilles, MIECHAMP Robert, , GIRAUD Danièle, REY Daniel, AL MHANA Laurence, SICARD Frédéric, DORGNON Gérald, SANTIAGO Jean-Antoine, OLIVIERO Marie-Cécile, BERLENCOURT Pierre, ALLOUCHE Albert, RAFFAELLY Sandrine, MIQUELLY Véronique, GOLEA Alain, OF Eric, CAMOUS Richard, HADDAD Rachid, ROIGT Marie-Thérèse.

Avaient donné procuration: MM. VOLPE Michèle, GRIMAUD Michelle.

Secrétaire de Séance : M. REVEST Jean-Luc.

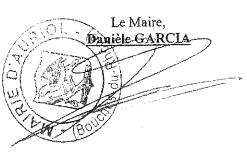
Objet: Dénomination d'une voie sur le chemin du Clos: « Impasse du Jardin d'Emile » Rapporteur: Monsieur Raymond ROCCHIA, Premier Adjoint.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29, Vu la nécessité de régulariser cette voie dans une logique administrative et afin de faciliter l'intervention des secours, l'identification postale, les livraisons diverses,

Le Conseil Municipal, Ouï l'exposé du rapporteur, Après en avoir délibéré, A l'unanimité,

Décide de la dénomination ainsi que suit « IMPASSE DU JARDIN D'EMILE », comme précisé sur le plan cadastral annexé à la présente délibération.

Fait les jour mois et an susdits et ont signé tous les membres présents. Pour copie certifiée conforme.



Good Clos

Chemin du Clos

D45

àmin de Saint-Pie^{ire}

"L'Huveaune





DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

Arrondissement de Marseille

MAIRIE D'AURIOL 13390

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'AURIOL

SÉANCE DU 10 FEVRIER 2020

NOMB Afférents au Conseil	RE DE M	Qui ont pris part
Municipal	Exercice	à la Délibération
33	33	33

Nº 19/2020

L'an deux mille vingt et le dix février à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Danièle GARCIA, Maire.

Date de la convocation : 4 février 2020

Étaient présents: MM GARCIA Danièle, ROCCHIA Raymond, AZIBI Monique, BARBAROUX Guy, RUL Marie-Dominique, GERMAIN Jacques, MAUNIER Joséphine, RETOR Antoine, MEAN Hélène, REVEST Jean-Luc, JOURNEUX Aline, MOUREN Bernadette, VISNELDA Jean-Paul, KOUCHICA Gilles, MIECHAMP Robert, , GIRAUD Danièle, REY Daniel, AL MHANA Laurence, SICARD Frédéric, DORGNON Gérald, SANTIAGO Jean-Antoine, OLIVIERO Marie-Cécile, BERLENCOURT Pierre, ALLOUCHE Albert, RAFFAELLY Sandrine, MIQUELLY Véronique, GOLEA Alain. OF Eric, CAMOUS Richard, HADDAD Rachid, ROIGT Marie-Thérèse.

Avaient donné procuration: MM. VOLPE Michèle, GRIMAUD Michelle.

Secrétaire de Séance : M. REVEST Jean-Luc.

Objet: Dénomination d'une voie « Avenue du Paradis » -

Rapporteur: Monsieur Raymond ROCCHIA, Premier Adjoint.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29, Vu la nécessité de régulariser cette voie dans une logique administrative et afin de faciliter l'intervention des secours, l'identification postale, les livraisons diverses,

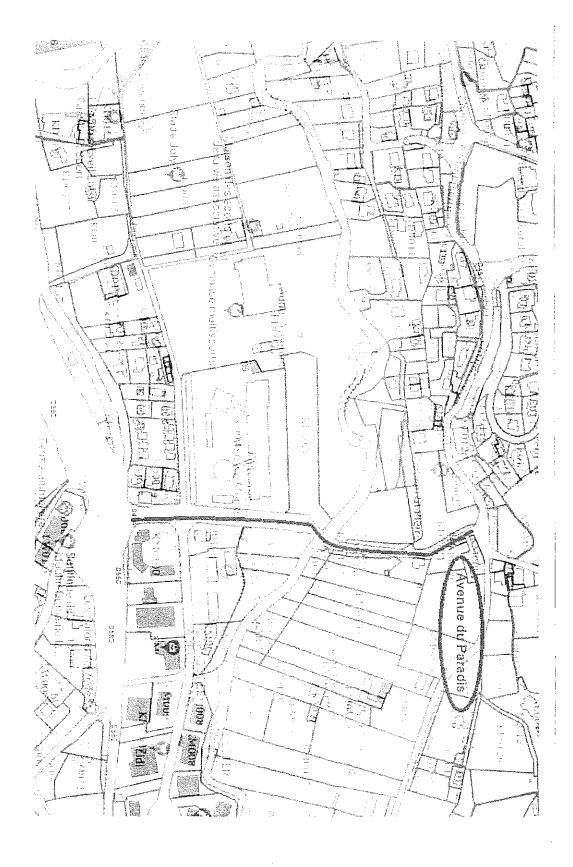
Le Conseil Municipal, Ouï l'exposé du rapporteur, Après en avoir délibéré, A l'unanimité,

Décide de la dénomination ainsi que suit « AVENUE DU PARADIS », comme précisé sur le plan cadastral annexé à la présente délibération.

Fait les jour mois et an susdits et ont signé tous les membres présents. Pour copie certifiée conforme.

> Le Maire, Danièle-GARCI









DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

Arrondissement de Marseille

MAIRIE D'AURIOL 13390

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'AURIOL

SÉANCE DU 10 FEVRIER 2020

NOMBRE DE MEMBRES							
Afférents au Conseil Municipal		Qui ont pris part à la Délibération					
33	33	33					

Nº 20/2020

L'an deux mille vingt et le dix février à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Danièle GARCIA, Maire.

Date de la convocation : 4 février 2020

Étaient présents: MM GARCIA Danièle, ROCCHIA Raymond, AZIBI Monique, BARBAROUX Guy, RUL Marie-Dominique, GERMAIN Jacques, MAUNIER Joséphine, RETOR Antoine, MEAN Hélène, REVEST Jean-Luc, JOURNEUX Aline, MOUREN Bernadette, VISNELDA Jean-Paul, KOUCHICA Gilles, MIECHAMP Robert, , GIRAUD Danièle, REY Daniel, AL MHANA Laurence, SICARD Frédéric, DORGNON Gérald, SANTIAGO Jean-Antoine, OLIVIERO Marie-Cécile, BERLENCOURT Pierre, ALLOUCHE Albert, RAFFAELLY Sandrine, MIQUELLY Véronique, GOLEA Alain, OF Eric. CAMOUS Richard, HADDAD Rachid, ROIGT Marie-Thérèse.

Avaient donné procuration: MM. VOLPE Michèle, GRIMAUD Michelle.

Secrétaire de Séance: M. REVEST Jean-Luc.

Objet: Dénomination de trois voies « Rue du Clos », « Avenue de la Banne » et « Avenue de la Glacière » -

Rapporteur: Monsieur Raymond ROCCHIA, Premier Adjoint.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29, Vu la nécessité de régulariser ces voies dans une logique administrative et afin de faciliter l'intervention des secours, l'identification postale, les livraisons diverses,

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide de la dénomination des ces trois voies ainsi que suit :

- « RUE DU CLOS»,
- -« AVENUE DE LA BANNE »,
- « AVENUE DE LA GLACIERE »,

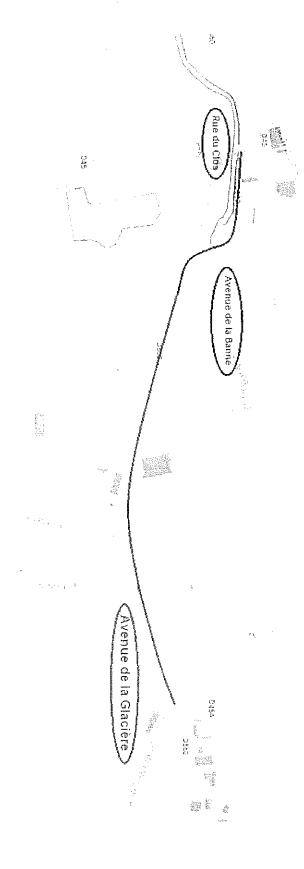
comme précisé sur le plan cadastral annexé à la présente délibération. Fait les jour mois et an susdits et ont signé tous les membres présents.

Pour copie certifiée conforme.

Le Maire, **Danièle GARCIA**

> Accusé de réception en préfecture 013-211300074-20200210-20-DE Date de télétransmission : 13/02/2020 Date de réception préfecture : 13/02/2020

> > 255



Π 4.0°

15 to 15 to





DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

Arrondissement de Marseille

MAIRIE D'AURIOL 13390

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'AURIOL

SÉANCE DU 10 FEVRIER 2020

NOMBRE DE MEMBRES					
Afférents au Conseil Municipal		Qui ont pris part à la Délibération			
33	33	33			

Nº 21/2020

L'an deux mille vingt et le dix février à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Danièle GARCIA, Maire.

Date de la convocation: 4 février 2020

Étaient présents: MM GARCIA Danièle, ROCCHIA Raymond, AZIBI Monique, BARBAROUX Guy, RUL Marie-Dominique, GERMAIN Jacques, MAUNIER Joséphine, RETOR Antoine, MEAN Hélène, REVEST Jean-Luc, JOURNEUX Aline, MOUREN Bernadette, VISNELDA Jean-Paul, KOUCHICA Gilles, MIECHAMP Robert, , GIRAUD Danièle, REY Daniel, AL MHANA Laurence, SICARD Frédéric, DORGNON Gérald, SANTIAGO Jean-Antoine, OLIVIERO Marie-Cécile, BERLENCOURT Pierre, ALLOUCHE Albert, RAFFAELLY Sandrine, MIQUELLY Véronique, GOLEA Alain, OF Eric, CAMOUS Richard, HADDAD Rachid, ROIGT Marie-Thérèse.

Avaient donné procuration: MM. VOLPE Michèle, GRIMAUD Michelle.

Secrétaire de Séance : M. REVEST Jean-Luc.

Objet: Approbation de l'avenant n° 03 à la convention de coopération et de comaîtrise d'ouvrage entre le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Huveaune (SIMBVH) et la Commune d'Auriol et autorisation à donner à Madame le Maire pour sa signature -

Rapporteur: Monsieur Raymond ROCCHIA, Premier Adjoint.

Par délibération n° 57/2018 du 9 juillet 2018, le conseil municipal a approuvé le projet de convention de coopération et de co-maîtrise d'ouvrage entre la commune d'Auriol et le Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de l'Huveaune « SIBVH » pour la réalisation de travaux relatifs au Parc de la Confluence. Ladite convention définissait les modalités afin de mener à bien le projet et désignait le SIBVH comme maître d'ouvrage unique de l'opération.

Par délibération n° 107/2018 du 17 décembre 2018, le conseil municipal a approuvé le projet d'avenant n° 1 à la convention de coopération et de co-maîtrise d'ouvrage entre la commune d'Auriol et le Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de l'Huveaune « SIBVH » pour la réalisation de travaux relatifs au Parc de la Confluence. Ladite convention définissait les modalités afin de mener à bien le projet et désignait le SIBVH comme maître d'ouvrage unique de l'opération.



Par délibération n° 97/2019 du 26 septembre 2019, le conseil municipal a approuvé le projet d'avenant n° 2 à la convention de coopération et de co-maîtrise d'ouvrage entre la commune d'Auriol et le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Huveaune « SIMBVH » pour la réalisation de travaux relatifs au Parc de la Confluence. Ladite convention visant à apporter des précisions sur les modalités de règlement des factures par les entreprises titulaires des lots 1 et 2 du marché de travaux, ainsi que par leurs sous-traitants.

CONSIDERANT

Qu'à l'issue de la consultation lancée pour la réalisation dudit projet, il convient de modifier l'avenant n° 02,

Que le projet d'avenant n° 03, apporte les actualisations à l'avenant n° 2 du 26 septembre 2019 à la convention de coopération et de co-maîtrise d'ouvrage pour le projet du parc de la Confluence à Auriol,

Que le projet d'avenant n° 03 vise à apporter des précisions sur les modalités de règlement des factures par les entreprises titulaires des lots 1 et 2 du marché de travaux, ainsi que par leurs sous-traitants.

Que la commune procèdera à un paiement de 230 673,98 € TTC.

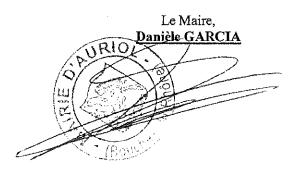
Qu'il convient, ainsi, d'en tirer les conséquences par la passation d'un avenant n° 03 à la convention susvisée.

Le Conseil Municipal, Ouï l'exposé du rapporteur, Après en avoir délibéré, A l'unanimité,

Décide

- d'approuver l'avenant n° 3 (ci-joint) à la convention de coopération et de comaîtrise d'ouvrage pour la réalisation du Parc de la Confluence,
- d'autoriser le Maire à signer ledit avenant et tous documents se rapportant à cette affaire.

Fait les jour mois et an susdits et ont signé tous les membres présents. Pour copie certifiée conforme.







AVENANT N° 3

A LA CONVENTION DE COOPÉRATION ET DE CO-MAÎTRISE D'OUVRAGE POUR LA REALISATION DU PROJET DE PARC DE LA CONFLUENCE A AURIOL

ENTRE:

La Commune d'Auriol, représentée par son Maire en exercice, Madame Danièle GARCIA, dont le siège se situe Place de la Libération - 13390 AURIOL et agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal n° 18 en date du 10 février 2020, ciaprès désignée « la collectivité »,

ET:

Le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Huveaune « SMBVH », représenté par Madame Sylvia BARTHELEMY, sa présidente, domiciliée en cette qualité au 932 avenue de la Fleuride - ZI des Paluds – 13400 Aubagne et agissant en vertu d'une délibération n° 06 en date du 8 juin 2018, ci-après désigné « le syndicat »,

EXPOSE DES MOTIFS

Vu l'article 18 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu les dispositions de l'article 2 II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004,

Vu la délibération n° 57/2018 du 9 juillet 2018 a approuvé le projet de convention de co-maîtrise d'ouvrage et a autorisé Madame le Maire à signer ladite convention,

Vu la délibération n° 107/2018 du 17 décembre 2018 par laquelle le conseil municipal a approuvé le projet d'avenant n° 01 à la convention de co-maîtrise d'ouvrage et a autorisé Madame le Maire d'Auriol à signer ledit avenant,

Vu la délibération n°97-2019 en date du 26 septembre 2019 par laquelle le conseil municipal a approuvé le projet d'avenant n° 02 à la convention de co-maîtrise d'ouvrage et a autorisé Madame le Maire d'Auriol à signer ledit avenant,



Le présent avenant « Avenant n° 03 » apporte les actualisations à l'avenant n° 2 du 26 septembre 2019 à la convention de coopération et de co-maîtrise d'ouvrage pour le projet du parc de la Confluence à Auriol.

Le présent expose les modalités de règlement des factures des entreprises titulaires (et leurs sous-traitants) des lots 1 et 2 du Marché de travaux du Parc de la Confluence.

Les incidences financières des avenants suivants sont intégrées :

- Avenant n°3 au Marché de travaux lot 1
- Avenant n°3 au Marché de travaux lot 2
- Avenant n°2 au Marché de maîtrise d'œuvre réalisation.

Ceci exposé, les parties conviennent de conclure un avenant n° 3 à la convention précitée dont le contenu est ainsi fixé :

ARTICLE 1: MONTANT DE L'OPERATION (phase réalisation) :

Le montant total de l'opération s'élève à **742 433.77 €** HT, soit **890 920.52 €** TTC, tels que présenté dans le tableau ci-dessous.

Remarque: les montants indiqués dans les deux colonnes « SMBVH » et « commune » correspondent aux cumuls des postes concernant chaque co-maître d'ouvrage (du fait des compétences sur la base desquelles ils interviennent. Pour le SMBVH, il s'agit notamment des postes relatifs à la compétence GEMAPI). Ces montants ne correspondent toutefois pas aux dépenses engagées par chaque co-maître d'ouvrage, les modalités de financement étant quant à elles présentées dans l'article 2.

SMBVH	COMMUNE	TOTAL	
700,00 €		700,00€	
3 740,00 €	3 740,00 €		
40 250,00 €		40 250,00 €	
1 750,00 €	1 750,00 €	3 500,00 €	
1 250,00 €	1 250,00€	2 500,00€	
314 869,95 €	145 600,82 €	460 470,77 €	
+ 1 920.00	+ 3 850.00€	+ 5 770 €	
vaux lot 2 avant 132 732.50 € avenant n°3		219 915,00 €	
	700,00 € 3 740,00 € 40 250,00 € 1 750,00 € 1 250,00 € 314 869,95 € + 1 920.00	700,00 € 3 740,00 € 40 250,00 € 1 750,00 € 1 250,00 € 1 250,00 € 314 869,95 € + 1 920.00 + 3 850.00 €	

013-211300074-20200210-21-DE Date de télétransmission : 13/02/2020 Date de réception préfecture : 13/02/2020



Lot 2 – avenant n° 3	- 2 282 €	- 12 450 €	- 14 732 €
Dépollution de la berge en rive droite pour restauration	20 320,00 €		20 320,00 €
TOTAL HT	515 250.45 €	227 183.32€	742 433.77 €
TVA	103 050.09€	45 436.66€	148 486.75 €
TOTAL TTC	618 300.54 €	272 619.98 €	890 920.52 €

ARTICLE 2: « FINANCEMENT DE L'OPERATION »:

Les principes établis par l'avenant n° 2 ne sont pas modifiés, mais sont rappelés pour mémoire :

Les factures des postes individualisés seront mandatées directement aux entreprises par le bénéficiaire (mandat au chapitre 23 du budget).

Les factures des postes mutualisés ou bénéficiant de financements de l'Agence de l'éau seront mandatées aux entreprises par le Syndicat, attributaire d'une subvention.

Le Syndicat procédera :

- Au paiement direct des entreprises de l'ensemble des postes bénéficiant d'une subvention de l'Agence de l'Eau.

D'un point de vue comptable, il procédera :

- Au mandatement des postes le concernant au chapitre 23,
- Au mandatement de la part communale au chapitre 4581.

Le Syndicat recouvrira les sommes engagées auprès de la commune sur la base du montant de l'autofinancement du poste facturé, cumulé au montant de la TVA de l'immobilisation. Les montants seront imputés au 4582.

L'équilibre budgétaire du compte de tiers sera assuré par la subvention de l'agence de l'eau.

La participation de chacune des parties, au coût de l'opération, se matérialise sous la forme suivante :



Répartition des paiements, intégrant les modifications générées par le présent avenant n° 3 :

Désignation	Syndicat			Commune		
	HT	TVA	пс	HT	TVA	TTC
Etudes et travaux lots 1 & 2	Montant du paiement direct par le Syndicat			Montant du paiement direct par la commune		
	515 250.45 €	103 050.09€	618 300.54 €	174 270.82 € (rappel des modifications dues au présent avenant : Lot 1 : + 3850 € Lot 2 : + 1050 -13 500 €)	34 854.16€	209 124.98€
	Montant de l'avance par le Syndicat de la part communale (au compte 45)			Montant du remboursement par la commune de l'avance au syndicat		
Avenants 1 et 2 Moe	3000€	600€	3600€	1 200 €	(TVA et	
Travaux Lot 2	50 872 .50 €	10 074 €	60 946 .50€	20 349 €	autofinancemen	i)
Total opération	569 122.95€	113 824.59 €	682 947.54€			230 673.98 €

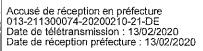
Le syndicat procèdera à donc à un paiement de : 682 947.54 €TTC

La commune d'Auriol procèdera à un paiement de : 230 673.98€ TTC.

Sur l'ensemble de cette opération, le Syndicat percevra une subvention globale de 452 330.36 € de l'Agence de l'Eau.

Sur l'ensemble de cette opération, la commune d'Auriol percevra une subvention globale de 108 464 € du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône.

Chaque partie récupérera le FCTVA afférent aux immobilisations lui revenant, si les dépenses y sont éligibles.





ARTICLE 3 : Toutes les autres clauses de ladite convention, non modifiées par le présent avenant n° 3, demeurent inchangées et applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions du présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction ou litige.

Fait en deux exemplaires originaux,

Maire d'Auriol

Fait à Aubagne, le Fait à Auriol, le Sylvia BARTHELEMY Danièle GARCIA Présidente du SMBVH